



CHAPTER E-3

CHAPITRE E-3

Elections Act

Loi électorale

Chapter Outline

Sommaire

INTERPRETATION

Application of Act.	1
Definitions.	2
advance poll — bureau de scrutin par anticipation	
advisory committee — comité consultatif	
ballot — bulletin	
by-election — élection partielle	
candidate — candidat	
chief agent — agent principal	
contribution — contribution	
deputy official representative — représentant officiel adjoint	
district association — association de circonscription	
during an election, or at an election, or through an election, or an	
election period — durant une élection, à l'élection, durant toute	
l'élection ou une période électorale	
election — élection	
election officer — membre du personnel électoral	
elector — électeur	
electoral district — circonscription électorale	
electoral district agent — agent de circonscription	
expenditure — dépenses	
family associate — proche parent	
holiday — jour férié	
independent candidate — candidat indépendant	
list of electors — liste électorale	
member — député	
nomination day or day of nomination — jour de la déclaration ou	
jour des déclarations	
oath — serment	
official agent — agent officiel	
officially nominated — officiellement déclaré	
official representative — représentant officiel	
polling day or ordinary polling day — jour du scrutin ou jour	
ordinaire du scrutin	

INTERPRÉTATION

Application de la Loi.	1
Définitions.	2
agent de circonscription — electoral district agent	
agent officiel — official agent	
agent principal — chief agent	
association de circonscription — district association	
association de circonscription enregistrée — registered district	
association	
bref — writ	
bulletin — ballot	
bulletin de vote détérioré — spoiled ballot paper	
bulletin de vote rejeté — rejected ballot	
bureau de scrutin — polling station	
candidat — candidate	
candidat indépendant — independent candidate	
candidat indépendant enregistré — registered independent	
candidate	
centre de traitement — treatment centre	
circonscription électorale — electoral district	
comité consultatif — advisory committee	
conjoint — spouse	
contribution — contribution	
dépenses — expenditure	
député — member	
durant une élection, à l'élection, durant toute l'élection ou une	
période électorale — during an election, or at an election, or	
through an election, or an election period	
électeur — elector	
élection — election	
élection partielle — by-election	
élections générales programmées — scheduled general election	
établissement psychiatrique — psychiatric facility	

polling division — section de vote		jour de la déclaration ou jour des déclarations — nomination day or day of nomination	
polling station — bureau de scrutin		jour du scrutin ou jour ordinaire du scrutin — polling day ordinary polling day	
preliminary list of electors — liste électorale préliminaire		jour férié — holiday	
proper identification — preuve d'identité appropriée		liste électorale — list of electors	
psychiatric facility — établissement psychiatrique		liste électorale préliminaire — preliminary list of electors	
recognized party — parti reconnu		membre du personnel électoral — election officer	
registered district association — association de circonscription enregistrée		officiellement déclaré — officially nominated	
registered independent candidate — candidat indépendant enregistré		parti politique enregistré — registered political party	
registered political party — parti politique enregistré		parti reconnu — recognized party	
register of electors — registre des électeurs		preuve d'identité appropriée — proper identification	
rejected ballot — bulletin de vote rejeté		proche parent — family associate	
scheduled general election — élections générales programmées		registre des électeurs — register of electors	
scrutineer — représentant au scrutin		registre du scrutin spécial — special ballot poll book	
special ballot poll book — registre du scrutin spécial		représentant au scrutin — scrutineer	
spoiled ballot paper — bulletin de vote détérioré		représentant officiel — official representative	
spouse — conjoint		représentant officiel adjoint — deputy official representative	
treatment centre — centre de traitement		scrutin par anticipation — advance poll	
voter — votant		section de vote — polling division	
voting or to vote — vote ou voter		serment — oath	
writ — bref		votant — voter	
		vote ou voter — voting or to vote	
Calculation of time.3	Mentions de temps.3
ELECTORAL DISTRICTS		CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
Electoral districts.4	Circonscriptions électorales.4
CHIEF ELECTORAL OFFICER		DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS	
Chief Electoral Officer, appointment and duties of.5	Nomination du directeur général des élections.5
Testing alternative voting methods.5.1	Mise à l'essai de nouvelles méthodes de scrutin.5.1
		Notification aux intéressés des instructions, directives et autres prescriptions.5.2
Notice of instructions, directives and other prescribed matters.5.2	PERSONNEL D'ÉLECTIONS NOUVEAU-BRUNSWICK	
STAFF OF ELECTIONS NEW BRUNSWICK		Personnel d'élections Nouveau-Brunswick.6
Staff of Elections New Brunswick.6	Directeurs adjoints des élections.7
Assistant Electoral Officers.7	Serment du personnel.8
Oath of staff.8	DIRECTEURS DU SCRUTIN	
RETURNING OFFICERS		Directeurs du scrutin.9
Returning officers.9	MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL	
ELECTION OFFICERS		Membres du personnel électoral.10, 10.01
Election officers.10, 10.01	Interdiction concernant un proche parent.10.1
Prohibition respecting family associate.10.1	Abrogé.10.2
Repealed.10.2	Révocation des membres du personnel électoral.11
Dismissal of election officers.11	SECTIONS DE VOTE	
POLLING DIVISIONS		Sections de vote.12
Polling divisions.12	COMMENCEMENT DES ÉLECTIONS	
COMMENCEMENT OF ELECTION		Commencement et calendrier de l'élection.13
Commencement and schedule of election.13	Jour du scrutin.14
Polling day.14	Vacances et élections partielles.15
Vacancies and by-elections.15	BREFS D'ÉLECTION	
WRITS OF ELECTION		Émission de brefs d'élection.16(1)
Issue of writs of election.16(1)	Fonctions du directeur aux heures d'ouverture.16(3)
Duties of returning officer while polls open.16(3)	SECRÉTAIRES DU SCRUTIN	
ELECTION CLERKS		Secrétaires du scrutin.17
Election clerks.17	AVIS D'ÉLECTION	
PROCLAMATION		Avis d'élection.18
Proclamation of nomination day.18	Abrogé.19
Repealed.19	LISTE ÉLECTORALE PRÉLIMINAIRE	
PRELIMINARY LIST		Liste électorale préliminaire.20
Preliminary list.20	REGISTRE DES ÉLECTEURS	
REGISTER OF ELECTORS		Registre des électeurs.20.1
Register of electors.20.1	Renseignements concernant les électeurs.20.2
Information respecting electors.20.2	Constitution du registre.20.3
Method of establishment.20.3	Avis dans la <i>Gazette royale</i>20.4
Notice in <i>The Royal Gazette</i>20.4	Copie au député et aux partis politiques enregistrés.20.5
Copies to elected member and registered political parties.20.5		

Copies to government departments or agencies.	20.51	Copies aux ministères et autres organismes du gouvernement	20.51
UPDATING THE REGISTER		MISE À JOUR DU REGISTRE DES ÉLECTEURS	
Information used to update register of electors.	20.6	Renseignements servant à la mise à jour du registre des électeurs.	20.6
Update using election material.	20.7	Mise à jour selon renseignements obtenus durant l'élection.	20.7
Additions of new electors.	20.8	Inscription de nouveaux électeurs.	20.8
Requests for inclusion.	20.9	Demande d'inscription.	20.9
Changes of information.	20.10	Changements selon les renseignements.	20.10
		Pouvoirs du directeur général des élections concernant les renseignements.	20.11
Authority of Chief Electoral Officer respecting information.	20.11	Radiations du registre par le directeur général des élections.	20.12
Deletions by Chief Electoral Officer.	20.12	Utilisation limitée des renseignements.	20.13
Restricted use of information.	20.13	Demande de communication des renseignements consignés.	20.14
Requests respecting information.	20.14	Accord avec le directeur général des élections du Canada.	20.15
Agreements with Chief Electoral Officer of Canada.	20.15	Recensement.	20.16
Enumerations.	20.16	Abrogé.	21
Repealed.	21	Abrogé.	22
Repealed.	22	Abrogé.	23
Repealed.	23	Abrogé.	24
Repealed.	24	Abrogé.	25
Repealed.	25	Abrogé.	26
Repealed.	26	Abrogé.	27
Repealed.	27	Abrogé.	28
Repealed.	28	Abrogé.	29
Repealed.	29	Abrogé.	30
Repealed.	30	Abrogé.	31
Repealed.	31	Abrogé.	31.1
Repealed.	31.1	Abrogé.	32
Repealed.	32	Abrogé.	33
Repealed.	33		
REVISION OF LISTS		RÉVISION DES LISTES	
Revision of preliminary lists.	34	Révision des listes électorales préliminaires.	34
Application for revision of preliminary list.	35	Révision de la liste électorale préliminaire	35
Revised list of electors.	36	Révision de la liste électorale.	36
Repealed.	37	Abrogé.	37
Repealed.	38	Abrogé.	38
Repealed.	39	Abrogé.	39
Repealed.	40	Abrogé.	40
Distribution of revised list of electors.	41	Distribution de la liste électorale révisée.	41
Official list of electors.	42	Liste électorale officielle	42
Final list of electors.	42.1	Liste électorale définitive.	42.1
QUALIFICATIONS AND DISQUALIFICATIONS OF ELECTORS		PERSONNES QUI ONT QUALITÉ D'ÉLECTEUR ET CELLES QUI SONT INHABILES À VOTER	
Qualifications and disqualifications of electors.	43	Qualité d'électeur et inhabilité à voter.	43
RULES AS TO RESIDENCE OF ELECTORS		RÈGLES CONCERNANT LA RÉSIDENCE DES ÉLECTEURS	
Rules to determine residence of electors.	44, 45, 46	Règles concernant la résidence des électeurs.	44, 45, 46
QUALIFICATION OF CANDIDATES		ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS	
Qualification of candidates.	47, 47.1	Éligibilité des candidats.	47, 47.1
Repealed.	48	Abrogé.	48
Qualification of candidates.	48.1, 48.2	Eligibilité des candidats.	48.1, 48.2
Repealed.	49	Abrogé.	49
Election void upon candidate being disqualified.	50	Nullité de l'élection d'un candidat non-éligible.	50
PROCEDURE AT NOMINATION		PROCÉDURE RELATIVE À LA DÉCLARATION DES CANDIDATURES	
Nomination of candidate.	51	Procédure de déclaration des candidatures.	51
Procedure respecting nomination of candidate.	52	Jour de la déclaration des candidatures.	52
Report of nominations.	53	Rapport sur les déclarations de candidature	53
WITHDRAWAL OF CANDIDATES		DÉSISTEMENT DES CANDIDATS	
Withdrawal of candidates.	54	Désistement des candidats.	54
DEATH OF CANDIDATE		DÉCÈS D'UN CANDIDAT	
Death of candidate.	55	Décès d'un candidat.	55
ACCLAMATIONS		ÉLECTIONS SANS CONCURRENT	
Election by acclamation.	56	Élection sans concurrent.	56
THE GRANTING OF A POLL		DÉCISION DE TENIR UN SCRUTIN	
Grant of poll.	57	Décision de tenir un scrutin.	57
Repealed.	58	Abrogé.	58

THE POLL AND POLLING STATIONS

Poll and polling station.59
Repealed.60

POLL OFFICIALS

Poll officials.61
-------------------------	-----

BALLOT BOXES

Ballot boxes.62
-----------------------	-----

BALLOT PAPERS

Ballot papers.63
Repealed.64
Repealed.65
Repealed.66
Repealed.67
Declaration of printer.68
Braille facsimiles of ballot.68.1
Assistive devices for voting.68.2
Offences regarding ballots.69

ELECTION MATERIALS

Supply of election materials to returning officers.70
Supply of election materials to poll officials.71

PERSONS AT THE POLLS

Scrutineer at poll.72
Attendance of representative of news broadcaster or news publication at polls.72.1
Oath of scrutineer.73
Inspection of ballots and ballot boxes.74

PROCEEDINGS AT THE POLLS

Voting procedure at polling station.75
Application to vote at polling station.75.01
Manner of voting.75.02
Prohibition respecting telephone at poll.75.1
Repealed.76
Repealed.76.1
Repealed.77
Repealed.78

ENTRIES ON LIST OF ELECTORS OR RECORD OF OBJECTIONS

Entries on list of electors or record of objections.79
--	-----

TRANSFER CERTIFICATES

Transfer certificates.80
--------------------------------	-----

SECRECY

Voting secrecy.81
Repealed.82

ELECTORS REQUIRING ASSISTANCE

Incapacitated voters.83
Repealed.83.1
Repealed.83.2
Repealed.83.3
Repealed.83.4
Repealed.83.5
Repealed.84

INTERPRETER

Interpreter for voter.85
--------------------------------	-----

TIME TO EMPLOYEES FOR VOTING

Time to employees for voting.86
Repealed.87
Repealed.87.1
Repealed.87.2
Repealed.87.3
Repealed.87.4
Repealed.87.5

ADDITIONAL VOTING OPPORTUNITIES

Special voting officers.87.51
Special ballot papers.87.52

SCRUTIN ET BUREAUX DE SCRUTIN

Scrutin et bureaux de scrutin.59
Abrogé.60

PRÉPOSÉS AU SCRUTIN

Préposés au scrutin.61
------------------------------	-----

URNES

Urnes.62
----------------	-----

BULLETINS DE VOTE

Bulletins de vote.63
Abrogé.64
Abrogé.65
Abrogé.66
Abrogé.67
Déclaration de l'imprimeur.68
Fac-similés en braille des bulletins de vote.68.1
Appareils pour faciliter le voter.68.2
Infractions relatives aux bulletins.69

MATÉRIEL D'ÉLECTION

Accessoires d'élection fournis au directeurs de scrutin.70
Accessoires d'élection fournis aux préposés au scrutin.71

PERSONNES AUX BUREAUX DE SCRUTIN

Représentants au scrutin aux bureaux de scrutin.72
Présence d'un représentant d'un organe de diffusion ou de publication où le scrutin a lieu.72.1
Serment du représentant au scrutin.73
Inspection des bulletins et des urnes.74

FORMALITÉS AUX BUREAUX DE SCRUTIN

Déroulement du vote au bureau de scrutin.75
Demande d'ajout à la liste.75.01
Marche à suivre pour voter.75.02
Interdiction quant aux téléphones aux bureaux de scrutin.75.1
Abrogé.76
Abrogé.76.1
Abrogé.77
Abrogé.78

ANNOTATIONS À LA LISTE ÉLECTORALE ET AU REGISTRE DES OBJECTIONS

Annotations à la liste électorale et au registre des objections.79
--	-----

CERTIFICATS DE TRANSFERT

Certificats de transfert.80
-----------------------------------	-----

SECRET DU VOTE

Secret du vote.81
Abrogé.82

ÉLECTEURS QUI ONT BESOIN D'AIDE

Votants frappés d'incapacité.83
Abrogé.83.1
Abrogé.83.2
Abrogé.83.3
Abrogé.83.4
Abrogé.83.5
Abrogé.84

INTERPRÈTE

Interprète au service du votant.85
--	-----

TEMPS ACCORDÉ AUX EMPLOYÉS POUR VOTER

Temps accordé aux employés pour voter.86
Abrogé.87
Abrogé.87.1
Abrogé.87.2
Abrogé.87.3
Abrogé.87.4
Abrogé.87.5

PLUS D'OCCASIONS POUR PARTICIPER AU VOTE

Préposés au vote spécial.87.51
Bulletins du vote à utiliser.87.52

Additional polls - treatment centres and hospitals.	87.53	Séances de scrutin supplémentaire - centre de traitement	87.53
Additional polls - single electoral district.	87.54	Séances de scrutin supplémentaires - particularités d'une	
Additional polls generally	87.55	circonscription.	87.54
Application for special ballot paper.	87.6	Séances de scrutin supplémentaires - généralités	87.55
Issuance of special ballot paper.	87.61	Demande d'un bulletin de vote spécial pour voter hors séance.	87.6
Voting by special ballot paper.	87.62	Délivrance d'un bulletin de vote spécial pour voter hors séance.	87.61
Special ballot boxes — location and care.	87.63	Vote hors séance au moyen d'un bulletin de vote.	87.62
Special ballots — counting.	87.64	Urnes du scrutin spécial — emplacement et mesures de précaution	87.63
PEACE AND ORDER AT ELECTIONS		Bulletins du vote spécial du scrutin spécial - dépouillement.	87.64
Peace and order at election.	88	MAINTIEN DE LA PAIX ET DE L'ORDRE AUX ÉLECTIONS	
Repealed.	89	Maintien de la paix et de l'ordre aux élections.	88
Repealed.	90	Abrogé.	89
Repealed.	91	Abrogé.	90
PROCEDURES AT CLOSING OF POLLS		Abrogé.	91
Interim closure of advance poll	91.1	PROCÉDURE À LA CLÔTURE DU SCRUTIN	
Closure of ordinary and advance polls.	91.2	Clôture du scrutin par anticipation.	91.1
PROCEEDINGS OF RETURNING OFFICER AFTER RETURN		Clôture du scrutin le jour du scrutin ordinaire	91.2
OF BALLOT BOXES		FORMALITÉS À REMPLIR PAR LE DIRECTEUR DU	
Safekeeping of ballot boxes.	92	SCRUTIN APRÈS LE RETOUR DES URNES	
Declaration of elected candidates.	92.1	Mise en sûreté des urnes	92
Declaration of elected candidates when poll materials missing.	93	Déclaration d'élection	92.1
JUDICIAL RECOUNT		Déclaration d'élection alors que du matériel manque.	93
Judicial recount - application.	94	DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE	
Judicial recount - notice and attendance.	94.1	Dépouillement judiciaire - demande.	94
Proceedings at a judicial recount.	94.2	Dépouillement judiciaire - Qui peut y assister.	94.1
Costs on a judicial recount.	94.3	Déroulement d'un dépouillement judiciaire.	94.2
Repealed.	95	Frais relatifs au dépouillement judiciaire	94.3
ELECTION RETURN		Abrogé.	95
Election returns.	96	RAPPORT DE L'ÉLECTION	
REPORT OF CHIEF ELECTORAL OFFICER		Rapport du bref.	96
Report of Chief Electoral Officer.	97	RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS	
CUSTODY OF ELECTION DOCUMENTS		Rapport du directeur général des élections.	97
Custody and inspection of election documents.	98	GARDE DES DOCUMENTS D'ÉLECTION	
Repealed.	99	Garde et inspection des documents d'élection.	98
Repealed.	100	Abrogé.	99
Repealed.	101	Abrogé.	100
Repealed.	102	Abrogé.	101
Repealed.	103	Abrogé.	102
Repealed.	104	Abrogé.	103
Repealed.	105	Abrogé.	104
OFFENCES		Abrogé.	105
Offences respecting vote.	106	INFRACTIONS	
Offences respecting impersonation.	107	Infractions relatives au vote.	106
Offences respecting undue influence.	108	Usurpation d'identité.	107
Offences respecting corrupt practices.	109	Intimidation.	108
Repealed.	109.1	Infractions - manœuvres frauduleuses.	109
Offences respecting unqualified voters.	110	Abrogé.	109.1
Offences respecting inducing non-qualified person to vote.	111	Votant n'ayant pas la qualité d'électeur.	110
Repealed.	112	Incitation au vote d'une personne inhabile à voter.	111
Offences respecting unauthorized use of lists of electors or		Abrogé.	112
register of electors.	112.1	Infraction - usage non autorisé de la liste électorale ou du registre	
Offence respecting polling station information.	112.2	des électeurs	112.1
Offences respecting administration of oath.	113	Infraction - Renseignement erroné quant au bureau de scrutin.	112.2
Offences by election officers.	114	Infractions relatives au serment.	113
Repealed.	115	Infractions commises par un membre du personnel.	114
Offences respecting defaced printing matter.	116	Abrogé.	115
Prohibited electioneering.	117	Infractions relatives à la détérioration d'imprimés.	116
PENALTIES AND PROCEDURE		Propagande électorale interdite.	117
Penalties respecting corrupt and illegal practices.	118	PEINES ET PROCÉDURE	
Penalties respecting loss of voting rights.	119	Manœuvres frauduleuses et actes illicites.	118
Penalties for failure to pay fines.	120	Privation du droit de vote.	119
Parole evidence respecting election.	121	Peines en cas de non paiement des amendes.	120
Action for entertainment expenses.	122	Témoignage oral relatif à l'élection.	121
		Recouvrement en justice des frais de divertissement.	122

SETTING ASIDE AN ELECTION

Application to set aside an election. 122.1

FEES AND EXPENSES

Compensation to election officers. 123

MISCELLANEOUS

Calculation of time. 124(1)

Oaths to be administered free. 124(4)

NOTICES

Form of notices. 125(1)

Posting of notices and signs on highways. 125(2)

Publication of notices, proclamations, etc. 125.1

SIGNED PLEDGES BY CANDIDATES PROHIBITED

Prohibited pledges by candidates. 126

PEACE AND GOOD ORDER AT PUBLIC MEETINGS

Offence respecting disruption of public meetings. 127

FORMS

Prescribing forms. 128

REGULATIONS

Regulations. 128.1

PLEBISCITES

Procedure for plebiscites. 129

REGISTRATION OF POLITICAL PARTIES, DISTRICT ASSOCIATIONS AND INDEPENDENT CANDIDATES

Registry of political parties, district associations and independent candidates. 130

Registration of political parties. 131, 132, 133

REGISTERED DISTRICT ASSOCIATIONS

Registration of registered district associations. 134, 135

INDEPENDENT CANDIDATE

Registration of independent candidate. 136

OFFICIAL REPRESENTATIVES

Registry of official representatives. 137

CHIEF AND ELECTORAL DISTRICT AGENTS

Registration of agents of political parties and independent candidates. 138

CHANGES IN REGISTERED POLITICAL PARTIES, ASSOCIATION, INDEPENDENT CANDIDATES AND OFFICIAL REPRESENTATIVES

Changes in registered political parties, district associations, independent candidates, official representatives. 139-146

RE-APPLICATION FOR REGISTRATION

Re-application for registration. 146.1

PUBLICATION OF REGISTRATIONS

Publication of registered information. 147, 148, 149, 150

Examination of registries. 151

Repealed. 152

Repealed. 153

ADVISORY COMMITTEE

Advisory Committee. 154-161

ANNULATION D'UNE ÉLECTION

Demande d'annulation d'une élection. 122.1

ÉMOLUMENTS ET FRAIS

Rémunération des directeurs du scrutin. 123

DISPOSITIONS DIVERSES

Calcul des délais. 124(1)

Serments reçus gratuitement. 124(4)

AVIS

Forme des avis. 125(1)

Affichage des avis le long des routes. 125(2)

Publication des avis, proclamations, etc. 125.1

INTERDICTION AUX CANDIDATS DE SIGNER DES ENGAGEMENTS

Interdiction aux candidats de signer des engagements. 126

MAINTIEN DE LA PAIX ET DU BON ORDRE AUX RÉUNIONS PUBLIQUES

Maintien de la paix et du bon ordre aux réunions. 127

FORMULES

Formules prescrites. 128

RÈGLEMENTS

Pouvoirs de réglementation. 128.1

PLÉBISCITES

Procédure pour plébiscites. 129

ENREGISTREMENT DES PARTIS POLITIQUES, DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

Tenue d'un registre par le directeur général des élections. 130

Enregistrement des partis politiques. 131, 132, 133

ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ENREGISTRÉES

Enregistrement des associations de circonscription enregistrées. 134, 135

CANDIDAT INDÉPENDANT

Enregistrement des candidats indépendants. 136

REPRÉSENTANTS OFFICIELS

Enregistrement des représentants officiels. 137

AGENTS PRINCIPAUX ET AGENTS DE CIRCONSCRIPTION

Enregistrement des agents des partis politiques et candidats indépendants. 138

CHANGEMENTS AFFECTANT LES PARTIS POLITIQUES ENREGISTRÉS, LES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ENREGISTRÉES, LES CANDIDATS INDÉPENDANTS ENREGISTRÉS ET LES REPRÉSENTANTS OFFICIELS

Modifications au contenu des registres des partis politiques, associations de circonscription, candidats indépendants et représentants officiels. 139-146

NOUVELLE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Nouvelle demande d'enregistrement. 146.1

PUBLICITÉ DES ENREGISTREMENTS

Publication des renseignements enregistrés. 147, 148, 149, 150

Consultation des registres. 151

Abrogé. 152

Abrogé. 153

COMITÉ CONSULTATIF

Comité consultatif. 154-161

**SCHEDULE B
SCHEDULE C**

**ANNEXE B
ANNEXE C**

INTERPRETATION

1 This Act governs every election of a member or members of the Legislative Assembly.

1967, c.9, s.1.

2 In this Act

“advance poll” means a poll held on the day or days fixed in accordance with paragraph 13(2)(e);

“advisory committee” means the advisory committee on the electoral process established under section 154;

“agent” Repealed: 1980, c.17, s.1.

“appointed official” Repealed: 1998, c.32, s.1.

“ballot” means a ballot paper that has been marked by an elector and deposited in the ballot box;

“by-election” means an election other than a general election;

“candidate” means a person whose nomination paper has been accepted by the returning officer, or who, after the issue of a writ for an election is declared by himself or by any others with his consent to be a candidate;

“chief agent” means the individual registered as chief agent of a registered political party pursuant to section 138;

“contribution” means contribution as defined in the *Political Process Financing Act*;

“deputy official representative” means an individual registered as a deputy official representative pursuant to section 137;

“district association” means an association of persons supporting a political party in an electoral district;

“during an election”, or “at an election”, or “through an election”, or “an election period” means the period com-

INTERPRÉTATION

1 La présente loi régit l’élection de tout député à l’Assemblée législative.

1967, c.9, art.1.

2 Dans la présente loi

« agent de circonscription » désigne un particulier enregistré comme agent de circonscription d’un parti politique enregistré, conformément à l’article 138;

« agent officiel » désigne un particulier enregistré comme agent officiel, conformément à l’article 138;

« agent principal » désigne le particulier enregistré comme agent principal d’un parti politique enregistré, conformément à l’article 138;

« association de circonscription » désigne une association de personnes soutenant un parti politique dans une circonscription électorale;

« association de circonscription enregistrée » désigne une association de circonscription qui a été enregistrée conformément à l’article 135;

« bref » désigne le document ordonnant la tenue d’une élection adressé par le directeur général des élections à un directeur du scrutin;

« bulletin » désigne un bulletin de vote qui a été marqué par un électeur et déposé dans l’urne;

« bulletin de vote détérioré » désigne un bulletin de vote qui n’a pas été déposé dans une urne pour l’une des raisons suivantes :

a) un membre du personnel électoral a trouvé le bulletin sali ou imprimé incorrectement;

b) un électeur l’a détérioré en le marquant et l’a remis à un membre du personnel électoral en échange d’un autre;

mencing with the issue of a writ for an election and ending when the candidate or candidates have been returned as elected;

“election” means an election of a member or members to serve in the Legislative Assembly;

“election documents” or “election papers” Repealed: 2010, c.6, s.1.

“election officer” includes the Chief Electoral Officer, the Assistant Electoral Officers and every returning officer, election clerk, revision officer, poll supervisor, voters list officer, ballot issuing officer, ballot counting officer, poll revision officer, vote tabulation machine officer, special voting officer, technical support officer, constable and any other person having any duty to perform under this Act;

“elector” means

(a) a person who is qualified to vote at an election under this Act, whether or not his or her name is on the register of electors or on a list of electors, or

(b) a person who, based on information available under this Act, the Chief Electoral Officer has reason to believe is qualified to vote at an election under this Act, unless and until satisfactory evidence to the contrary is made available to the Chief Electoral Officer or any returning officer;

“electoral district” means an electoral district established by section 4;

“electoral district agent” means an individual registered as electoral district agent of a registered political party pursuant to section 138;

“expenditure” means expenditure as defined in the *Political Process Financing Act*;

“family associate” means the spouse of the candidate and the parent, child, brother or sister of the candidate or of the spouse of the candidate;

“final list of electors” Repealed: 2010, c.6, s.1.

“form” Repealed: 2010, c.6, s.1.

“holiday” means a holiday as defined in the *Interpretation Act*;

c) les préposés au scrutin spécial ont déterminé que l’enveloppe-certificat qui contient le bulletin de vote ne remplit pas les exigences du paragraphe 87.62(4);

d) on a disposé de l’enveloppe-certificat qui contient le bulletin de vote de la manière prévue au paragraphe 87.62(7);

« bulletin de vote rejeté » désigne un bulletin de vote qui, à la clôture du scrutin,

a) dans le cadre d’un dépouillement à la main, a été trouvé dans l’urne non marqué ou marqué d’une manière telle qu’on ne peut le compter;

b) dans le cadre d’un dépouillement mécanique, a été trouvé dans l’urne non marqué ou marqué d’une manière telle que la machine à compilation des votes n’a pu le compter;

« bureau de scrutin » désigne un immeuble ou une partie de celui-ci obtenu par le directeur de scrutin pour recueillir le vote des électeurs le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation;

« bureau de scrutin mobile » Abrogé : 2010, c.6, art.1.

« bureau de scrutin par anticipation » Abrogé : 2010, c.6, art.1.

« candidat » désigne une personne dont la déclaration de candidature a été acceptée par le directeur du scrutin ou qui, après le jour de l’émission du bref d’élection se porte elle-même candidate ou est déclarée candidate par d’autres avec son consentement;

« candidat indépendant » désigne un candidat qui

a) ne représente pas un parti reconnu, ou

b) ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 51(3);

« candidat indépendant enregistré » désigne un particulier enregistré conformément à l’article 136;

« centre de traitement » désigne un foyer de soins, un foyer de soins spéciaux, une résidence assistée, un établissement psychiatrique, une unité de soins de longue durée dans un hôpital public ou tout autre établissement résidentiel exploité dans le but d’apporter soins et traitement à dix personnes âgées ou plus ou à dix personnes ou plus souffrant d’incapacité physique ou mentale;

“independent candidate” means a candidate who

(a) is not a candidate of a recognized party, or

(b) does not comply with subsection 51(3);

“list of electors” means a preliminary list of electors, a revised list of electors, an official list of electors or a final list of electors;

“member” means a member of the Legislative Assembly;

“metal or plastic seal” Repealed: 2010, c.6, s.1.

“Minister” Repealed: 1998, c.32, s.1.

“mobile polling station” Repealed: 2010, c.6, s.1.

“nomination day” or “day of nomination” means the day upon which nominations close;

“oath” includes affirmation and statutory declaration;

“official agent” means an individual registered as an official agent pursuant to section 138;

“official list of electors” Repealed: 2010, c.6, s.1.

“official nomination” or “officially nominated” Repealed: 2010, c.6, s.1.

“officially nominated” means the filing of a nomination paper and deposit by or for a candidate with the returning officer at any time between the day of proclamation and the close of nominations;

“official representative” means an individual registered as an official representative of a registered political party, a registered district association or a registered independent candidate pursuant to section 137;

“person” Repealed: 2010, c.6, s.1.

“poll book” Repealed: 2010, c.6, s.1.

“polling day”, “day of polling” or “ordinary polling day” Repealed: 2010, c.6, s.1.

“polling day” or “ordinary polling day” means the day fixed in accordance with paragraph 13(2)(d) as the ordinary polling day for an election;

« circonscription électorale » désigne une circonscription électorale établie par l’article 4;

« comité consultatif » désigne le comité consultatif sur le processus électoral établi sous le régime de l’article 154;

« conjoint » désigne des personnes qui sont mariées l’une à l’autre et des personnes qui, sans l’être, ont cohabité sans interruption pendant deux ans et ont cohabité au cours de l’année précédente;

« contribution » désigne une contribution selon la définition qu’en donne la *Loi sur le financement de l’activité politique*;

« Contrôleur » Abrogé : 2007, c.55, art.1.

« déclaration officielle » ou « officiellement déclaré » Abrogé : 2010, c.6, art.1.

« dépenses » désigne des dépenses selon la définition qu’en donne la *Loi sur le financement de l’activité politique*;

« député » désigne un membre de l’Assemblée législative;

« district de révision » Abrogé : 1998, c.32, art.1.

« documents d’élection » ou « papiers d’élection » Abrogé : 2010, c.6, art.1.

« durant une élection », « à l’élection », « durant toute l’élection » ou « une période électorale » désigne la période commençant par l’émission d’un bref d’élection et se terminant lorsque le ou les candidats sont déclarés élus;

« électeur » désigne

a) une personne qui a qualité d’électeur à une élection tenue sous le régime de la présente loi, que son nom soit inscrit ou non sur le registre des électeurs ou sur une liste électorale, et

b) la personne dont, sur la foi de renseignements obtenus sous le régime de la présente loi, le directeur général des élections a des raisons de croire qu’elle a qualité d’électeur à une élection tenue sous le régime de la présente loi, sauf si une preuve convaincante contraire est produite au directeur général des élections ou à tout directeur du scrutin;

“polling division” means any division, subdivision, district, sub-district or territorial area fixed under section 12, for which a list of electors shall be prepared and for which one or more polling stations shall be established for the taking of the vote on polling day;

“polling station” means a building, or a portion of a building, secured by a returning officer for the taking of the votes of electors on the ordinary polling day or an advance polling day;

“preliminary list of electors” means a list of electors prepared in accordance with section 20;

“proper identification” means at least one document of identification, excluding financial cards and credit cards, which must include the person’s name, address and signature;

“psychiatric facility” means a psychiatric facility listed in Schedule A of New Brunswick Regulation 94-33 under the *Mental Health Act*;

“public hospital” Repealed: 2006, c.6, s.1.

“recognized party” means any registered party that at a general election has, or at the general election preceding a by-election had, not less than ten candidates officially nominated;

“registered district association” means a district association that has been registered pursuant to section 135;

“registered independent candidate” means an individual registered pursuant to section 136;

“registered political party” means a political party that has been registered pursuant to section 133;

“register of electors” means the register established under section 20.1;

“rejected ballot paper” Repealed: 2010, c.6, s.1.

“rejected ballot” means a ballot that at the close of the poll

(a) in the case of a ballot to be counted by hand, has been found in the ballot box unmarked or so improperly marked that it cannot be counted, or

(b) in the case of a ballot to be counted by a vote tabulation machine, has been found in the ballot box un-

« élection » désigne l’élection d’un ou de plusieurs députés à l’Assemblée législative;

« élection partielle » désigne une élection autre qu’une élection générale;

« élections générales programmées » signifie des élections générales provinciales qui ont lieu conformément au calendrier établi au paragraphe 2(4) de la *Loi sur l’Assemblée législative*;

« établissement psychiatrique » désigne un établissement psychiatrique figurant à l’Annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-33 établi en vertu de la *Loi sur la santé mentale*;

« fonctionnaire nommé » Abrogé : 1998, c.32, art.1.

« formule » Abrogé : 2010, c.6, art.1.

« hôpital public » Abrogé : 2006, c.6, art.1.

« jour de la déclaration » ou « jour des déclarations » désigne le jour de clôture des déclarations;

« jour du scrutin », « jour de l’élection » ou « jour ordinaire du scrutin » Abrogé : 2010, c.6, art.1.

« jour du scrutin » ou « jour ordinaire du scrutin » signifie la date retenue selon l’alinéa 13(2)d); or

« jour férié » désigne un jour férié défini dans la *Loi d’interprétation*;

« liste électorale » désigne une liste électorale préliminaire, une liste électorale officielle, une liste électorale révisée ou une liste électorale définitive;

« liste électorale définitive » Abrogé : 2010, c.6, art.1.

« liste électorale officielle » Abrogé : 2010, c.6, art.1.

« liste électorale préliminaire » désigne la liste électorale dressée conformément à l’article 20;

« liste préliminaire des électeurs » Abrogé : 1998, c.32, art.1.

« membre du personnel électoral » désigne le directeur général des élections, les directeurs adjoints des élections et tout directeur de scrutin, secrétaire de scrutin, agent réviseur, superviseur de scrutin, agent de la liste électorale, agent des bulletins de vote, agent du dépouillement, agent

marked or so improperly marked that the machine was unable to count it;

“revisal district” Repealed: 1998, c.32, s.1.

“revising agent” Repealed: 1998, c.32, s.1.

“revising officer” Repealed: 1998, c.32, s.1.

“rural polling division” Repealed: 1998, c.32, s.1.

“scheduled general election” means a provincial general election held in accordance with the schedule established in subsection 2(4) of the *Legislative Assembly Act*;

“scrutineer” means an agent appointed in writing to represent a recognized party or an independent candidate at a polling station;

“special ballot poll book” means the book, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, in which is written the name of a person voting by special ballot paper issued under section 87.61;

“spoiled ballot paper” means a ballot paper that has not been deposited in a ballot box for one of the following reasons:

(a) an election officer has found the ballot paper to be soiled or improperly printed;

(b) an elector has spoiled the ballot paper in marking it and handed it back to an election officer in exchange for another ballot paper;

(c) special voting officers have determined that the certificate envelope containing the ballot paper does not fulfil the requirements of subsection 87.62(4); or

(d) the certificate envelope containing the ballot paper has been dealt with under subsection 87.62(7);

“spouse” means persons who are married to each other and persons, not being married to each other, who have cohabited continuously for a period of two years and have cohabited within the preceding year;

“Supervisor” Repealed: 2007, c.55, s.1.

“treatment centre” means a nursing home, special care home, assisted living facility, psychiatric facility, extended care unit in a public hospital or any other residential facility operated for the purpose of the care and treatment

de la révision, agent de la machine à compilation des votes, préposé au scrutin spécial, agent du soutien technique, constable ou toute autre personne chargée d’exercer une fonction sous le régime de la présente loi;

« Ministre » Abrogé : 1998, c.32, art.1.

« officiellement déclaré » signifie la production d’une déclaration de candidature et du cautionnement par un candidat, ou pour celui-ci auprès du directeur du scrutin en tout temps entre le jour de l’avis d’élection et le moment de la clôture pour la production des déclarations de candidature;

« parti politique enregistré » désigne un parti politique qui a été enregistré conformément à l’article 133;

« parti reconnu » désigne tout parti enregistré qui a au moins dix candidats officiellement déclarés à des élections générales ou qui avait au moins dix candidats officiellement déclarés aux élections générales précédant une élection partielle;

« personne » Abrogé : 2010, c.6, art.1.

« preuve d’identité appropriée » désigne au moins une pièce d’identité, à l’exclusion des cartes de transactions financières et des cartes de crédit, laquelle devant porter le nom, l’adresse et la signature du titulaire;

« proche parent » désigne le conjoint du candidat, et le père ou la mère, l’enfant, le frère ou la soeur du candidat ou de son conjoint;

« registre des bulletins portant inscription » Abrogé : 1998, c.32, art.1.

« registre des électeurs » désigne le registre établi en conformité avec l’article 20.1;

« registre du scrutin » Abrogé : 2010, c.6, art.1.

« registre du scrutin spécial » désigne le registre établi selon la formule prescrite par le directeur des élections et où sont inscrits les noms des personnes qui votent selon les modalités que prévoient l’article 87.61;

« représentant » Abrogé : 1980, c.17, art.1.

« représentant au scrutin » désigne un représentant nommé par écrit pour représenter un parti reconnu ou un candidat indépendant à un bureau de scrutin;

of ten or more senior citizens or ten or more persons having a physical or mental disability;

“urban polling division” Repealed: 1998, c.32, s.1.

“voter” means a person who votes at an election;

“voting” or “to vote” means voting or to vote at an election;

“writ” means the document addressed by the Chief Electoral Officer to a returning officer requiring the holding of an election;

“write-in ballot poll book” Repealed: 1998, c.32, s.1.

1967, c.9, s.2; 1973, c.74, s.29; 1974, c.12(Supp.), s.1; 1978, c.17, s.1; 1978, c.D-11.2, s.18; 1980, c.17, s.1; 1982, c.3, s.16; 1985, c.45, s.1; 1986, c.8, s.33; 1989, c.55, s.28; 1991, c.48, s.2; 1992, c.2, s.14; 1992, c.52, s.9; 1994, c.47, s.1; 1996, c.79, s.5; 1997, c.53, s.1; 1998, c.32, s.1; 2006, c.6, s.1; 2007, c.55, s.1; 2010, c.6, s.1.

« représentant de circonscription » Abrogé : 1978, c.17, art.1.

« représentant officiel » désigne un particulier enregistré comme représentant officiel d’un parti politique enregistré, d’une association de circonscription enregistrée ou d’un candidat indépendant enregistré, conformément à l’article 137;

« représentant officiel adjoint » désigne un particulier enregistré comme représentant officiel adjoint, conformément à l’article 137;

« représentant principal » Abrogé : 1982, c.3, art.16.

« représentant réviseur » Abrogé : 1998, c.32, art.1.

« réviseur » Abrogé : 1998, c.32, art.1.

« sceau de métal ou de plastique » Abrogé : 2010, c.6, art.1.

« scrutin par anticipation » désigne le scrutin tenu à la date ou aux dates retenues selon l’alinéa 13(2)e);

« section de vote » désigne une section, une sous-section, un district, un sous-district ou une zone territoriale fixés en vertu de l’article 12, pour lesquels une liste électorale doit être dressée et pour lesquels sont établis un ou plusieurs bureaux de scrutin destinés à recevoir les suffrages le jour de l’élection;

« section de vote rurale » Abrogé : 1998, c.32, art.1.

« section de vote urbaine » Abrogé : 1998, c.32, art.1.

« serment » comprend l’affirmation et la déclaration solennelle;

« votant » désigne une personne qui vote à une élection;

« vote » ou « voter » désigne le vote ou l’action de voter à une élection.

1967, c.9, art.2; 1973, c.74, art.29; 1974, c.12(Supp.), art.1; 1978, c.17, art.1; 1978, c.D-11.2, art.18; 1980, c.17, art.1; 1982, c.3, art.16; 1985, c.45, art.1; 1986, c.8, art.33; 1989, c.55, art.28; 1991, c.48, art.2; 1992, c.2, art.14; 1992, c.52, art.9; 1994, c.47, art.1; 1996, c.79, art.5; 1997, c.53, art.1; 1998, c.32, art.1; 2006, c.6, art.1; 2007, c.55, art.1; 2010, c.6, art.1.

3 All times mentioned in this Act shall be reckoned in accordance with the *Time Definition Act*.
1967, c.9, s.3.

ELECTORAL DISTRICTS

4 The Province is divided into electoral districts as described in a regulation made under section 21 of the *Electoral Boundaries and Representation Act*, and each electoral district is entitled to return one member.
1967, c.9, s.4; 1974, c.92(Supp.), s.1; 2005, c.E-3.5, s.22.

CHIEF ELECTORAL OFFICER

5(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a Chief Electoral Officer on the recommendation of the Legislative Administration Committee or such other committee of the Legislative Assembly as may be determined by resolution of the Legislative Assembly from time to time.

5(1.1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a Chief Electoral Officer for a term of not less than eight years and not more than ten years.

5(1.2) The Lieutenant-Governor in Council may re-appoint a Chief Electoral Officer for one additional term of not more than five years.

5(1.3) If the term of a Chief Electoral Officer expires

(a) during a general election, the term of the Chief Electoral Officer shall be extended by one hundred and eighty days, or

(b) during a by-election, the term of the Chief Electoral Officer shall be extended by sixty days.

5(1.4) The Lieutenant-Governor in Council may only remove the Chief Electoral Officer from office for cause.

5(2) The Lieutenant-Governor in Council shall fix the salary and benefits of the Chief Electoral Officer.

5(3) The Chief Electoral Officer is an officer of the Legislative Assembly.

3 Toutes les mentions de temps dans la présente loi doivent être interprétées de la façon prévue dans la *Loi sur l'heure réglementaire*.
1967, c.9, art.3.

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

4 La province est divisée en circonscriptions électorales de la façon décrite à un règlement établi en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation* et chaque circonscription électorale peut élire un député.

1967, c.9, art.4; 1974, c.92(Supp.), art.1; 2005, c.E-3.5, art.22.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur général des élections sur recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative ou de tout autre comité de l'Assemblée législative qu'elle désigne par résolution.

5(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur général des élections pour un mandat d'au moins huit ans et d'au plus dix ans.

5(1.2) Le mandat du directeur général des élections peut être renouvelé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat supplémentaire d'au plus cinq ans.

5(1.3) Si le mandat du directeur général des élections expire

a) pendant une élection générale, il est prolongé de cent quatre-vingt jours, ou

b) pendant une élection partielle, il est prolongé de soixante jours.

5(1.4) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut démettre de ses fonctions le directeur général des élections que pour un motif valable.

5(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement et les prestations du directeur général des élections.

5(3) Le directeur général des élections relève de l'Assemblée législative.

5(3.01) The office of the Chief Electoral Officer shall be known as Elections New Brunswick or Elections N.B.

5(3.1) Notwithstanding any other provision of this Act, the person holding office as Chief Electoral Officer immediately before the coming into force of this Act shall be deemed to be the Chief Electoral Officer appointed under subsection (1).

5(4) The Chief Electoral Officer shall

(a) exercise general direction and supervision over the administrative conduct of elections, the administration of this Act and the administration of Elections New Brunswick,

(a.1) develop educational and public awareness programs and material with respect to the Province's electoral process,

(b) enforce on the part of election officers fairness, impartiality and compliance with this Act,

(b.1) designate polling divisions,

(c) issue to election officers such instructions as he deems necessary to ensure effective execution of this Act, and

(d) perform such other duties as are prescribed by or under this Act.

5(4.1) Before entering upon the exercise of his or her duties, the Chief Electoral Officer shall take an oath to well and truly perform the duties of the office.

5(4.2) The Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly shall administer the oath referred to in subsection (4.1).

5(5) If during an election it transpires that insufficient time has been allowed or insufficient election officers or polling stations have been provided for the execution of any of the purposes of this Act, by reason of the operation of any provision of this Act or of any mistake or miscalculation or of any unforeseen emergency, the Chief Electoral Officer may, notwithstanding anything in this Act, extend the time for doing any act or acts, increase the number of election officers who have been appointed for the performance of any duty, or increase the number of polling stations, and, generally, the Chief Electoral Officer

5(3.01) Le bureau du directeur général des élections est connu sous le nom d'Élections Nouveau-Brunswick ou Élections N.-B.

5(3.1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le titulaire de la charge de directeur général des élections immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé être le directeur général des élections nommé conformément au paragraphe (1).

5(4) Le directeur général des élections doit

a) diriger et surveiller d'une façon générale les opérations électorales, l'application de la présente loi et les opérations d'Élections Nouveau-Brunswick,

a.1) élaborer des programmes éducatifs et de sensibilisation du public ainsi que du matériel concernant le processus électoral provincial,

b) exiger de tous les membres du personnel électoral l'équité, l'impartialité et l'observation des dispositions de la présente loi,

b.1) désigner des sections de vote,

c) transmettre aux membres du personnel électoral les instructions qu'il juge nécessaires à l'application efficace des dispositions de la présente loi, et

d) remplir les autres fonctions prescrites par la présente loi ou aux termes de celles-ci.

5(4.1) Avant de commencer à exercer ses fonctions, le directeur général des élections doit prêter le serment de remplir fidèlement les fonctions de son poste.

5(4.2) Le président de l'Assemblée législative ou le greffier de l'Assemblée législative fait prêter le serment visé au paragraphe (4.1).

5(5) Si, durant une élection, il est constaté que les délais impartis ou que le nombre de membres du personnel électoral ou de bureaux de scrutin prévus ne permettent pas de réaliser l'un des objets de la présente loi, en raison de l'application d'une disposition de la présente loi ou par suite d'une erreur, d'un calcul erroné ou d'une urgence imprévue, le directeur général des élections peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, prolonger le délai imparti pour faire tout acte, augmenter le nombre de membres du personnel électoral, nommés pour exercer toute fonction, ou augmenter le nombre de bureaux de scrutin et,

may adapt the provisions of this Act to the execution of its intent; but in the exercise of this discretion no votes shall be cast before or after the hours fixed by this Act for the opening and closing of the poll nor shall any nomination be received after the time fixed by this Act for the close of nominations.

1967, c.9, s.5; 1980, c.17, s.2; 1998, c.32, s.2; 2005, c.11, s.1; 2007, c.55, s.1.

5.1(1) Despite any provision of this Act or the regulations, the Chief Electoral Officer may direct the use at a by-election of a procedure, equipment or technology that is different from that required by this Act or the regulations if the procedure, equipment or technology relates to any of the following:

- (a) voting;
- (b) the counting of votes;
- (c) prescribed forms, including the form of ballot papers;
- (d) the list of electors;
- (e) the duties of election officers;
- (f) polling divisions;
- (g) polling stations; or
- (h) the adaptation of voting procedures to enable electors with disabilities to vote without assistance.

5.1(1.1) A directive may only be issued under subsection (1) if it has been approved by the advisory committee.

5.1(2) A directive of the Chief Electoral Officer under subsection (1) shall describe in detail the procedure, equipment or technology to be used and shall refer to the provisions of this Act or the regulations that will be varied for or will not apply to the by-election.

5.1(3) A by-election shall not be held in accordance with a directive under this section unless the Chief Electoral Officer has done the following at least 60 days before the writ is issued for the by-election:

d'une façon générale, le directeur général des élections peut adapter les dispositions de la présente loi à la réalisation de son objet; il ne peut toutefois agir ainsi à sa discrétion de manière à permettre qu'un vote puisse être donné avant ou après les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin fixées par la présente loi ni qu'une déclaration de candidature soit reçue après la date de clôture des déclarations fixée par la présente loi.

1967, c.9, art.5; 1980, c.17, art.2; 1998, c.32, art.2; 2005, c.11, art.1; 2007, c.55, art.1.

5.1(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, le directeur général des élections peut, par voie de directive, prescrire une procédure ou l'utilisation d'un nouvel équipement ou d'une technologie nouvelle lors d'une élection partielle qui diffère de celle exigée par la présente loi ou des règlements et il peut en faire ainsi quant à l'un quelconque des objets suivants :

- a) le vote;
- b) le dépouillement du scrutin;
- c) les formules prescrites, notamment les bulletins de votes;
- d) la liste électorale;
- e) les fonctions des membres du personnel électoral;
- f) les sections de vote;
- g) les bureaux de scrutin;
- h) l'instauration de procédures de vote adaptées permettant aux électeurs qui ont un handicap de voter sans aide.

5.1(1.1) La directive prévue au paragraphe (1) ne peut être donnée que si elle a été approuvée par le comité consultatif.

5.1(2) La directive prévue au paragraphe (1) doit décrire avec précision la procédure, l'équipement ou la technologie prescrite et indiquer les dispositions de la présente loi ou des règlements qui sont supplantées par la directive.

5.1(3) Une élection partielle ne peut être tenue selon les prescriptions d'une directive donnée en vertu du présent article à moins que le directeur général des élections n'ait,

(a) provided a copy of the directive to each registered political party; and

(b) published the directive on the Elections New Brunswick website.

5.1(4) A by-election held in accordance with a directive under this section is not invalidated by a failure to comply with this Act or the regulations if the non-compliance is authorized by the directive.

5.1(5) Within 4 months after polling day for a by-election held in accordance with a directive under this section, the Chief Electoral Officer shall submit a report to the Speaker of the Legislative Assembly that includes the following:

(a) information on the procedure, equipment or technology used in accordance with the directive and its effectiveness; and

(b) recommendations with respect to amendments to this Act or the regulations which are required for the purpose of adopting the procedure, equipment or technology used in accordance with the directive.

2010, c.6, s.2.

5.2(1) If, under the authority of this Act, the Chief Electoral Officer issues an instruction or directive or prescribes the use of a procedure with respect to the nomination of candidates, voting procedures or the counting of ballots, he or she shall ensure that the instruction, directive or procedure is published on the Elections New Brunswick website at least 60 days before the writ is issued for an election.

5.2(2) On request, the Chief Electoral Officer shall promptly provide a person with a copy of an instruction, directive or procedure published under subsection (1).

5.2(3) An oath that is prescribed by the Chief Electoral Officer for use under this Act shall be published on the Elections New Brunswick website.

au moins 60 jours avant l'émission du bref d'élection partielle, fait ce qui suit :

a) à moins d'avoir fourni une copie de la directive à chacun des partis politiques enregistrés;

b) à moins d'avoir publié la directive sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick.

5.1(4) L'élection partielle qui se déroule selon les prescriptions d'une directive donnée en vertu du présent article n'est pas invalide du fait qu'il y a inobservance de certaines des dispositions de la présente loi ou des règlements si leur application est supplantée par la directive.

5.1(5) Le directeur général des élections doit, dans un délai de quatre mois après le jour du scrutin d'une élection partielle qui se déroule selon les prescriptions d'une directive donnée en vertu du présent article, présenter au président de l'Assemblée législative, un rapport qui contient ce qui suit :

a) des renseignements sur la procédure, l'équipement ou la technologie utilisée conformément à la directive et son efficacité;

b) des recommandations quant aux modifications à apporter à la présente loi ou aux règlements qui sont requises pour l'adoption de la procédure, de l'équipement ou la technologie utilisée conformément à la directive.

2010, c.6, art.2.

5.2(1) Le directeur général des élections qui, en vertu de l'autorité de la présente loi, donne des instructions ou lance des directives quant à la marche à suivre pour produire les déclarations de candidature, la procédure de vote ou du dépouillement du vote, doit s'assurer que leur teneur soit publiée sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick au moins soixante jours avant l'émission d'un bref d'élection

5.2(2) Le directeur général des élections doit, sur demande, fournir promptement une copie des instructions, des directives ou de la procédure publiées comme le prévoit le paragraphe (1).

5.2(3) La teneur de tout serment exigé ou prévu par la présente loi pour lequel le directeur général des élections prescrit une formule est publiée sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick.

5.2(4) The Chief Electoral Officer may modify, replace or supplement an instruction, directive, procedure or oath published on the Elections New Brunswick website if he or she considers it necessary to do so in order to deal with an emergency situation or other circumstance during the election period, which modification, replacement or supplement shall be published as soon as practicable.

5.2(5) The *Regulations Act* does not apply to an instruction, directive, procedure, oath or other matter prescribed by the Chief Electoral Officer under this Act.

2010, c.6, s.2.

STAFF OF ELECTIONS NEW BRUNSWICK

2007, c.55, s.1.

6(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint two Assistant Electoral Officers to the staff of Elections New Brunswick.

6(2) The Chief Electoral Officer may appoint such assistants, legal counsel, auditors and other employees to the staff of Elections New Brunswick as he or she considers necessary for the efficient carrying out of the powers and duties of the Chief Electoral Officer under this Act.

6(3) The Chief Electoral Officer and the staff of Elections New Brunswick may participate in and receive benefits under any health, life, disability or other insurance or superannuation plan available to employees within the public service, in accordance with the terms upon which the right to participate and receive benefits may from time to time be extended to the Chief Electoral Officer and the staff of Elections New Brunswick.

1967, c.9, s.6; 1998, c.32, s.3; 2007, c.55, s.1.

7(1) The Assistant Electoral Officers shall assist the Chief Electoral Officer in the performance of his or her duties.

7(2) In the absence or illness of the Chief Electoral Officer, on the failure of the Chief Electoral Officer to perform the duties of the office or if the office is vacant, the senior Assistant Electoral Officer shall act in the place of the Chief Electoral Officer and, while so acting, possesses

5.2(4) Le directeur général des élections peut modifier ou remplacer les instructions, les directives, la teneur des serments publiées sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick ou y suppléer lorsqu'il estime qu'il est impérieux de le faire pour palier les situations d'urgence ou dans d'autres circonstances durant la période électorale auquel cas, la mise à jour doit être faite dès que l'occasion se présente.

5.2(5) La *Loi sur les règlements* ne s'appliquent pas aux instructions, aux directives, à la procédure, aux serments notamment, ceux pour lesquels le directeur général des élections a prescrit des formules ou à toute autre de ses prescriptions.

2010, c.6, art.2.

PERSONNEL D'ÉLECTIONS NOUVEAU-BRUNSWICK

2007, c.55, art.1.

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme deux directeurs adjoints des élections comme personnel d'Élections Nouveau-Brunswick.

6(2) Le directeur général des élections peut nommer comme personnel d'Élections Nouveau-Brunswick les adjoints, les conseillers juridiques, les vérificateurs et autres employés qu'il juge nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi.

6(3) Le directeur général des élections et le personnel d'Élections Nouveau-Brunswick peuvent participer à un régime d'assurance-maladie, d'assurance-vie, d'assurance-invalidité ou autre régime d'assurance ou régime de retraite ouvert aux employés de la Fonction publique et en recevoir les prestations, conformément aux conditions dans lesquelles le droit de participer et de recevoir des prestations peut, de temps à autre, être étendu au directeur général des élections et au personnel d'Élections Nouveau-Brunswick.

1967, c.9, art.6; 1998, c.32, art.3; 2007, c.55, art.1.

7(1) Les directeurs adjoints des élections aident le directeur général des élections dans l'exercice de ses fonctions.

7(2) En l'absence du directeur général des élections, ou lorsque ce dernier est malade ou omet d'exercer ses fonctions, ou si le poste est vacant, le directeur adjoint principal des élections doit agir à la place du directeur général des élections, auquel cas, il possède les pouvoirs et remplit les fonctions du directeur général des élections.

the powers of and shall perform the duties of the Chief Electoral Officer.

7(3) For the purposes of subsection (2), the senior Assistant Electoral Officer is the Assistant Electoral Officer who has been appointed to that office for the longer period of time.

1967, c.9, s.7; 2007, c.55, s.1.

8(1) Before entering upon the exercise of his or her duties, a person appointed under subsection 6(1) or (2) shall take an oath to well and truly perform the duties of his or her office.

8(2) The Chief Electoral Officer shall administer the oath referred to in subsection (1).

1967, c.9, s.8; 2007, c.55, s.1.

RETURNING OFFICERS

9(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a returning officer for each electoral district.

9(2) On receiving notice of his appointment a returning officer shall forthwith notify the Chief Electoral Officer if he is unable to act.

9(3) Immediately after his appointment, every returning officer shall take and subscribe an oath in the form prescribed by regulation, and he shall forward a duplicate of the oath to the Chief Electoral Officer within five days following his appointment.

9(4) The Chief Electoral Officer shall publish in *The Royal Gazette* in the month of January in each year a list of the names, addresses and occupations of the returning officers for every electoral district in the Province.

9(5) Notwithstanding subsection 14(1.1), the appointment of a returning officer made after the commencement of this subsection expires on the two hundred and fortieth day after the polling day of the general election next following the appointment.

9(5.1) Repealed: 1998, c.32, s.4.

9(6) The Lieutenant-Governor in Council may remove from office, as for cause, any returning officer who

(a) Repealed: 1988, c.9, s.1.

7(3) Aux fins du paragraphe (2), le directeur adjoint principal des élections est le directeur adjoint des élections qui a été nommé à cette charge le plus longtemps.

1967, c.9, art.7; 2007, c.55, art.1.

8(1) Avant de commencer à exercer ses fonctions, une personne nommée en vertu du paragraphe 6(1) ou (2) doit prêter le serment de remplir fidèlement les fonctions de son poste.

8(2) Le directeur général des élections fait prêter le serment visé au paragraphe (1).

1967, c.9, art.8; 2007, c.55, art.1.

DIRECTEURS DU SCRUTIN

9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un directeur du scrutin pour chaque circonscription électorale.

9(2) Sur réception de son avis de nomination, le directeur du scrutin doit, s'il est incapable d'exercer ses fonctions, en informer immédiatement le directeur général des élections.

9(3) Dès sa nomination, tout directeur du scrutin doit prêter serment selon la formule prescrite par règlement le signer, et en faire parvenir une copie au directeur général des élections dans les cinq jours de sa nomination.

9(4) Chaque année au mois de janvier, le directeur général des élections fait publier dans la *Gazette royale* une liste des noms, adresses et professions des directeurs du scrutin de chaque circonscription électorale de la province.

9(5) Nonobstant le paragraphe 14(1.1), la nomination d'un directeur du scrutin faite après l'entrée en vigueur du présent paragraphe expire le deux cent quarantième jour après le jour du scrutin de l'élection générale qui suit immédiatement la nomination.

9(5.1) Abrogé : 1998, c.32, art.4.

9(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour un motif valable tout directeur du scrutin qui

a) Abrogé : 1988, c.9, art.1.

(b) Repealed: 2010, c.6, s.3.

(c) is incapable, by reason of illness, physical or mental infirmity or otherwise, of satisfactorily performing his duties,

(d) has failed to discharge competently his duties, or any of them, to the satisfaction of the Chief Electoral Officer, or

(e) has, at any time after his appointment, been guilty of politically partisan conduct, whether or not in the course of performance of his duties under this Act.

1967, c.9, s.9; 1974, c.92(Supp.), s.2; 1988, c.9, s.1; 1990, c.34, s.1; 1998, c.32, s.4; 2010, c.6, s.3.

ELECTION OFFICERS

10 None of the following persons shall be appointed as election officers:

(a) persons under the age of eighteen years;

(b) Repealed: 2006, c.6, s.2.

(c) persons not qualified as electors in the Province;

(d) persons who have been found guilty of a corrupt practice under the electoral laws of Canada, of any province, or of any municipality.

1967, c.9, s.10; 1971, c.29, s.2; 1998, c.32, s.5; 2006, c.6, s.2.

10.01 Despite section 10, a person who is 16 years of age or older may be appointed as a voters list officer, a poll revision officer or a constable if the person would be qualified as an elector if not for his or her age.

2006, c.6, s.3; 2010, c.6, s.4.

10.1 No person who is a family associate of a candidate may be appointed, act or continue to act as an election officer, other than a returning officer or an enumerator, in any electoral district in which a ballot may be cast for that candidate.

1997, c.53, s.3; 1998, c.32, s.6.

10.2 Repealed: 1998, c.32, s.7.

1997, c.53, s.3; 1998, c.32, s.7.

b) Abrogé : 2010, c.6, art.3.

c) est incapable pour cause de maladie, d'incapacité physique ou mentale ou pour un autre motif, de s'acquitter de ses fonctions d'une manière satisfaisante,

d) ne s'est pas acquitté d'une manière compétente de ses fonctions ou de l'une de ses fonctions, à la satisfaction du directeur général des élections, ou

e) après sa nomination, s'est rendu coupable de partialité politique, que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

1967, c.9, art.9; 1974, c.92(Supp.), art.2; 1988, c.9, art.1; 1990, c.34, art.1; 1998, c.32, art.4; 2010, c.6, art.3.

MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL

10 Ne peuvent être nommés membres du personnel électoral les personnes qui

a) n'ont pas dix-huit ans;

b) Abrogé : 2006, c.6, art.2.

c) ne sont pas habilitées à voter dans la province;

d) ont été reconnues coupables de manoeuvres frauduleuses aux termes des lois électorales du Canada, d'une province ou d'une municipalité.

1967, c.9, art.10; 1971, c.29, art.2; 1998, c.32, art.5; 2006, c.6, art.2.

10.01 Malgré l'article 10, une personne de 16 ans ou plus peut être nommée agent de la liste électorale, agent réviseur ou constable si, outre son âge elle a qualité d'électeur.

2006, c.6, art.3; 2010, c.6, art.4.

10.1 Le proche parent d'un candidat ne peut être nommé membre du personnel électoral, sauf directeur du scrutin ou recenseur, dans une circonscription électorale où un suffrage est susceptible d'être exprimé en faveur de ce candidat, ni agir ou continuer d'agir à ce titre.

1997, c.53, art.3; 1998, c.32, art.6.

10.2 Abrogé : 1998, c.32, art.7.

1997, c.53, art.3; 1998, c.32, art.7.

11(1) An election officer may be suspended or dismissed by the returning officer if he or she does any of the following:

- (a) refuses, neglects or is unable to carry out a duty imposed by this Act;
- (b) acts as a canvasser for a candidate; or
- (c) engages in partisan conduct after his or her appointment.

11(2) The returning officer may appoint another person to act in the place of an officer who is suspended or dismissed.

11(3) An officer who is suspended or dismissed shall cease to act immediately on being notified of the suspension or dismissal.

1967, c.9, s.11; 1998, c.32, s.8; 2006, c.6, s.4; 2010, c.6, s.5.

POLLING DIVISIONS

12(1) On or before April 1 of each year in which a scheduled general election is to be held, the Chief Electoral Officer shall do the following:

- (a) subdivide each electoral district into as many polling divisions as the Chief Electoral Officer considers necessary, giving due consideration to geographical and all other factors that may affect the convenience of the electors in casting their votes; and
- (b) prepare in respect of each electoral district a statement setting forth the boundaries of the polling divisions into which the electoral district has been divided, identifying each with a number.

12(2) The polling divisions last established under this section before the issuance of a writ constitute the polling divisions of the electoral district for the purpose of the election.

12(3) Within 3 days following the issuance of a writ, the Chief Electoral Officer shall deliver to the leader of every recognized party a copy of the statement prepared under paragraph (1)(b) for each electoral district.

11(1) Tout membre du personnel électoral peut être suspendu ou révoqué par le directeur du scrutin dans les cas suivants :

- a) le membre refuse, néglige ou est incapable d'exercer une fonction que lui impose la présente loi;
- b) le membre fait fonction de courtier électoral pour un candidat;
- c) le membre fait preuve de partialité politique après sa nomination.

11(2) Le directeur du scrutin peut nommer le remplaçant d'un membre du personnel électoral qui a été suspendu ou révoqué.

11(3) Le membre du personnel électoral qui fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation doit cesser d'exercer ses fonctions dès qu'il en reçoit avis.

1967, c.9, art.11; 1998, c.32, art.8; 2006, c.6, art.4; 2010, c.6, art.5.

SECTIONS DE VOTE

12(1) Le directeur général des élections doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année au cours de laquelle des élections générales programmées doivent être tenues, faire ce qui suit :

- a) subdiviser chacune des circonscriptions électorales en autant de sections de vote qu'il considère nécessaires en tenant compte des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient gêner les électeurs dans l'exercice de leur droit de vote;
- b) préparer, relativement à chaque circonscription électorale, un relevé des limites des diverses sections de vote en lesquelles il a subdivisé la circonscription électorale, en les identifiant chacune par un numéro.

12(2) Les sections de vote établies à la date la plus rapprochée de l'émission du bref en application du présent article sont, aux fins de l'élection, les sections de vote de la circonscription électorale.

12(3) Dans les trois jours suivant la date d'émission du bref, le directeur général des élections doit faire remettre au chef de chacun des partis reconnus, une copie des relevés préparés en application de l'alinéa (1)b) pour chaque circonscription électorale.

12(4) At any time that the Chief Electoral Officer considers it necessary, the Chief Electoral Officer may revise the boundaries of the polling divisions within the electoral districts, giving due consideration to the factors referred to in paragraph (1)(a), and, when he or she does so, shall prepare a statement in accordance with paragraph (1)(b).

1967, c.9, s.12; 1990, c.34, s.2, 3; 1994, c.47, s.2; 2010, c.6, s.6.

COMMENCEMENT OF ELECTION

13(1) Every election shall be commenced by an order of the Lieutenant-Governor in Council.

13(2) An Order in Council under subsection (1) shall do the following:

(a) direct the issue of a writ of election for each electoral district in which an election is to take place;

(b) fix the date on which the writs will be issued, which shall be as follows:

(i) for a scheduled general election, the thirty-second day before ordinary polling day; and

(ii) for all other elections, not more than 38 nor less than 28 days before ordinary polling day;

(c) fix the date and time for the close of nominations of candidates, which shall be as follows:

(i) for a scheduled general election, 2 p.m. on the twentieth day before ordinary polling day; and

(ii) for all other elections, 2 p.m. on the seventeenth day before ordinary polling day;

(d) fix the date for the ordinary polling day in accordance with section 14;

(e) fix the date for the advance polling days, which shall be the ninth and seventh days before ordinary polling day;

(f) fix the date on which candidates will be declared elected, which shall be the fourth day following ordinary polling day; and

12(4) Le directeur général des élections peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, réviser les limites des sections de vote à l'intérieur des circonscriptions électorales en tenant compte des facteurs visés à l'alinéa (1)a) et quand il en fait ainsi, il doit préparer le relevé conformément à l'alinéa (1)b).

1967, c.9, art.12; 1990, c.34, art.2, 3; 1994, c.47, art.2; 2010, c.6, art.6.

COMMENCEMENT DES ÉLECTIONS

13(1) Toute élection doit commencer par un décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

13(2) Le décret en conseil visé au paragraphe (1) est établi de la manière suivante :

a) il ordonne l'émission d'un bref d'élection pour chaque circonscription électorale où une élection doit avoir lieu;

b) il indique la date d'émission des brefs d'élection :

(i) pour des élections générales programmées, le trente-deuxième jour avant le jour ordinaire du scrutin,

(ii) pour toutes les autres élections, la date d'émission du bref ne peut être plus de 38 jours ni moins de 28 jours avant le jour ordinaire du scrutin;

c) il indique la date et l'heure de clôture pour la production des déclarations de candidature, déterminées selon ce qui suit :

(i) pour des élections générales programmées, 14 heures le vingtième jour avant le jour ordinaire du scrutin,

(ii) pour toutes les autres élections, 14 heures le dix-septième jour avant le jour ordinaire du scrutin;

d) il indique la date du jour ordinaire du scrutin conformément à l'article 14;

e) il indique les dates du scrutin par anticipation, lesquelles doivent tomber le neuvième jour et le septième jour avant le jour ordinaire du scrutin;

f) il indique la date à laquelle les candidats seront déclarés élus, date qui tombe le quatrième jour qui suit le jour ordinaire du scrutin;

(g) fix the date on which the writs will be returnable, which shall be the eleventh day following ordinary polling day.

1967, c.9, s.13; 1974, c.12(Supp.), s.2; 1990, c.34, s.4; 1997, c.53, s.4; 2010, c.6, s.7.

14(1) The day fixed for the poll shall at any election be a Monday, unless the Monday of the week in which it is desired to hold the poll is a holiday when the day fixed for the poll shall be Tuesday of the same week.

14(1.1) Where, pursuant to subsection (1), the day fixed for the poll at an election is a Tuesday, the provisions of this Act requiring any thing to be done on a specified day or within a specified period of time before or after polling day apply as if polling day were a Monday.

14(2) Repealed: 2010, c.6, s.8.

14(3) If the date fixed for the close of nomination of candidates is a holiday, nomination day shall be the following:

(a) for a scheduled general election, the nineteenth day before ordinary polling day; and

(b) for all other elections, the sixteenth day before ordinary polling day.

14(4) All writs for a general election shall be issued on the same day and made returnable on the same day.

1967, c.9, s.14; 1985, c.45, s.2; 1997, c.53, s.5; 2010, c.6, s.8.

15(1) Where a vacancy in the Legislative Assembly is certified to the Speaker of the Legislative Assembly or the Clerk of the Legislative Assembly as provided by section 24 of the *Legislative Assembly Act*, the Lieutenant-Governor in Council shall within six months from the date upon which the vacancy was so certified, direct the issue of a writ of election for the electoral district for which the vacancy occurred.

15(2) A writ for a by-election shall cease to have effect and the by-election to be held thereunder shall be cancelled

g) il indique la date à laquelle le rapport des brefs doit être fait, laquelle tombe le onzième jour après le jour ordinaire du scrutin.

1967, c.9, art.13; 1974, c.12(Supp.), art.2; 1990, c.34, art.4; 1997, c.53, art.4; 2010, c.6, art.7.

14(1) Lors d'une élection le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être un lundi, sauf si le lundi de la semaine désignée pour la tenue du scrutin est un jour férié, auquel cas le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être le mardi de la même semaine.

14(1.1) Lorsque, conformément au paragraphe (1), le jour fixé pour la tenue du scrutin lors d'une élection tombe un mardi, les dispositions de la présente loi exigeant qu'une chose soit faite un jour donné ou dans un délai donné avant ou après le jour du scrutin s'appliquent comme si le jour du scrutin tombait un lundi.

14(2) Abrogé : 2010, c.6, art.8.

14(3) Si la date de la clôture pour produire les déclarations de candidature tombe un jour férié,

a) pour des élections générales, on remplace la date indiquée par celle qui tombe le dix-neuvième jour avant le jour ordinaire du scrutin;

b) pour toutes les autres élections, on remplace la date indiquée par celle qui tombe le seizième jour avant le jour ordinaire du scrutin.

14(4) Tous les brefs d'élection générale sont décernés le même jour et rapportables le même jour.

1967, c.9, art.14; 1985, c.45, art.2; 1997, c.53, art.5; 2010, c.6, art.8.

15(1) Lorsqu'il est déclaré au président de l'Assemblée législative ou au greffier de l'Assemblée législative, de la façon prévue à l'article 24 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, qu'il existe une vacance au sein de l'Assemblée législative, le lieutenant-gouverneur en conseil doit, dans les six mois de cette déclaration, ordonner l'émission d'un bref d'élection pour la circonscription électorale pour laquelle la vacance s'est produite.

15(2) Le bref d'élection partielle cesse d'avoir effet et l'élection partielle qui devait être tenue en vertu de ce bref est annulée si est décerné à quelque moment que ce soit

if at any time prior to the ordinary polling day a writ for a general election is issued.

1967, c.9, s.15; 1978, c.D-11.2, s.18; 1997, c.53, s.6; 1998, c.32, s.9; 1999, c.21, s.7; 2006, c.25, s.1; 2007, c.30, s.22.

WRITS OF ELECTION

16(1) Upon receipt of a certified copy of the Order in Council ordering an election, the Chief Electoral Officer shall

- (a) issue a writ or writs in accordance with the Order,
- (b) forthwith forward the writs by registered mail to the returning officers for the electoral districts in which members are to be elected, and
- (c) cause notice of the issue of the writs to be published in *The Royal Gazette*.

16(2) On receiving the writ of election, the returning officer shall endorse on the writ the date it is received and, without delay, shall send an acknowledgment of receipt to the Chief Electoral Officer.

16(2.1) The returning officer shall open one or more offices in convenient places in the electoral district where the electors may have recourse to him or her, which offices shall be opened on the following days:

- (a) for a scheduled general election, on a day not more than 15 days before the writ of election is to be issued; and
- (b) for all other elections, without delay on receiving the writ or on an earlier day as directed by the Chief Electoral Officer.

16(2.2) The returning officer shall maintain an office opened in accordance with subsection (2.1) throughout the election, which office shall have the operating hours directed by the Chief Electoral Officer.

16(3) Either the returning officer or the election clerk shall remain continuously on duty in such office during the hours that the polls are open.

1967, c.9, s.16; 1998, c.32, s.10; 2006, c.6, s.5; 2010, c.6, s.9.

avant le jour ordinaire du scrutin un bref d'élection générale.

1967, c.9, art.15; 1978, c.D-11.2, art.18; 1997, c.53, art.6; 1998, c.32, art.9; 1999, c.21, art.7; 2006, c.25, art.1; 2007, c.30, art.22.

BREFS D'ÉLECTION

16(1) Dès réception d'une copie certifiée conforme du décret en conseil ordonnant une élection, le directeur général des élections doit

- a) émettre le bref ou les brefs conformément au décret,
- b) transmettre immédiatement les brefs par courrier recommandé, aux directeurs du scrutin des circonscriptions électorales dans lesquelles des députés doivent être élus, et
- c) faire publier dans la *Gazette royale* un avis de l'émission des brefs.

16(2) Dès réception du bref d'élection, le directeur du scrutin doit inscrire la date de réception au dos du bref et envoyer un accusé de réception au directeur général des élections.

16(2.1) Le directeur du scrutin procède à l'ouverture d'un ou de plusieurs bureaux dans la circonscription électorale à des endroits propices où les électeurs peuvent s'adresser à lui. L'ouverture a lieu selon ce qui suit :

- a) pour des élections générales programmées, l'ouverture doit avoir lieu pas plus de quinze jours avant l'émission du bref;
- b) pour toutes les autres élections, l'ouverture doit avoir lieu sans délai après réception du bref ou plus tôt si le directeur général des élections l'en a enjoint.

16(2.2) Le directeur du scrutin doit tenir le bureau qu'il a ouvert conformément au paragraphe (2.1) pendant toute la période électorale et les heures d'ouverture indiquées par le directeur général des élections doivent être respectées.

16(3) Le directeur ou le secrétaire du scrutin doit demeurer à son poste à ce bureau durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin.

1967, c.9, art.16; 1998, c.32, art.10; 2006, c.6, art.5; 2010, c.6, art.9.

ELECTION CLERKS

17(1) Following his or her appointment, the returning officer shall appoint in writing in the prescribed form an election clerk for each office opened under subsection 16(2.1), and an election clerk, before entering on his or her duties, shall take an oath in the prescribed form.

17(2) The election clerk shall assist the returning officer in the performance of his duties, and if the returning officer dies, refuses to act, or is disqualified or unable to perform his duties, the election clerk shall, until the appointment of a new returning officer, or until the returning officer again becomes able to act, perform the duties of the returning officer, and any act done by the election clerk under the authority of this section shall have the same effect as if it had been done by the returning officer.

17(2.1) If more than one election clerk has been appointed under subsection (1) and an election clerk is required to perform the duties of the returning officer in accordance with subsection (2), the Chief Electoral Officer shall designate which of the election clerks will perform those duties.

17(3) Every election clerk who is required to act as returning officer at an election in place of the returning officer by whom he was appointed shall himself appoint an election clerk.

17(4) Every election clerk holds office during the pleasure of the returning officer by whom he has been appointed, and, after the death or resignation of such returning officer, until his successor has appointed a new election clerk.

17(5) It is the duty of the returning officer and of the election clerk forthwith to notify the Chief Electoral Officer if the returning officer at any time becomes unable to act by reason of illness, absence from the electoral district or otherwise, and it is the duty of the election clerk forthwith to notify the Chief Electoral Officer of the death of the returning officer.

17(6) Repealed: 1998, c.32, s.11.

1967, c.9, s.17; 1978, c.D-11.2, s.18; 1998, c.32, s.11; 2010, c.6, s.10.

SECRÉTAIRES DU SCRUTIN

17(1) À la suite de sa nomination, le directeur du scrutin doit nommer au moyen de la formule prescrite, un secrétaire de scrutin pour chaque bureau de scrutin ouvert en application du paragraphe 16 (2.1) et ce dernier doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment au moyen de la formule prescrite.

17(2) Le secrétaire du scrutin doit aider le directeur du scrutin à exercer ses fonctions et, si le directeur du scrutin décède, refuse d'agir, devient inhabile à exercer ses fonctions ou en devient incapable, le secrétaire du scrutin doit, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur du scrutin, ou jusqu'à ce que le directeur du scrutin redevienne capable d'agir, assumer les fonctions du directeur du scrutin, et toute action faite par le secrétaire du scrutin en application du présent article a le même effet que si elle avait été faite par le directeur du scrutin.

17(2.1) S'il a été procédé à la nomination de plus d'un secrétaire de scrutin en application du paragraphe (1), le directeur du scrutin doit désigner celui qui sera appelé à exercer les fonctions du directeur du scrutin advenant les circonstances décrites au paragraphe (2).

17(3) Chaque secrétaire du scrutin qui, à une élection, est tenu d'agir à titre de directeur du scrutin en remplacement du directeur du scrutin qui l'a nommé, doit nommer à son tour un secrétaire du scrutin.

17(4) Chaque secrétaire du scrutin exerce ses fonctions à la discrétion du directeur du scrutin qui l'a nommé, et après la mort ou la démission de ce dernier, jusqu'à ce que son successeur ait nommé un nouveau secrétaire du scrutin.

17(5) Le directeur du scrutin et le secrétaire du scrutin sont tenus d'avertir immédiatement le directeur général des élections lorsque le directeur du scrutin devient incapable d'agir, à quelque moment, par suite de maladie, d'absence de la circonscription électorale ou d'une autre cause, et il est du devoir du secrétaire du scrutin d'informer immédiatement le directeur général des élections du décès du directeur du scrutin.

17(6) Abrogé : 1998, c.32, art.11.

1967, c.9, art.17; 1978, c.D-11.2, art.18; 1998, c.32, art.11; 2010, c.6, art.10.

PROCLAMATION

18(1) Within 5 days after the issuance of the writ, the returning officer shall issue a proclamation in the prescribed form which shall state the following:

(a) the address of an office of the returning officer at which nomination papers shall be filed and the time fixed for the close of nominations, which shall be in accordance with paragraph 13(2)(c);

(b) the day on which the ordinary and advance polls for taking the votes of the electors shall be held, and the hours at which the polls shall open and close;

(c) the time when and the place where the returning officer will add up the number of votes given to the candidates and declare the candidate elected who received the greatest number of votes.

(d) Repealed: 2010, c.6, s.11.

18(2) At least four clear days before nomination day,

(a) the proclamation shall be published in at least one newspaper circulated in the electoral district, and

(b) notice of the publication of the proclamation shall be published in *The Royal Gazette*.

1967, c.9, s.18; 1974, c.12(Supp.), s.3; 1980, c.17, s.3; 1990, c.34, s.5; 2010, c.6, s.11.

SUPPLY OF ELECTION MATERIALS TO RETURNING OFFICER

Repealed: 2006, c.6, s.6.

2006, c.6, s.6.

19 Repealed: 2006, c.6, s.7.

1967, c.9, s.19; 1998, c.32, s.12; 2006, c.6, s.7.

PRELIMINARY LIST

1998, c.32, s.13.

20(1) The Chief Electoral Officer shall, forthwith after the issue of the writ, cause to be prepared preliminary lists of all persons who, on the basis of information available under this Act, the Chief Electoral Officer has reason to believe are qualified as electors in each polling division of each electoral district, and shall send such lists to the returning officers along with all other information in the

AVIS D'ÉLECTION

18(1) Dans les cinq jours qui suivent l'émission du bref, le directeur du scrutin doit publier un avis d'élection établi selon la formule prescrite, lequel avis indique ce qui suit :

a) l'adresse d'un bureau du directeur de scrutin où les déclarations de candidature doivent être produites et le moment de clôture pour la production des déclarations de candidature qui est celle retenue selon l'alinéa 13(2)c);

b) le jour où les électeurs pourront voter au scrutin ordinaire et au scrutin par anticipation, et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin;

c) le jour, l'heure et l'endroit où le directeur du scrutin additionnera les suffrages donnés aux candidats et déclarera élu le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix.

d) Abrogé : 2010, c.6, art.11.

18(2) Quatre jours francs au moins avant le jour de la déclaration des candidatures,

a) la proclamation doit être publiée dans au moins un journal diffusé dans la circonscription électorale, et

b) un avis de publication de la proclamation doit être publié dans la *Gazette royale*.

1967, c.9, art.18; 1974, c.12(Supp.), art.3; 1980, c.17, art.3; 1990, c.34, art.5; 2010, c.6, art.11.

ACCESSOIRES D'ÉLECTION ENVOYÉS AU DIRECTEUR DU SCRUTIN

Abrogé : 2006, c.6, art.6.

2006, c.6, art.6.

19 Abrogé : 2006, c.6, art.7.

1967, c.9, art.19; 1998, c.32, art.12; 2006, c.6, art.7.

LISTE ÉLECTORALE PRÉLIMINAIRE

1998, c.32, art.13.

20(1) Dès l'émission du bref, le directeur général des élections doit faire dresser les listes électorales préliminaires de toutes les personnes dont, sur la foi des renseignements disponibles sous le régime de la présente loi, il a des raisons de croire qu'elles ont qualité d'électeur dans chaque section de vote de chaque circonscription électorale et les faire parvenir, avec tous les autres renseigne-

register of electors relating to electors in an electoral district.

20(2) The preliminary list of electors for any polling division or part of a polling division may be prepared from information in the register of electors established and maintained under section 20.1, or from information obtained by an enumeration carried out in accordance with section 20.16, or in part from the register of electors and in part from an enumeration.

20(3) When the preliminary lists of electors have been prepared, the returning officer shall provide one machine readable copy of the list for each polling division in the electoral district to each recognized party which has an officially nominated candidate in the electoral district and to each independent candidate who has been officially nominated in the electoral district.

20(4) Not later the fourteenth day before ordinary polling day, the Chief Electoral Officer shall cause to be sent to each person on the preliminary list of electors for a polling division a notice in the prescribed form advising each person of the polling division and polling station for which he or she is listed as being eligible to vote.

1967, c.9, s.20; 1998, c.32, s.14; 2010, c.6, s.12.

REGISTER OF ELECTORS

1998, c.32, s.15.

20.1 The Chief Electoral Officer shall establish and maintain a register of electors in printed form, on film, by electronic means or otherwise, from which lists of electors for each polling division of each electoral district may be compiled for use in any election or plebiscite conducted in accordance with this Act or the *Municipal Elections Act*.

1998, c.32, s.15.

20.2 The register of electors shall contain information about persons who are ordinarily resident in the Province who, based on information available under this Act, the Chief Electoral Officer has reason to believe are qualified electors or will be qualified electors on satisfying age or residency requirements.

1998, c.32, s.15.

ments figurant au registre des électeurs qui ont trait aux électeurs de cette circonscription, au directeur du scrutin de celle-ci.

20(2) La liste électorale préliminaire de tout ou partie d'une section de vote peut être dressée à partir soit de renseignements figurant au registre des électeurs établi et tenu en vertu de l'article 20.1 ou de renseignements obtenus au moyen d'un recensement effectué conformément à l'article 20.16, soit en partie de renseignements figurant au registre des électeurs et en partie de renseignements obtenus au moyen d'un recensement.

20(3) Une fois les listes électorales préliminaires dressées, le directeur du scrutin doit en fournir une copie sur support papier et une copie sur support électronique pour chaque section de vote de sa circonscription électorale à chaque parti reconnu qui a un candidat officiellement déclaré dans la circonscription électorale et à chaque candidat indépendant dont la candidature a officiellement été déclarée dans la circonscription électorale.

20(4) Au plus tard le quatorzième jour avant le jour ordinaire du scrutin, le directeur général des élections doit s'assurer que l'on fasse parvenir à chaque personne dont le nom figure sur la liste électorale préliminaire de la section de vote, un avis établi selon la formule prescrite l'informant de sa section de vote et du bureau de scrutin où il est appelé à voter.

1967, c.9, art.20; 1998, c.32, art.14; 2010, c.6, art.12.

REGISTRE DES ÉLECTEURS

1998, c.32, art.15.

20.1 Le directeur général des élections doit établir et tenir un registre des électeurs sur support papier, sur film, sur support électronique ou sur autre support à partir duquel la liste électorale de chaque section de vote de chaque circonscription électorale peut être dressée pour être utilisée lors d'une élection ou d'un plébiscite tenu conformément à la présente loi ou à la *Loi sur les élections municipales*.

1998, c.32, art.15.

20.2 Le registre des électeurs doit contenir des renseignements ayant trait aux personnes qui résident ordinairement dans la province et dont, sur la foi des renseignements disponibles sous le régime de la présente loi, le directeur général des élections a des raisons de croire

20.3 The register of electors may be established from any or all of

(a) a general enumeration throughout the province or an enumeration of part or all of any electoral district conducted in accordance with the provisions of this Act, or

(b) a list of electors that was prepared for an election, plebiscite, or referendum held under the statutes of the Province or Canada, to the extent that such a list includes electors who the Chief Electoral Officer has reason to believe have resided in the Province for at least six months.

1998, c.32, s.15.

20.4 As soon as the establishment of the register of electors has been completed, the Chief Electoral Officer shall give notice of that fact in *The Royal Gazette*.

1998, c.32, s.15.

20.5(1) On or before March 31 in each year, the Chief Electoral Officer shall send one machine readable copy of the list of electors, as taken from the register of electors,

(a) to the elected member in respect of his electoral district, and

(b) on request, to each registered political party.

20.5(2) The lists of electors referred to in subsection (1) shall set out each elector's surname, given names, sex, civic address and mailing address, if different from the civic address.

20.5(3) This section does not apply if the date mentioned in subsection (1) falls during a general election, or if the poll at a general election was held during the three months preceding that date.

1998, c.32, s.15; 2010, c.6, s.13.

20.51 The Chief Electoral Officer may provide the required extract from the register of electors to officials in a department or agency of the Province that determines eligibility to participate in an election or other public con-

qu'elles ont ou auront qualité d'électeur en répondant aux conditions d'âge ou de résidence.

1998, c.32, art.15.

20.3 Le registre des électeurs peut être constitué des renseignements tirés des sources suivantes :

a) un recensement général effectué dans toute la province ou dans tout ou partie d'une circonscription électorale conformément à la présente loi, ou

b) la liste électorale dressée dans le cadre d'une élection, d'un plébiscite ou d'un référendum tenu, en application d'une loi provinciale ou fédérale, dans la mesure où la liste comprend les électeurs dont le directeur général des élections a des raisons de croire qu'ils résident dans la province depuis au moins six mois.

1998, c.32, art.15.

20.4 Dès que le registre des électeurs est constitué, le directeur général des élections en donne avis dans la *Gazette royale*.

1998, c.32, art.15.

20.5(1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le directeur général des élections doit faire parvenir sur support électronique, une copie de la liste électorale tirée du registre des électeurs

a) au député de la circonscription, et

b) sur demande, à chaque parti politique enregistré.

20.5(2) Les listes visées au paragraphe (1) doivent comporter, pour chaque électeur, ses nom de famille et prénoms, son sexe, son adresse municipale et son adresse postale, si cette dernière est différente.

20.5(3) Le présent article ne s'applique pas si la date visée au paragraphe (1) tombe pendant une élection générale ou si le scrutin d'une élection générale a été tenu dans les trois mois précédant cette date.

1998, c.32, art.15; 2010, c.6, art.13.

20.51 Le directeur général des élections peut fournir l'extrait du registre des électeurs que demandent les responsables d'un ministère ou d'un organisme de la province lorsque les règles qui déterminent le droit de participer à une élection ou à une autre consultation publique qui re-

sultation under its administration by reference to eligibility to vote under this Act or the *Municipal Elections Act*.

2010, c.6, s.14.

UPDATING THE REGISTER

1998, c.32, s.15.

20.6(1) The register of electors shall be updated and maintained from information

(a) that electors have given the Chief Electoral Officer through individual applications for registration or in the course of an enumeration carried out under section 20.16;

(a.1) that administrators of treatment centres have given to the Chief Electoral Officer in accordance with subsection (3);

(b) that is held by the Chief Electoral Officer for Canada and that may be given to the Chief Electoral Officer for the province; or

(c) that is held by a provincial department or agency mentioned in Schedule C and that the Chief Electoral Officer considers reliable and necessary for updating the surname, given names, sex, date of birth, date of death, telephone number, and present or previous civic or mailing addresses of electors who are included in the register, or for identifying persons who may become eligible to be electors within six months by meeting age or residency requirements.

20.6(2) On the recommendation of the Chief Electoral Officer the Lieutenant-Governor in Council may by regulation amend Schedule C, including adding, changing or deleting the name of any department, agency or any other source of information, or the type of information contained therein.

20.6(3) On request by the returning officer, the administrator of a treatment centre shall provide the following information with respect to each resident or patient of the centre to the returning officer for the purposes of updating and maintaining the register of electors or a preliminary list of electors:

(a) surname and given names;

lève de lui font renvoi à la qualité d'électeur sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les élections municipales*.

2010, c.6, art.14.

MISE À JOUR DU REGISTRE DES ÉLECTEURS

1998, c.32, art.15.

20.6(1) Le registre des électeurs est mis à jour et tenu à partir des renseignements

a) que les électeurs ont communiqués au directeur général des élections au moyen d'une demande individuelle d'inscription ou dans le cadre d'un recensement effectué en vertu de l'article 20.16;

a.1) que les administrateurs des centres de traitement ont communiqués au directeur général des élections conformément au paragraphe (3);

b) qui sont détenus par le directeur général des élections du Canada et qui peuvent être communiqués au directeur général des élections de la province; ou

c) qui sont détenus par un ministère ou un organisme provincial mentionné à l'annexe C et que le directeur général des élections estime fiables et nécessaires à la mise à jour des noms de famille et prénoms, du sexe, de la date de naissance, de la date de décès, du numéro de téléphone et de l'adresse municipale ou postale précédentes ou actuelles des électeurs qui y sont inscrits ou pour identifier les personnes susceptibles d'avoir qualité d'électeur dans les six mois en répondant aux conditions d'âge ou de résidence.

20.6(2) Sur recommandation du directeur général des élections, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe C, en ajoutant, modifiant ou retranchant le nom de tout ministère, organisme ou de toute autre source de renseignements, y inclus la sorte de renseignements y figurant.

20.6(3) L'administrateur d'un centre de traitement doit, à la demande du directeur de scrutin, lui communiquer des renseignements qui concernent chacun des pensionnaires ou des malades du centre en vue de la mise à jour ou du maintien du registre des électeurs ou d'une liste électorale préliminaire. Ces renseignements consistent en ce qui suit :

a) le nom de famille et les prénoms;

(b) sex;

(c) date of birth; and

(d) current civic address and mailing address, if different from the civic address.

1998, c.32, s.15; 2010, c.6, s.15.

20.7 After polling day, the Chief Electoral Officer shall update the register of electors from any information obtained during the election period under this Act.

1998, c.32, s.15.

20.8(1) Where the Chief Electoral Officer collects information from provincial departments and agencies listed in Schedule C the Chief Electoral Officer shall not add a new elector to the register of electors unless:

(a) the Chief Electoral Officer sends the elector the information relating to that elector,

(b) the elector indicates that he or she wishes to be included in the register,

(c) the elector confirms, corrects or completes the information provided in paragraph (a) in writing, and returns it to the Chief Electoral Officer, and

(d) the elector provides the Chief Electoral Officer with a signed certification that the elector is a Canadian citizen.

20.8(2) This section does not apply in respect of the adding of a new elector

(a) at the elector's own request;

(b) at the time the register of electors is established under section 20.3; or

(c) based on a list of electors established under the statutes of the Province or of Canada, to the extent that the list contains the surname, given names and civic address of the elector.

1998, c.32, s.15; 2010, c.6, s.16.

20.9(1) Any person may at any time request that the Chief Electoral Officer include that person in the register of electors, by providing

b) le sexe;

c) la date de naissance;

d) l'adresse municipale et l'adresse postale actuelle, si différente.

1998, c.32, art.15; 2010, c.6, art.15.

20.7 Après la date du scrutin, le directeur général des élections est tenu de mettre à jour le registre des électeurs à partir des renseignements qu'il obtient au cours de la période électorale en application de la présente loi.

1998, c.32, art.15.

20.8(1) Lorsqu'il obtient des renseignements des ministères et organismes provinciaux figurant à l'annexe C, le directeur général des élections ne doit pas inscrire le nom d'un nouvel électeur sur le registre des électeurs, à moins

a) de lui faire parvenir les renseignements dont il dispose à son égard,

b) que l'électeur lui indique qu'il désire être inscrit sur le registre,

c) que l'électeur confirme, corrige ou complète par écrit les renseignements fournis conformément à l'alinéa a) et les renvoie au directeur général des élections, et

d) que l'électeur fournisse au directeur général des élections une attestation – revêtue de sa signature – de sa citoyenneté canadienne.

20.8(2) Est soustraite à l'application du présent article l'inscription d'un nouvel électeur qui

a) est faite à la demande de ce dernier;

b) est faite lors de la constitution du registre des électeurs conformément à l'article 20.3; ou

c) est fondée sur une liste électorale établie au titre d'une loi provinciale ou fédérale, dans la mesure où cette liste comporte les nom de famille, prénoms et l'adresse municipale de l'électeur.

1998, c.32, art.15; 2010, c.6, art.16.

20.9(1) Toute personne peut demander à tout moment au directeur général des élections d'être inscrite sur le registre des électeurs

(a) a signed certification, in the form prescribed by regulation, that he or she is a Canadian citizen, of the full age of eighteen years, has resided in the Province for at least 40 days and is not for any reason disqualified as an elector;

(b) his or her surname, given names, sex, date of birth, civic address, and mailing address if different than the civic address; and

(c) satisfactory proof of identity.

20.9(2) In addition to the information referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer may invite the person to provide his or her telephone number, and previous civic address, if any, but the person is not required to do so.

1998, c.32, s.15; 2010, c.6, s.17.

20.10 An elector may give the Chief Electoral Officer any changes to the information in the register of electors relating to that elector, and the Chief Electoral Officer shall make the necessary corrections to the register.

1998, c.32, s.15.

20.11 The Chief Electoral Officer may at any time

(a) contact a person to verify the Chief Electoral Officer's information relating to that person; and

(b) request the person to confirm, correct or complete the information within sixty days after receiving the request.

1998, c.32, s.15.

20.12(1) The Chief Electoral Officer shall delete from the register of electors the name of any person who

(a) is not, or is no longer, qualified to vote at an election in the Province;

(b) requests in writing to have his or her name deleted from the register; or

(c) dies.

a) si elle présente une attestation réglementaire – revêtue de sa signature – certifiant qu'elle a la citoyenneté canadienne, qu'elle a dix-huit ans révolus, qu'elle a résidé dans la province depuis au moins 40 jours et qu'elle n'a pas perdu par ailleurs sa qualité d'électeur;

b) si elle lui communique ses nom de famille et prénoms, son sexe, sa date de naissance, son adresse municipale et son adresse postale, si cette dernière est différente de son adresse municipale; et

c) si elle lui fournit une preuve suffisante de son identité.

20.9(2) Outre les renseignements prévus au paragraphe (1), le directeur général des élections peut demander à la personne de lui communiquer son numéro de téléphone et son adresse municipale précédente, le cas échéant, mais la communication de ces renseignements demeure facultative.

1998, c.32, art.15; 2010, c.6, art.17.

20.10 L'électeur peut communiquer au directeur général des élections tout changement à l'égard des renseignements figurant au registre des électeurs qui le concernent, et le directeur général des élections doit y apporter les corrections nécessaires.

1998, c.32, art.15.

20.11 Le directeur général des élections peut à tout moment

a) communiquer avec une personne pour vérifier l'exactitude des renseignements dont il dispose à son égard; et

b) demander à la personne de les confirmer, de les corriger ou de les compléter, et de les lui renvoyer dans les soixante jours suivant réception de la demande.

1998, c.32, art.15.

20.12(1) Le directeur général des élections doit radier du registre des électeurs le nom de la personne

a) qui n'a pas ou n'a plus qualité d'électeur à une élection tenue dans la province;

b) qui lui en fait la demande par écrit; ou

c) qui est décédée.

20.12(2) The Chief Electoral Officer may delete from the register of electors the name of any person who fails to reply to a request referred to in paragraph 20.11(b) within sixty days.

1998, c.32, s.15.

20.13 If an elector so requests in writing, information in the register of electors relating to that elector shall be used only for provincial, municipal, rural community and federal electoral or referendum purposes.

1998, c.32, s.15; 2005, c.7, s.23.

20.14 If a person so requests in writing, the Chief Electoral Officer shall send the person all the information in the Chief Electoral Officer's possession relating to that person.

1998, c.32, s.15.

20.15(1) The Chief Electoral Officer may enter into an agreement with the Chief Electoral Officer for Canada concerning the acquisition of information contained in the federal Register of Electors or any list of electors established under the statutes of Canada where that information is necessary or desirable to assist in establishing or maintaining the provincial register of electors or a list of electors for a provincial election or plebiscite, and concerning the provision of information contained in the provincial register of electors where that information is necessary or desirable to assist in establishing or maintaining a list of electors for a federal election or referendum.

20.15(2) The Chief Electoral Officer may, for the purpose of ensuring the protection of personal information given in accordance with an agreement mentioned in subsection (1), include in the agreement any conditions that the Chief Electoral Officer considers appropriate regarding the use that may be made of that information.

20.15(3) Information provided to the Chief Electoral Officer for Canada in accordance with an agreement mentioned in subsection (1) may be used only for the purpose of updating the federal Register of Electors or for establishing a list of electors for an election or a referendum held under the statutes of Canada.

1998, c.32, s.15.

20.16(1) The Chief Electoral Officer may with the consent of the Lieutenant-Governor in Council at any time direct a general enumeration to be conducted throughout

20.12(2) Le directeur général des élections peut radier du registre des électeurs, le nom de la personne qui ne donne pas suite dans les soixante jours à la demande qui lui est faite au titre de l'alinéa 20.11b).

1998, c.32, art.15.

20.13 Si l'électeur en fait la demande par écrit, les renseignements figurant au registre qui le concernent ne seront utilisés qu'à des fins électorales ou référendaires provinciales, municipales, de la communauté rurale et fédérales.

1998, c.32, art.15; 2005, c.7, art.23.

20.14 Si une personne en fait la demande par écrit, le directeur général des élections doit lui communiquer tous les renseignements dont il dispose à son égard.

1998, c.32, art.15.

20.15(1) Le directeur général des élections peut conclure un accord avec le directeur général des élections du Canada concernant l'obtention des renseignements figurant au Registre des électeurs fédéral ou de toute liste d'électeurs établie en vertu d'une loi fédérale, s'ils sont nécessaires ou souhaitables pour aider à l'établissement ou à la tenue du registre des électeurs provincial ou d'une liste électorale en vue d'une élection ou d'un plébiscite provincial, et concernant la communication de renseignements figurant au registre des électeurs provincial, s'ils sont nécessaires ou souhaitables pour aider à l'établissement ou à la tenue d'une liste électorale en vue d'une élection ou d'un référendum fédéral.

20.15(2) Le directeur général des élections peut assortir l'accord mentionné au paragraphe (1) des conditions d'utilisation des renseignements qu'il estime propres à assurer la protection des renseignements personnels ainsi communiqués.

20.15(3) Le directeur général des élections du Canada ne peut utiliser les renseignements communiqués aux termes de l'accord mentionné au paragraphe (1) que pour la mise à jour du Registre des électeurs fédéral ou pour l'établissement d'une liste électorale en vue d'une élection ou d'un référendum tenu en application d'une loi fédérale.

1998, c.32, art.15.

20.16(1) Le directeur général des élections peut, du consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, ordonner à tout moment la tenue d'un recensement général dans

the Province, or may direct a returning officer to conduct an enumeration in any polling division or part of a polling division to identify electors residing in that area.

20.16(2) An enumeration under subsection (1),

(a) if conducted during an election period, shall be used to prepare or revise the preliminary lists of electors throughout the province or in affected polling divisions; and

(b) if conducted outside of an election period, shall be used to establish or update the register of electors.

20.16(3) An enumeration under subsection (1) shall be conducted in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer.

1998, c.32, s.16; 2010, c.6, s.18.

ENUMERATIONS

Repealed: 2010, c.6, s.19.

1998, c.32, s.17; 2010, c.6, s.19.

21 Repealed: 2010, c.6, s.20.

1967, c.9, s.21; 1980, c.17, s.4; 1990, c.34, s.6; 1998, c.32, s.18; 2006, c.6, s.8; 2010, c.6, s.20.

22 Repealed: 1998, c.32, s.19.

1967, c.9, s.22; 1998, c.32, s.19.

23 Repealed: 2010, c.6, s.21.

1967, c.9, s.23; 1998, c.32, s.20; 2010, c.6, s.21.

24 Repealed: 2010, c.6, s.22.

1967, c.9, s.24; 2010, c.6, s.22.

25 Repealed: 2010, c.6, s.23.

1967, c.9, s.25; 2010, c.6, s.23.

PRELIMINARY LIST

Repealed: 1998, c.32, s.21.

1998, c.32, s.21.

26 Repealed: 2010, c.6, s.24.

1967, c.9, s.26; 1974, c.12(Supp.), s.4; 1980, c.17, s.5; 1985, c.45, s.3; 1990, c.34, s.7; 1991, c.48, s.3; 1998, c.32, s.22; 2010, c.6, s.24.

toute la province ou ordonner à un directeur du scrutin de tenir un recensement dans tout ou partie d'une section de vote pour identifier les électeurs qui y résident.

20.16(2) Le recensement visé au paragraphe (1),

a) s'il est tenu au cours d'une période électorale, doit servir à l'établissement ou à la révision des listes électorales préliminaires dans l'ensemble de la province ou dans les sections de vote visées; et

b) s'il est tenu en dehors d'une période électorale, doit servir à la mise à jour du registre des électeurs.

20.16(3) Le recensement visé au paragraphe (1) doit être tenu selon la procédure prescrite par le directeur général des élections.

1998, c.32, art.16; 2010, c.6, art.18.

RECENSEMENTS

Abrogé : 2010, c.6, art.19.

1998, c.32, art.17; 2010, c.6, art.19.

21 Abrogé : 2010, c.6, art.20.

1967, c.9, art.21; 1980, c.17, art.4; 1990, c.34, art.6; 1998, c.32, art.18; 2006, c.6, art.8; 2010, c.6, art.20.

22 Abrogé : 1998, c.32, art.19.

1967, c.9, art.22; 1998, c.32, art.19.

23 Abrogé : 2010, c.6, art.21.

1967, c.9, art.23; 1998, c.32, art.20; 2010, c.6, art.21.

24 Abrogé : 2010, c.6, art.22.

1967, c.9, art.24; 2010, c.6, art.22.

25 Abrogé : 2010, c.6, art.23.

1967, c.9, art.25; 2010, c.6, art.23.

LISTE PRÉLIMINAIRE

Abrogé : 1998, c.32, art.21.

1998, c.32, art.21.

26 Abrogé : 2010, c.6, art.24.

1967, c.9, art.26; 1974, c.12(Supp.), art.4; 1980, c.17, art.5; 1985, c.45, art.3; 1990, c.34, art.7; 1991, c.48, art.3; 1998, c.32, art.22; 2010, c.6, art.24.

27 Repealed: 2010, c.6, s.25.
1967, c.9, s.27; 1971, c.29, s.1; 1974, c.12(Supp.), s.5;
1980, c.17, s.6; 1990, c.34, s.8; 1998, c.32, s.23; 2010,
c.6, s.25.

28 Repealed: 2010, c.6, s.26.
1967, c.9, s.28; 1990, c.34, s.9; 1994, c.47, s.3; 1998, c.32,
s.24; 2010, c.6, s.26.

29 Repealed: 1998, c.32, s.25.
1967, c.9, s.29; 1990, c.34, s.10; 1994, c.47, s.4; 1998,
c.32, s.25.

30 Repealed: 2010, c.6, s.27.
1967, c.9, s.30; 1974, c.12(Supp.), s.6; 1974, c.92(Supp.),
s.3; 1980, c.17, s.7; 1985, c.45, s.4; 1990, c.34, s.11; 1994,
c.47, s.5; 1998, c.32, s.26; 2006, c.6, s.9; 2010, c.6, s.27.

31 Repealed: 1998, c.32, s.27.
1967, c.9, s.31; 1974, c.12(Supp.), s.7; 1980, c.17, s.8;
1998, c.32, s.27.

31.1 Repealed: 1998, c.32, s.28.
1980, c.17, s.9; 1998, c.32, s.28.

REVISING OFFICERS

Repealed: 1998, c.32, s.29.
1998, c.32, s.29.

32 Repealed: 1998, c.32, s.30.
1967, c.9, s.32; 1974, c.12(Supp.), s.8; 1991, c.27, s.13;
1998, c.32, s.30.

33 Repealed: 1998, c.32, s.31.
1967, c.9, s.33; 1998, c.32, s.31.

REVISION OF LISTS

1998, c.32, s.32.

34(1) The preliminary list of electors for each polling division in an electoral district shall be open for revision on application to a revision officer from and including the day on which the returning officer receives the preliminary list to and including the fourth day before ordinary polling day.

34(2) During the period for revision of the preliminary lists of electors, a revision officer shall make information

27 Abrogé : 2010, c.6, art.25.
1967, c.9, art.27; 1971, c.29, art.1; 1974, c.12(Supp.),
art.5; 1980, c.17, art.6; 1990, c.34, art.8; 1998, c.32,
art.23; 2010, c.6, art.25.

28 Abrogé : 2010, c.6, art.26.
1967, c.9, art.28; 1990, c.34, art.9; 1994, c.47, art.3; 1998,
c.32, art.24; 2010, c.6, art.26.

29 Abrogé : 1998, c.32, art.25.
1967, c.9, art.29; 1990, c.34, art.10; 1994, c.47, art.4;
1998, c.32, art.25.

30 Abrogé : 2010, c.6, art.27.
1967, c.9, art.30; 1974, c.12(Supp.), art.6; 1974,
c.92(Supp.), art.3; 1980, c.17, art.7; 1985, c.45, art.4;
1990, c.34, art.11; 1994, c.47, art.5; 1998, c.32, art.26;
2006, c.6, art.9; 2010, c.6, art.27.

31 Abrogé : 1998, c.32, art.27.
1967, c.9, art.31; 1974, c.12(Supp.), art.7; 1980, c.17,
art.8; 1998, c.32, art.27.

31.1 Abrogé : 1998, c.32, art.28.
1980, c.17, art.9; 1998, c.32, art.28.

RÉVISEURS

Abrogé : 1998, c.32, art.29.
1998, c.32, art.29.

32 Abrogé : 1998, c.32, art.30
1967, c.9, art.32; 1974, c.12(Supp.), art.8; 1991, c.27,
art.13; 1998, c.32, art.30.

33 Abrogé : 1998, c.32, art.31.
1967, c.9, art.33; 1998, c.32, art.31.

RÉVISION DES LISTES

1998, c.32, art.32.

34(1) La liste électorale préliminaire de chaque section de vote dans une circonscription électorale peut être révisée sur demande faite à l'agent réviseur dès le jour où le directeur de scrutin reçoit la liste électorale préliminaire jusqu'au quatrième jour, et tout au cours de cette journée, avant le jour ordinaire du scrutin.

34(2) Au cours de la période de révision des listes électorales préliminaires, l'agent réviseur doit mettre à la dis-

about individual electors available to the individual concerned for confirmation or correction.

34(3) On request, a revision officer shall indicate to any person if the name of any other person is included on the preliminary list of electors, but shall not disclose the address of any person named in the preliminary list to any other person without the consent of the person named.

1967, c.9, s.34; 1980, c.17, s.10; 1990, c.34, s.12; 1998, c.32, s.33; 2010, c.6, s.28.

35(1) During the period for revision of the preliminary lists of electors, a revision officer shall dispose of the following types of applications:

(a) an application to be added to a preliminary list made by a person whose name was omitted from the list;

(b) an application to correct the information on a preliminary list respecting an elector, which application may be made by any of the following:

(i) the elector;

(ii) a family member of the elector who has the information necessary to make the application; or

(iii) any other member of the elector's household who has the information necessary to make the application;

(c) an application to delete an elector from a preliminary list because the elector has died or moved from the electoral district, which application may be made by any of the following:

(i) the elector;

(ii) a family member of the elector who has the information necessary to make the application; or

(iii) any other person who has the information necessary to make the application; and

(d) an application to delete an elector's name from a preliminary list, which application may be made by a current resident of the address associated with the elector on the preliminary list.

position de chaque personne les renseignements la concernant pour qu'ils soient confirmés ou corrigés.

34(3) L'agent réviseur doit, sur demande, indiquer à toute personne si le nom de toute autre personne figure sur la liste électorale préliminaire, mais ne peut communiquer l'adresse d'une personne dont le nom figure sur la liste préliminaire à toute autre personne sans le consentement de la personne dont le nom figure sur la liste.

1967, c.9, art.34; 1980, c.17, art.10; 1990, c.34, art.12; 1998, c.32, art.33; 2010, c.6, art.28.

35(1) Au cours de la période de révision des listes électorales préliminaires, l'agent réviseur doit juger des demandes suivantes :

a) la demande d'une personne dont le nom a été omis de la liste électorale préliminaire;

b) la demande de correction aux renseignements figurant sur la liste électorale préliminaire qui concernent un électeur faite par l'une des personnes suivantes :

(i) l'électeur,

(ii) un membre de la famille de l'électeur qui a les renseignements nécessaires pour faire la demande,

(iii) tout autre membre de la maisonnée de l'électeur qui a les renseignements nécessaires pour faire la demande;

c) la demande de suppression du nom d'un électeur de la liste électorale préliminaire en raison de son décès ou en raison du fait qu'il a déménagé et ne réside plus dans la circonscription électorale, laquelle demande peut être faite par l'une des personnes suivantes :

(i) l'électeur,

(ii) un membre de la famille de l'électeur qui a les renseignements nécessaires pour faire la demande,

(iii) toute autre personne qui a les renseignements nécessaires pour faire la demande;

d) la demande de suppression du nom de l'électeur d'une liste électorale préliminaire laquelle demande peut être faite par la personne qui réside actuellement à cette adresse pour laquelle le nom de l'ancien résidant est donné.

35(2) An application under subsection (1) shall be in the prescribed form and shall be dealt with by the revision officer in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer.

35(3) In order for a revision officer to make an addition to, a correction to or a deletion from a preliminary list of electors, he or she must be satisfied that sufficient information has been provided in the application to justify revising the preliminary list as requested.

1967, c.9, s.35; 1980, c.17, s.11; 1998, c.32, s.34; 2006, c.6, s.10; 2010, c.6, s.29.

36(1) A revision officer shall record all additions to, corrections to and deletions from a preliminary list of electors in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer and shall prepare, for each polling division in the electoral district, a revised list of electors which incorporates all of the changes to the preliminary list of electors.

36(2) A revised list of electors shall be prepared on the tenth day before ordinary polling day and on the third day before ordinary polling day.

36(3) A revised list of electors shall be prepared under this section regardless of whether any changes have been made to the preliminary list of electors.

1967, c.9, s.36; 1998, c.32, s.35; 2010, c.6, s.30.

37 Repealed: 1998, c.32, s.36.

1967, c.9, s.37; 1998, c.32, s.36.

38 Repealed: 1990, c.22, s.12.

1967, c.9, s.38; 1990, c.22, s.12.

39 Repealed: 2010, c.6, s.31.

1967, c.9, s.39; 1990, c.34, s.13; 1998, c.32, s.37; 2010, c.6, s.31.

40 Repealed: 1998, c.32, s.38.

1967, c.9, s.40; 1980, c.17, s.12; 1990, c.34, s.14; 1998, c.32, s.38.

41 Before each of the advance and ordinary polling days, the returning officer shall provide one copy of the revised list of electors for each polling division in the electoral district to the following:

35(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit être faite au moyen de la formule prescrite et l'agent réviseur doit en disposer en suivant la procédure prescrite par le directeur général des élections.

35(3) L'agent réviseur doit conclure que la demande lui donne suffisamment de renseignements pour justifier la révision demandée que ce soit un ajout, une correction ou une suppression.

1967, c.9, art.35; 1980, c.17, art.11; 1998, c.32, art.34; 2006, c.6, art.10; 2010, c.6, art.29.

36(1) L'agent réviseur doit noter tous les ajouts, toutes les corrections et toutes les suppressions à la liste électorale préliminaire faites en suivant la procédure prescrite par le directeur général des élections et doit dresser pour chaque section de vote de la circonscription électorale, une liste électorale révisée laquelle tient compte des changements apportés à la liste électorale préliminaire.

36(2) La liste électorale révisée est dressée le dixième jour qui précède le jour du scrutin ordinaire et le troisième jour qui précède le jour du scrutin ordinaire.

36(3) La liste électorale révisée est dressée qu'il y ait eu ou non des changements à la liste électorale préliminaire.

1967, c.9, art.36; 1998, c.32, art.35; 2010, c.6, art.30.

37 Abrogé : 1998, c.32, art.36.

1967, c.9, art.37; 1998, c.32, art.36.

38 Abrogé : 1990, c.22, art.12.

1967, c.9, art.38; 1990, c.22, art.12.

39 Abrogé : 2010, c.6, art.31.

1967, c.9, art.39; 1990, c.34, art.13; 1998, c.32, art.37; 2010, c.6, art.31.

40 Abrogé : 1998, c.32, art.38.

1967, c.9, art.40; 1980, c.17, art.12; 1990, c.34, art.14; 1998, c.32, art.38.

41 Avant le jour du scrutin par anticipation et avant le jour ordinaire du scrutin, le directeur du scrutin doit fournir une copie de la liste électorale révisée pour chaque section de vote de la circonscription électorale aux personnes suivantes :

(a) the appropriate poll officials; and

(b) each party and candidate who was provided with a copy of the preliminary lists of electors under subsection 20(3).

1967, c.9, s.41; 1998, c.32, s.39; 2010, c.6, s.32.

42(1) In all polling divisions, the revised list of electors shall be the official list of electors which shall be used for taking votes on the advance polling days and the ordinary polling day.

42(2) A political party or a candidate who has been furnished with copies of the preliminary and official lists of electors may use the lists for communicating with electors during the election period, including communications for the purpose of soliciting contributions and recruiting party members, but for no other purpose.

1967, c.9, s.42; 1998, c.32, s.40; 2006, c.6, s.11; 2010, c.6, s.33.

42.1(1) As soon as possible after ordinary polling day, the Chief Electoral Officer shall prepare a final list of electors for each electoral district, which list shall include the surnames, given names, sex, civic addresses and mailing address, if different from the civic address, of all electors whose names have been included in or added to the official list of electors by the close of polls on ordinary polling day.

42.1(2) The Chief Electoral Officer shall send one copy of the final list of electors to the elected member in respect of his or her electoral district and, on request, send one copy of the list to each registered political party.

42.1(3) A political party or a member who has been furnished with a copy of the final list of electors may use the list for communicating with electors outside an election period, including communications for the purpose of soliciting contributions and recruiting party members, but for no other purpose.

2010, c.6, s.34.

QUALIFICATIONS AND DISQUALIFICATIONS OF ELECTORS

43(1) Except as hereinafter provided every person is qualified to vote and entitled to have his name placed on

a) aux préposés au scrutin concernés;

b) à chacun des partis et à chacun des candidats à qui on a fourni une copie des listes électorales préliminaires selon ce qui est prévu au paragraphe 20(3).

1967, c.9, art.41; 1998, c.32, art.39; 2010, c.6, art.32.

42(1) Dans toutes les sections de vote, la liste électorale révisée est la liste électorale officielle laquelle peut être utilisée pour recueillir le vote le jour ordinaire du scrutin ou les jours de scrutin par anticipation.

42(2) Un parti politique ou un candidat qui ont reçu copies des listes électorales préliminaires et des listes électorales officielles peuvent les utiliser en période électorale pour communiquer avec les électeurs notamment pour demander des contributions et recruter des membres mais elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que pour communiquer avec les électeurs.

1967, c.9, art.42; 1998, c.32, art.40; 2006, c.6, art.11; 2010, c.6, art.33.

42.1(1) Dès que possible après le jour ordinaire du scrutin, le directeur général des élections prépare la liste électorale définitive pour chaque circonscription électorale, laquelle doit comprendre les noms de famille, les prénoms, le sexe, l'adresse municipale et l'adresse postale, si différente de la première, de tous les électeurs dont les noms figuraient sur la liste électorale officielle ou qui y sont ajoutés jusqu'à la clôture du scrutin le jour ordinaire du scrutin.

42.1(2) Le directeur général des élections doit envoyer une copie de la liste électorale définitive de chaque circonscription électorale à son député et en envoyer une copie à chaque parti politique enregistré qui en fait la demande.

42.1(3) Le parti politique ou le député qui ont reçu copie de la liste électorale définitive peuvent l'utiliser en période non électorale pour communiquer avec les électeurs, uniquement pour demander des contributions et recruter des membres mais elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que pour communiquer avec les électeurs.

2010, c.6, art.34.

PERSONNES QUI ONT QUALITÉ D'ÉLECTEUR ET CELLES QUI SONT INHABILES À VOTER

43(1) À l'exception des cas prévus ci-après, toute personne a qualité d'électeur et a droit de faire inscrire son

the list of electors for the polling division in which he ordinarily resides at the time of the preparation and revision of the list of electors therefor, if he

- (a) is of the full age of eighteen years or will attain the full age of eighteen years on or before polling day at the pending election,
- (b) is a Canadian citizen,
- (c) has been or will have been ordinarily resident in the Province for 40 days immediately preceding the date of the election, and
- (d) subject to section 45, will be ordinarily resident in that electoral district on the date of the election.
- (e) Repealed: 1974, c.12(Supp.), s.9.

43(2) The following persons are disqualified from voting and shall not vote:

- (a) the Chief Electoral Officer;
- (b) the returning officer for each electoral district during his term of office, except when there is an equality of votes in the final addition of votes or on a recount;
- (c) Repealed: 1983, c.4, s.5.
- (d) Repealed: 1983, c.4, s.5.
- (e) Repealed: 2003, c.24, s.1.
- (f) Repealed: 2003, c.24, s.1.
- (g) every person who is disqualified from voting under any law relating to the disqualification of electors for corrupt or illegal practices.

1967, c.9, s.43; 1971, c.29, s.3; 1974, c.12(Supp.), s.9; 1979, c.41, s.42; 1980, c.17, s.13; 1983, c.4, s.5; 1985, c.45, s.5; 1997, c.53, s.7; 1998, c.32, s.41; 2003, c.24, s.1; 2010, c.6, s.35.

RULES AS TO RESIDENCE OF ELECTORS

44 For the purpose of preparing and revising the lists of electors under this Act, and of voting, subject to section 45, the place where a person is ordinarily resident is,

nom sur la liste des électeurs de la section de vote dans laquelle elle réside ordinairement lors de la préparation et de la révision à cette fin de la liste électorale, si elle

- a) a dix-huit ans révolus ou aura dix-huit ans révolus au plus tard le jour du scrutin de l'élection en cours,
- b) est citoyen canadien,
- c) a résidé ou aura résidé ordinairement dans la province pendant les 40 jours qui ont immédiatement précédé la date de l'élection, et
- d) sous réserve de l'article 45, résidera ordinairement dans la circonscription électorale au jour ordinaire de scrutin.
- e) Abrogé : 1974, c.12(Supp.), art.9.

43(2) Les personnes suivantes sont inhabiles à voter et ne doivent pas voter :

- a) le directeur général des élections;
- b) le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale tant qu'il reste en fonction, sauf en cas de partage des voix dans l'addition finale des voix ou lors d'un dépouillement judiciaire;
- c) Abrogé : 1983, c.4, art.5.
- d) Abrogé : 1983, c.4, art.5.
- e) Abrogé : 2003, c.24, art.1.
- f) Abrogé : 2003, c.24, art.1.
- g) toute personne inhabile à voter par application d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manoeuvres frauduleuses ou actes illicites.

1967, c.9, art.43; 1971, c.29, art.3; 1974, c.12(Supp.), art.9; 1979, c.41, art.42; 1980, c.17, art.13; 1983, c.4, art.5; 1985, c.45, art.5; 1997, c.53, art.7; 1998, c.32, art.41; 2003, c.24, art.1; 2010, c.6, art.35.

RÈGLES CONCERNANT LA RÉSIDENCE DES ÉLECTEURS

44 Aux fins de préparation et de révision des listes électorales en application de la présente loi, et pour voter, sous réserve de l'article 45, le lieu de résidence ordinaire d'une personne est,

(a) if the person is a married person,

(i) at the place where his family lives and sleeps and to which, when away, he intends to return, or

(ii) if he is living apart from his family with the intent to remain so apart from it, then at the place where he lives and sleeps and to which, when away, he intends to return, without regard to where he takes his meals or is employed; and

(b) if the person is not married, at the place where he lives and sleeps, and to which, when away, he intends to return, without regard to where he takes his meals or is employed or where his family lives and sleeps.

1967, c.9, s.44.

45(1) If, when the preliminary lists of electors are being prepared, a person is residing in a treatment centre or in a lodging, hostel, home or institution conducted for charitable or semicharitable purposes, and is expected to continue to reside there until the day of the election, the person, if otherwise qualified as an elector, is entitled to have his or her name entered on one of the following lists of electors:

(a) the list for the polling division in which he or she ordinarily resides; or

(b) the list for the polling division in which he or she resides when the preliminary lists of electors are being prepared.

45(2) If a person is duly registered and in attendance at a recognized educational institution, and for those purposes resides in a polling division other than that in which he or she ordinarily resides, the person, if otherwise qualified as an elector, is entitled to have his or her name entered on one of the following lists of electors:

(a) the list for the polling division in which he or she ordinarily resides; or

(b) the list for the polling division in which he or she resides while attending the recognized educational institution.

45(3) A candidate, and a spouse or dependant of the candidate who lives with him or her and who is qualified as an elector, are entitled

a) dans le cas d'une personne mariée,

(i) le lieu où réside et loge sa famille et où cette personne entend revenir lorsqu'elle en est absente, ou

(ii) si cette personne vit séparée de sa famille et a l'intention de rester séparée d'elle, le lieu où elle réside et loge et où elle entend revenir lorsqu'elle en est absente, sans considération du lieu où elle prend ses repas ou exerce son emploi; et

b) dans le cas d'une personne non mariée, le lieu où elle vit et loge et où elle entend revenir lorsqu'elle en est absente, sans considération du lieu où elle prend ses repas ou exerce son emploi, ou de celui où vit et loge sa famille.

1967, c.9, art.44.

45(1) La personne qui, alors que la liste électorale préliminaire est dressée, réside dans un centre de traitement ou dans un logement, une pension, un foyer ou un établissement tenu à des fins caritatives ou semi-caritatives et continuera vraisemblablement d'y résider jusqu'au jour du scrutin et si par ailleurs, elle a qualité d'électeur, elle a droit à ce que son nom soit inscrit sur l'une ou l'autre des listes électorales suivantes :

a) la liste pour la section de vote dans laquelle elle réside ordinairement;

b) la liste pour la section de vote où elle réside au moment où la liste électorale préliminaire est dressée.

45(2) Si une personne fréquente un établissement d'enseignement reconnu où elle est dûment inscrite et réside à cette fin dans une section de vote autre que celle de sa résidence ordinaire et si, par ailleurs, elle a qualité d'électeur, elle a droit à faire inscrire son nom sur l'une ou l'autre des listes électorales suivantes :

a) la liste pour la section de vote dans laquelle elle réside ordinairement;

b) la liste pour la section de vote où elle réside pendant qu'elle fréquente l'établissement d'enseignement.

45(3) Un candidat, son conjoint ou une personne à la charge du candidat qui vit avec lui et qui a qualité d'électeur a droit de faire ce qui suit :

(a) to have their names entered on the lists of electors for the following places:

- (i) the place where the candidate is ordinarily resident;
- (ii) the place where the candidate is temporarily resident during the election, if it is in the electoral district in which he or she is a candidate;
- (iii) any place where an office of the returning officer is located for the electoral district in which he or she is a candidate; or
- (iv) if the candidate was a member on the day before the dissolution of the Legislative Assembly immediately preceding the election, the place in Fredericton or the area surrounding Fredericton where the former member resided for the purpose of carrying out his or her duties as a member; and

(b) to vote in any one of those places as each of them may elect.

1967, c.9, s.45; 1985, c.45, s.6; 1998, c.32, s.42; 2010, c.6, s.36.

46(1) No person shall, for the purpose of this Act, be deemed to be ordinarily resident in the Province, if occupying quarters or premises that are generally occupied by him only during some or all of the months of May to October, inclusive, and generally remain unoccupied during some or all of the months of November to April, inclusive, unless

(a) he is occupying such quarters in the course of and in the pursuit of his ordinary gainful occupation, or

(b) he has no quarters in any other electoral district to which he might at will remove.

46(2) A person shall not be deemed to have gained a residence in the Province, or in an electoral district, if he has come into the Province for temporary purposes only, without the intention of making the Province, and some place in the electoral district, his home.

1967, c.9, s.46; 1998, c.32, s.43.

QUALIFICATION OF CANDIDATES

47 Subject to the provisions of this Act, any person who is qualified under this Act to vote may be a candidate for

a) faire inscrire son nom sur la liste électorale de l'un des endroits suivants :

- (i) l'endroit où le candidat réside habituellement,
- (ii) l'endroit où le candidat réside temporairement pendant l'élection s'il s'agit de la circonscription électorale où il se présente comme candidat,
- (iii) là où se situe un des bureaux du directeur de scrutin pour la circonscription électorale où il se présente comme candidat,
- (iv) si à la veille de la dissolution de l'Assemblée législative qui a précédé l'élection il y était député, l'endroit dans Fredericton ou ses environs où il résidait pour remplir ses fonctions de député;

b) voter à celui de ces endroits choisi par chacun.

1967, c.9, art.45; 1985, c.45, art.6; 1998, c.32, art.42; 2010, c.6, art.36.

46(1) Aux fins de la présente loi, nul n'est censé être résident de la province s'il occupe un logement ou des locaux qu'il n'habite généralement que pendant la totalité ou une partie de la période allant du mois de mai au mois d'octobre inclusivement, et qui restent habituellement inoccupés pendant la totalité ou une partie de la période allant du mois de novembre au mois d'avril inclusivement, sauf si cette personne

a) occupe un tel logement pendant qu'elle se livre à une occupation lucrative habituelle, ou

b) n'a aucun logement dans une autre circonscription électorale où elle pourrait à volonté établir sa résidence.

46(2) Une personne n'est pas censée avoir établi sa résidence dans la province ou dans une circonscription électorale si elle n'est venue dans la province que pour des fins temporaires, sans intention de s'établir dans la province ou dans un endroit quelconque de la circonscription électorale.

1967, c.9, art.46; 1998, c.32, art.43.

ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

47 Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne qui a qualité d'électeur en application de la pré-

election to and be returned as a member of the Legislative Assembly.

1967, c.9, s.47.

47.1 A person who is not qualified to vote at a by-election may be a candidate at that by-election and may be returned as a member of the Legislative Assembly if he would be qualified to vote if the by-election were a general election.

1974, c.12(Supp.), s.10.

48 Repealed: 1993, c.41, s.12.

1967, c.9, s.48; 1993, c.41, s.12.

48.1(1) No person is eligible to be a member of the Legislative Assembly or of sitting or voting in the Legislative Assembly who is

(a) a mayor or councillor of a municipality, or

(b) a rural community mayor or a councillor of a rural community.

48.1(2) Repealed: 1998, c.32, s.44.

1980, c.17, s.14; 1981, c.21, s.1; 1987, c.6, s.21; 1998, c.32, s.44; 2005, c.7, s.23; 2010, c.6, s.37.

48.2 No person is eligible to be a candidate or capable of being elected as a member of the Legislative Assembly who is a judge of the Court of Appeal or The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge appointed under the *Provincial Court Act*.

1983, c.4, s.5.

49 Repealed: 1980, c.17, s.15.

1967, c.9, s.49; 1968, c.26, s.1; 1972, c.27, s.49; 1980, c.17, s.15.

50 If any person who is by this or any other Act disqualified from, or declared incapable of, being elected a member of the Legislative Assembly, is nevertheless elected and returned as a member, his election and return is null and void.

1967, c.9, s.50.

PROCEDURE AT NOMINATION

51(1) Any twenty-five or more electors qualified to vote in the electoral district for which an election is to be held may nominate a candidate for that electoral district by

sente loi peut être candidat à une élection et peut être élue député à l'Assemblée législative.

1967, c.9, art.47.

47.1 Une personne qui n'est pas habile à voter à une élection partielle mais qui le serait si cette élection était une élection générale peut se porter candidate à l'élection partielle et être élue député à l'Assemblée législative.

1974, c.12(Supp.), art.10.

48 Abrogé : 1993, c.41, art.12.

1967, c.9, art.48; 1993, c.41, art.12.

48.1(1) Nul n'est éligible à l'Assemblée législative et ne peut y siéger ni y voter s'il est

a) un maire ou un conseiller municipal, ou

b) un maire d'une communauté rurale ou un conseiller d'une communauté rurale.

48.1(2) Abrogé : 1998, c.32, art.44.

1980, c.17, art.14; 1981, c.21, art.1; 1987, c.6, art.21; 1998, c.32, art.44; 2005, c.7, art.23; 2010, c.6, art.37.

48.2 Un juge de la Cour d'appel ou de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou un juge nommé en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale* ne peut se présenter comme candidat ni être élu député à l'Assemblée législative.

1983, c.4, art.5.

49 Abrogé : 1980, c.17, art.15.

1967, c.9, art.49; 1968, c.26, art.1; 1972, c.27, art.49; 1980, c.17, art.15.

50 Si une personne que la présente loi ou toute autre loi prive du droit ou déclare incapable d'être élue député à l'Assemblée législative est néanmoins élue député, son élection est nulle et non avenue.

1967, c.9, art.50.

PROCÉDURE RELATIVE À LA DÉCLARATION DES CANDIDATURES

51(1) Vingt-cinq électeurs ou plus ayant qualité pour voter dans la circonscription électorale où une élection doit avoir lieu peuvent présenter un candidat dans cette cir-

signing a nomination paper in the prescribed form, stating therein such particulars of the name, address and occupation of the person proposed as sufficiently to identify such candidate, and the address of the candidate for service of process and papers under this Act, and by causing such nomination paper to be produced to and filed with the returning officer at any time between the date of the proclamation and the close of nominations as hereinafter specified, and by complying in all other respects with this section.

51(2) Each candidate shall be nominated by a separate nomination paper, and an elector shall only sign the nomination paper of one candidate.

51(3) A candidate of a recognized party shall deliver to the returning officer, at the same time as his nomination paper, a certificate, signed by the leader of such party in the presence of two witnesses, declaring that he is an official candidate of the party.

51(4) The nomination paper of a candidate shall designate the name of an agent to whom copies of the lists of electors are to be provided under subsection 20(3) and who may appoint a scrutineer to act at the polls under section 72.

51(5) No nomination paper is valid nor shall be acted upon when filed with the returning officer, unless it is accompanied by a deposit of one hundred dollars in legal tender or a certified cheque for that amount made payable to the Minister of Finance, and by proof by affidavit in the form prescribed by regulation that,

(a) not less than twenty-five persons, naming them, who have signed such nomination paper are duly qualified electors of the electoral district for which the election is to be held;

(b) they have signed it in the presence of a deponent or deponents; and

(c) the consent of the candidate, and the indication of his political party, or that he is an independent candidate, was signed by the candidate in the presence of a deponent; or the person nominated is absent from the Province and has authorized the deponent to give his consent to his nomination and to indicate the name of

conscription en signant une déclaration de candidature établie selon la formule prescrite, en y indiquant les détails relatifs au nom, à l'adresse et à l'occupation de la personne proposée qui suffisent pour identifier ce candidat, ainsi que l'adresse du candidat pour la signification des actes de procédure et des documents en application de la présente loi, et en faisant produire et déposer cette déclaration de candidature au bureau du directeur du scrutin à tout moment entre la date de l'avis d'élection et celle de clôture des déclarations des candidatures spécifiée ci-après, et en se conformant à toutes les autres dispositions du présent article.

51(2) La mise en candidature d'une personne est présentée au moyen d'une déclaration de candidature distincte et un électeur ne peut signer qu'une seule déclaration de candidature.

51(3) Tout candidat d'un parti reconnu doit remettre au directeur du scrutin, en même temps que sa déclaration de candidature, un certificat, signé par le chef de ce parti devant deux témoins, énonçant qu'il est candidat officiel du parti.

51(4) La déclaration de candidature du candidat doit porter le nom d'un représentant auquel des exemplaires des listes électorales doivent être fournis conformément au paragraphe 20(3) et qui peut nommer un représentant au scrutin pour agir aux bureaux de scrutin conformément à l'article 72.

51(5) Une déclaration de candidature n'est valable et ne peut être mise à exécution lors de son dépôt auprès du directeur du scrutin que si elle est accompagnée d'un dépôt de cent dollars en monnaie légale ou d'un chèque visé de ce montant établi à l'ordre du ministre des Finances et d'une preuve par affidavit, selon la formule prescrite par règlement, attestant

a) que les vingt-cinq personnes au moins, nommées dans l'affidavit, qui ont signé cette déclaration de candidature sont dûment habilitées à voter dans la circonscription électorale où l'élection doit avoir lieu;

b) que ces personnes ont signé la déclaration de candidature en présence d'un ou de plusieurs témoins; et

c) que le candidat a signé, en présence d'un témoin, le document par lequel il consent à être déclaré candidat et indique son appartenance politique ou déclare qu'il est candidat indépendant, ou que la personne dont la candidature est déclarée est absente de la province et a autorisé le témoin à consentir à la déclaration de sa can-

his political party or to declare that he is an independent candidate.

51(6) The returning officer shall not accept any deposit until after all the other steps necessary to complete the nomination of the candidate have been taken, and upon his accepting a deposit he shall give to the person by whom it is paid a receipt therefor that shall be *prima facie* evidence that the candidate has been duly and regularly nominated.

51(7) The full amount of every deposit shall forthwith after its receipt be transmitted by the returning officer to the Minister of Finance.

51(8) The sum deposited by a candidate under this section shall be returned to him or her by the Minister of Finance when the candidate submits his or her statement of election expenses in accordance with section 81 of the *Political Process Financing Act*.

51(9) The sum so deposited shall, in case of the death of any candidate after being nominated and before the closing of the poll, be returned to the personal representatives of such candidate.

1967, c.9, s.51; 1974, c.12(Supp.), s.11; 1978, c.D-11.2, s.18; 1985, c.45, s.7; 1991, c.48, s.4; 1997, c.53, s.8; 1998, c.32, s.45; 2005, c.11, s.2; 2010, c.6, s.38.

NOMINATION DAY

Repealed: 2010, c.6, s.39.

2010, c.6, s.39.

52(1) The returning officer or an election clerk shall receive the nominations of candidates at an office of the returning officer at any time between the date of the proclamation and the close of nominations, after which time, no further nominations will be received.

52(2) Repealed: 2010, c.6, s.40.

52(3) At the close of the time for nominating the candidates the returning officer shall deliver to every candidate, or the agent of a candidate applying therefor, a certified list of the names of the candidates who have been nominated.

didature et à indiquer le nom de son parti politique ou à déclarer qu'elle est candidat indépendant.

51(6) Le directeur du scrutin ne doit pas accepter un dépôt tant que toutes les autres formalités nécessaires pour compléter la déclaration du candidat n'ont pas été remplies, et après avoir accepté le dépôt il doit en délivrer un reçu à la personne qui l'a versé, lequel reçu constitue une preuve *prima facie* que le candidat a été déclaré régulièrement et en bonne et due forme.

51(7) Le directeur du scrutin doit transmettre au ministre des Finances le plein montant de chaque dépôt immédiatement après l'avoir reçu.

51(8) La somme déposée par un candidat doit lui être restituée par le ministre des Finances lorsque ce candidat lui remet sa déclaration de dépenses électorales comme le prévoit l'article 81 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

51(9) Lorsqu'un candidat déclaré décède avant la clôture du scrutin, la somme ainsi déposée doit être restituée aux représentants personnels du candidat.

1967, c.9, art.51; 1974, c.12(Supp.), art.11; 1978, c.D-11.2, art.18; 1985, c.45, art.7; 1991, c.48, art.4; 1997, c.53, art.8; 1998, c.32, art.45; 2005, c.11, art.2; 2010, c.6, art.38.

JOUR DE LA DÉCLARATION DES CANDIDATURES

Abrogé : 2010, c.6, art.39.

2010, c.6, art.39.

52(1) Le directeur du scrutin ou un secrétaire de scrutin doivent recevoir les déclarations de candidature à l'un des bureaux du directeur du scrutin en tout temps entre la date de l'avis d'élection et le moment de clôture pour produire les déclarations de candidature après quoi aucune déclaration de candidature n'est acceptée.

52(2) Abrogé : 2010, c.6, art.40.

52(3) À l'expiration du délai accordé pour la déclaration des candidats, le directeur du scrutin doit remettre à chaque candidat, ou au représentant du candidat qui en fait la demande, une liste certifiée conforme des noms des candidats déclarés.

52(4) Any votes given at the election for any person other than a duly nominated candidate are null and void.
1967, c.9, s.52; 1991, c.27, s.13; 2010, c.6, s.40.

53 On the close of nominations, the returning officer shall submit a report to the Chief Electoral Officer on those persons whose nominations were accepted and those whose nominations were rejected, including the reasons for rejection.

1967, c.9, s.53; 2010, c.6, s.39; 2010, c.6, s.41.

WITHDRAWAL OF CANDIDATES

54(1) A candidate nominated may withdraw at any time not later than forty-eight hours before the opening of the poll by filing with the returning officer a declaration in writing to that effect, signed by himself and attested by the signatures of two qualified electors in the electoral district; and any votes cast for a candidate who has so withdrawn are null and void.

54(2) The deposit of a candidate so withdrawing is forfeited.

54(3) If, after the withdrawal, there remains but one candidate, the returning officer shall return as duly elected the candidate so remaining, without waiting for the day fixed for holding the poll.

54(4) When a candidate has withdrawn after the notice of the granting of the poll and the ballot papers have been printed, the returning officer shall advise the appropriate poll officials of the electoral district of the withdrawal.

54(5) On polling day, the poll officials shall post notices of the withdrawal in conspicuous places in the polling station and, when delivering a ballot paper to an elector, shall inform the elector of the withdrawal.

1967, c.9, s.54; 1974, c.92(Supp.), s.4; 2010, c.6, s.42.

DEATH OF CANDIDATE

55(1) Where a candidate dies after the close of nomination and before the poll has closed, the returning officer, upon being satisfied of the fact of the death and with the consent of the Chief Electoral Officer, shall countermand notice of the poll, and fix another day for the nomination of candidates but no fresh nomination is necessary in the

52(4) À une élection, tous les suffrages exprimés en faveur d'une personne autre qu'un candidat dont la candidature est dûment déclarée sont nuls et non avenue.

1967, c.9, art.52; 1991, c.27, art.13; 2010, c.6, art.40.

53 Au moment de clôture pour produire les déclarations de candidature, le directeur du scrutin doit présenter au directeur général des élections un rapport qui donne les noms des personnes dont les candidatures ont été acceptées et celles dont les candidatures ont été rejetées indiquant dans ce cas, les raisons du rejet.

1967, c.9, art.53; 2010, c.6, art.39; 2010, c.6, art.41.

DÉSISTEMENT DES CANDIDATS

54(1) Un candidat déclaré peut se désister en tout temps au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture des bureaux de scrutin en remettant au directeur du scrutin une déclaration écrite dans ce sens, signée par lui et attestée par les signatures de deux électeurs habilités à voter dans la circonscription électorale; les suffrages exprimés en faveur d'un candidat qui s'est ainsi désisté sont tous nuls et non avenue.

54(2) Le dépôt d'un candidat qui se désiste ainsi est confisqué.

54(3) Si, après le désistement, il ne reste qu'un seul candidat, le directeur du scrutin doit déclarer dûment élu le candidat qui reste, sans attendre le jour fixé pour la tenue du scrutin.

54(4) Lorsqu'un candidat s'est retiré après l'avis de la décision de tenir un scrutin et après l'impression des bulletins de vote, le directeur du scrutin doit en aviser les préposés au scrutin de la circonscription électorale concernée.

54(5) Le jour du scrutin, les préposés au scrutin doivent afficher un avis du désistement bien en évidence dans les bureaux de scrutin et lors de la remise du bulletin de vote à chaque électeur ils doivent informer ce dernier du désistement.

1967, c.9, art.54; 1974, c.92(Supp.), art.4; 2010, c.6, art.42.

DÉCÈS D'UN CANDIDAT

55(1) Lorsqu'un candidat décède après la clôture des déclarations des candidatures et avant la clôture du scrutin, le directeur du scrutin doit, après s'être assuré du décès et avoir obtenu le consentement du directeur général des élections, donner un contre-avis d'élection et fixer un autre jour pour la déclaration des candidatures, mais le candidat

case of a candidate who stood nominated at the time of the countermand of the poll.

55(2) Notice of the day fixed, which shall not be more than one month from the death of the candidate nor less than twenty days from the issue of the notice, shall be given by a further proclamation distributed and published as required by section 18, and in addition to the new day for nomination there shall also be named by such proclamation a new polling day, which shall be the seventeenth day after the day fixed for the nomination.

55(3) The election, in other respects, shall be held in accordance with the provisions of this Act.

55(4) The lists of electors to be used at such postponed election shall be the official lists of electors prepared and revised after the issue of the writ.

55(5) Full particulars of any action taken under this section shall be reported by the returning officer to the Chief Electoral Officer with the return of the writ.

1967, c.9, s.55; 1974, c.12(Supp.), s.12; 1997, c.53, s.9.

ACCLAMATIONS

56 When only one candidate has been nominated within the time fixed for that purpose, the returning officer shall forthwith make his return to the Chief Electoral Officer in the form prescribed by regulation that such candidate is duly elected for the electoral district and shall, within forty-eight hours, send a duplicate or certified copy of such return to the person elected.

1967, c.9, s.56; 1974, c.92(Supp.), s.5.

THE GRANTING OF A POLL

57(1) If more candidates than one are nominated in the manner required by this Act, the returning officer shall grant a poll for taking the votes of the electors.

57(2) Within five days after the poll has been granted, the Chief Electoral Officer shall publish a notice of grant of poll in at least one newspaper circulated in each electoral district indicating

dont la candidature était déclarée au moment du contre-avis d'élection n'est pas tenu de déclarer de nouveau sa candidature.

55(2) Il doit être donné, par une nouvelle proclamation distribuée et publiée dans les conditions prescrites par l'article 18, avis du jour fixé pour la présentation des candidatures qui ne peut être postérieur de plus d'un mois au décès du candidat mais qui ne peut être l'un des vingt jours qui suivent l'émission de l'avis; en plus de fixer le jour de la présentation des candidatures, la proclamation doit également indiquer un autre jour de scrutin qui doit être le dix-septième jour qui suit celui fixé pour la déclaration des candidatures.

55(3) Sous tous les autres rapports, l'élection a lieu conformément aux dispositions de la présente loi.

55(4) Les listes électorales devant servir à une telle élection ajournée sont les listes électorales officielles dressées et révisées après l'émission du bref.

55(5) Le directeur du scrutin doit signaler au directeur général des élections, avec le rapport du bref, les détails complets de toute mesure prise en application du présent article.

1967, c.9, art.55; 1974, c.12(Supp.), art.12; 1997, c.53, art.9.

ÉLECTIONS SANS CONCURRENT

56 En cas de déclaration d'un seul candidat dans le délai fixé à cette fin, le directeur du scrutin doit immédiatement présenter au directeur général des élections, selon la formule prescrite par le règlement, son rapport attestant que ce candidat est dûment élu pour la circonscription électorale et doit transmettre, dans les quarante-huit heures, un double ou une copie certifiée conforme de son rapport à la personne élue.

1967, c.9, art.56; 1974, c.92(Supp.), art.5.

DÉCISION DE TENIR UN SCRUTIN

57(1) S'il y a plus d'une déclaration de candidature de la façon prescrite par la présente loi, le directeur du scrutin doit décider de tenir un scrutin pour permettre aux électeurs de voter.

57(2) Dans les cinq jours qui suivent la décision de tenir un scrutin, le directeur général des élections doit publier un avis de la décision de tenir un scrutin dans au moins un journal diffusé dans chaque circonscription électorale et indiquant

(a) the names, addresses, occupations, and the party designations of the candidates in the order in which their names are to be placed on the ballot papers,

(b) Repealed: 2010, c.6, s.43.

(c) the days and times fixed for the revision of the list of electors, and that any electors who have not received a notice confirming that they are named on the list of electors for that electoral district

(i) may apply during the revision period to have their names added to the list of electors for the polling division in which they ordinarily reside, and if they choose, to the register of electors, on providing proper identification, or

(ii) may vote at an advance or ordinary poll after having their names added to the list of electors for the polling division in which they ordinarily reside on an advance or ordinary polling day on providing proper identification;

(d) the dates and times of the ordinary polling day and the advance polling days,

(e) that a special ballot paper may be applied for under section 87.6, and

(f) if the Chief Electoral Officer issues a directive under section 68.2, the types of assistive devices and services that will be provided, and where and when they will be available.

57(3) During the normal operating hours of an office of the returning officer, the returning officer shall permit a candidate or an elector to examine and consult, in the office, the notice of grant of poll.

1967, c.9, s.57; 1974, c.12(Supp.), s.13; 1974, c.92(Supp.), s.6; 1985, c.45, s.8; 1998, c.32, s.46; 2006, c.6, s.12; 2010, c.6, s.43.

58 Repealed: 1998, c.32, s.47.

1967, c.9, s.58; 1998, c.32, s.47.

a) les noms, adresses, occupations et appartenances politiques des candidats, suivant l'ordre dans lequel ces derniers doivent figurer sur les bulletins de vote,

b) Abrogé : 2010, c.6, art.43.

c) les jours et heures fixés pour la révision de la liste électorale et que les électeurs qui n'ont pas reçu un avis confirmant qu'ils sont inscrits sur la liste électorale pour la circonscription électorale

(i) peuvent demander au cours de la période de révision que leur nom soit ajouté à la liste électorale pour la section de vote dans laquelle ils résident ordinairement, et, s'ils le désirent, au registre des électeurs, en fournissant une preuve d'identité appropriée, ou

(ii) peuvent voter lors d'un scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin après avoir fait ajouter leur nom à la liste électorale de la section de vote dans laquelle ils résident ordinairement à la date à laquelle se déroule le scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin en fournissant une preuve d'identité appropriée;

d) les dates et les heures pendant lesquelles le vote est recueilli le jour ordinaire du scrutin et les jours de scrutin par anticipation,

e) que demande d'un bulletin de vote spécial pour voter hors séance peut être faite comme le prévoit l'article 87.6,

f) si le directeur général des élections a donné une directive en vertu de l'article 68.2, les types d'appareils ou de dispositifs facilitateurs qui seront mis à la disposition des électeurs et indiquer où et quand ils seront disponibles.

57(3) Le directeur du scrutin doit permettre à tout candidat ou à tout électeur d'examiner et de consulter à son bureau l'avis de décision de tenir un scrutin pendant les heures normales d'ouverture.

1967, c.9, art.57; 1974, c.12(Supp.), art.13; 1974, c.92(Supp.), art.6; 1985, c.45, art.8; 1998, c.32, art.46; 2006, c.6, art.12; 2010, c.6, art.43.

58 Abrogé : 1998, c.32, art.47.

1967, c.9, art.58; 1998, c.32, art.47.

THE POLL AND POLLING STATIONS

59(1) The poll for each polling division shall be held at a polling station located in a court house, municipal hall, school or other public building or, if none is available, in any other suitable building.

59(1.1) Each polling station shall

(a) have convenient access with an outside door for admittance of voters and, if possible, another door through which the voters may leave after having voted, and

(b) if possible, be accessible without the use of stairs.

59(1.2) Upon the request of the Chief Electoral Officer, the Minister of Education and Early Childhood Development or any person authorized by the Minister of Education and Early Childhood Development to do so shall make available for use as a polling station any public school if such use does not disrupt instructional time for students.

59(2) The returning officer shall designate for each polling division a suitable polling station or stations having regard to the convenience of the voters in such polling division.

59(3) Repealed: 2010, c.6, s.44.

59(4) Each polling station shall contain one or more compartments so arranged that each elector may be screened from observation, and may, without interference or interruption, mark his ballot paper.

59(5) For the use of electors in marking their ballot papers, each compartment shall be provided with a table or desk with a hard smooth surface and a black lead pencil, kept properly sharpened throughout the hours of polling, a black pen or other marking device provided by the Chief Electoral Officer.

59(6) On an ordinary polling day or an advance polling day, the polls shall be open from 10 a.m. until 8 p.m., and, during that time, the poll officials appointed for a polling station shall receive in the prescribed manner the votes of the electors duly qualified to vote at that polling station.

SCRUTIN ET BUREAUX DE SCRUTIN

59(1) Le scrutin pour chaque section de vote se tient dans un bureau de scrutin établi dans un palais de justice, un hôtel de ville, une école ou dans tout autre édifice public ou si aucun de ceux-ci n'est disponible, dans tout autre bâtiment qui peut convenir.

59(1.1) Chaque bureau de scrutin doit être :

a) d'un accès facile et comporter une porte d'entrée donnant sur l'extérieur pour les électeurs et si possible une autre porte par laquelle ils pourront sortir après avoir voté, et

b) accessible si possible sans escalier.

59(1.2) Sur demande du directeur général des élections, le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, ou toute personne qui le représente, doit permettre l'utilisation comme bureau de scrutin de toute école publique si une telle utilisation ne perturbe pas le temps de classe des élèves.

59(2) Le directeur du scrutin doit, pour chaque section de vote, désigner un ou plusieurs bureaux de scrutin pour la commodité des électeurs de cette section de vote.

59(3) Abrogé : 2010, c.6, art.44.

59(4) Il faut aménager un ou plusieurs isoloirs dans chaque bureau de scrutin et les disposer de manière que chaque électeur soit soustrait à la vue et puisse marquer son bulletin de vote, sans intervention ni interruption.

59(5) Pour permettre à l'électeur de marquer son bulletin de vote, chaque isoloir doit être pourvu d'une table ou d'un pupitre à surface dure et unie et d'un bon crayon à mine noire, qui doit être tenu bien aiguisé durant toute la durée du scrutin, d'un stylo à encre noire ou d'un autre instrument servant à marquer le bulletin de vote ou de tout autre instrument marqueur fourni par le directeur général des élections.

59(6) Le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation, les bureaux de scrutin ouvrent à 10 heures et restent ouverts jusqu'à 20 heures le même jour et pendant ce temps, les préposés au scrutin qui y sont affectés peuvent recueillir, en suivant la procédure prescrite, le vote des personnes ayant qualité d'électeur et appelées à voter à ce bureau.

59(7) If for any reason the opening of a poll is delayed past 10 a.m., the poll supervisor shall notify the returning officer of the reason for the delay, shall make a record of the hour at which the poll is opened and shall keep the poll open for voting for 10 full hours after it opens.

59(8) At the time of the closing of a poll, if there are any electors in the polling station or in line at the door who have not voted since their arrival at the polling station, the poll shall be kept open a sufficient time to enable them to vote, but a person who is not present at the time of closing shall not be allowed to vote, even if others are still voting when he or she arrives.

1967, c.9, s.59; 1971, c.29, s.4; 1974, c.12(Supp.), s.14; 1980, c.17, s.16; 1994, c.47, s.6; 1997, c.42, s.2; 2006, c.6, s.13; 2010, c.6, s.44; 2010, c.31, s.37.

60 Repealed: 2010, c.6, s.45.

1967, c.9, s.60; 1974, c.12(Supp.), s.15; 1994, c.47, s.7; 1998, c.32, s.48; 2010, c.6, s.45.

POLL OFFICIALS

1998, c.32, s.49; 2010, c.6, s.46.

61(1) As soon as convenient after the issuance of the writ, the returning officer shall appoint any of the following poll officials that are necessary for the holding of the poll:

- (a) poll supervisor;
- (b) voters list officer;
- (c) ballot issuing officer;
- (d) poll revision officer;
- (e) vote tabulation machine officer;
- (f) ballot counting officer;
- (g) technical support officer;
- (h) constable; and
- (i) any other officers who are necessary for the holding of the poll.

59(7) Si, pour quelque raison que ce soit, l'ouverture du scrutin est retardée, le superviseur avise le directeur du scrutin des raisons du retard et il doit noter l'heure d'ouverture réelle du scrutin et recueillir le vote pendant les dix heures entières qui suivent.

59(8) Si à la clôture du scrutin, il y a des électeurs présents dans le bureau de scrutin ou qui font la queue à l'entrée du bureau et que jusque-là, ils n'ont pu exercer leur droit de vote, le scrutin doit se poursuivre assez longtemps pour recueillir le vote de ces personnes. Toutefois les personnes, qui n'étaient pas sur les lieux à l'heure prévue pour la clôture du scrutin ne peuvent être admises à voter bien qu'à leur arrivée d'autres personnes soient en train de voter.

1967, c.9, art.59; 1971, c.29, art.4; 1974, c.12(Supp.), art.14; 1980, c.17, art.16; 1994, c.47, art.6; 1997, c.42, art.2; 2006, c.6, art.13; 2010, c.6, art.44; 2010, c.31, art.37.

60 Abrogé : 2010, c.6, art.45.

1967, c.9, art.60; 1974, c.12(Supp.), art.15; 1994, c.47, art.7; 1998, c.32, art.48; 2010, c.6, art.45.

PRÉPOSÉS AU SCRUTIN

1998, c.32, art.49; 2010, c.6, art.46.

61(1) Aussitôt que possible après l'émission du bref d'élection, le directeur du scrutin doit nommer les préposés au scrutin qui peuvent être nécessaires à la tenue du scrutin et qui peuvent remplir les rôles suivants :

- a) superviseur du scrutin;
- b) agent de la liste électorale;
- c) agent des bulletins de vote;
- d) agent de la révision;
- e) agent de la machine à compilation des votes;
- f) agent du dépouillement;
- g) agent du soutien technique;
- h) constable;
- i) tous les autres agents ou préposés qui peuvent s'avérer nécessaires à la tenue du scrutin.

61(2) No person who is under the age of 18 years shall be appointed as a poll supervisor.

61(3) A person appointed under this section shall be paid for his or her services according to the fees prescribed by regulation.

61(4) Nothing in this section prevents a person from holding more than one appointment under this section.

61(5) Before noon on the seventh day following the issuance of the writ, authorized officers of the registered district association associated with each registered political party may file with the returning officer for their electoral district a list of nominees for appointment as poll officials under this section.

61(6) Any person may apply to the returning officer to be appointed as a poll official.

61(7) The returning officer shall appoint those persons to the positions listed in subsection (1) that he or she considers appropriate and, to the extent possible, shall appoint to each polling station at least one nominee from each of the registered political parties that were, immediately before the commencement of the election period, the governing party and the party of the official opposition.

61(8) When the returning officer appoints nominees from the registered political parties in accordance with subsection (7), he or she shall ensure, to the extent possible, that at each polling station there are an equal number of poll officials appointed from the parties that were, immediately before the commencement of the election period, the governing party and the party of the official opposition.

61(9) Before acting as a poll official, every person appointed under this section shall take an oath in the prescribed form.

61(10) At least 2 days before the ordinary polling day, the returning officer shall post in each of his or her offices a list of the names and addresses of the poll officials, showing the polling station for which each of them is appointed, and shall permit, up to the opening of the poll, free access to and afford full opportunity for inspection of the list by a candidate, agent or elector during normal operating hours.

61(2) Nul ne peut être nommé superviseur du scrutin s'il n'a pas 18 ans révolus.

61(3) Les personnes nommées en vertu du présent article sont rémunérées selon le tarif des émoluments prescrit par les règlements.

61(4) Rien au présent article ne saurait empêcher une personne de remplir plusieurs rôles prévus au présent article.

61(5) Les dirigeants autorisés de l'association de circonscription enregistrée de chacun des partis politiques enregistrés peuvent, avant midi le septième jour qui suit l'émission du bref, soumettre la liste des noms des personnes qu'ils proposent comme préposés au scrutin et dont les rôles sont prévus au présent article.

61(6) Toute personne qui désire être nommée préposé au scrutin peut en faire la demande au directeur du scrutin.

61(7) Le directeur du scrutin nomme comme préposés au scrutin les personnes qu'il estime être indiquées pour remplir les rôles prévus au paragraphe (1) et dans la mesure du possible, il nomme pour chaque bureau de scrutin une personne parmi les noms proposés de chacune des listes soumises par les différents partis politiques enregistrés qui, lors du déclenchement des élections, représentait le parti au pouvoir et le parti de l'opposition officielle.

61(8) Le directeur du scrutin doit, dans la mesure du possible, faire en sorte qu'il nomme pour chaque bureau de scrutin un nombre égal de préposés au scrutin parmi les noms proposés de chacune des listes soumises, soit celle soumise par le parti au pouvoir et celle soumise par le parti qui représente l'opposition officielle lors du déclenchement des élections.

61(9) Avant d'assumer son rôle, chaque personne nommée en vertu du présent article, doit prêter le serment d'entrée en fonction au moyen de la formule prescrite.

61(10) Au moins deux jours avant le jour ordinaire du scrutin, le directeur du scrutin doit afficher dans chacun de ses bureaux de scrutin, la liste des noms et adresses des personnes nommées préposés au scrutin et cette liste doit indiquer les bureaux de scrutin auxquels ils sont affectés. Le directeur doit pendant les heures normales d'ouverture et ce, jusqu'à l'ouverture du scrutin, mettre la liste à la disposition des candidats, des agents d'un candidat ou des électeurs pour qu'ils puissent la consulter gratuitement et ce en toute latitude.

61(11) Not later than the tenth day before ordinary polling day, the returning officer shall furnish each candidate with a list of the poll officials assigned to the advance polls, showing the polling station for which each of them is appointed.

61(12) If the returning officer makes changes in the appointments of poll officials after the list has been furnished to the candidates and posted, he or she shall notify each candidate without delay and correct the posted list.

1967, c.9, s.61; 1974, c.12(Supp.), s.16; 1990, c.34, s.15; 1991, c.48, s.5; 1998, c.32, s.50; 2006, c.6, s.14; 2010, c.6, s.47.

BALLOT BOXES

62(1) The Chief Electoral Officer shall provide the returning officer in each electoral district with the required ballot boxes.

62(2) Every ballot box shall be made of durable material and shall have a slit or narrow opening in the top, so constructed that the ballot papers may be introduced therein, but cannot be withdrawn therefrom unless the metal or plastic seal is broken.

62(3) Repealed: 2010, c.6, s.48.

62(4) The property in ballot boxes and all election documents is in Her Majesty.

1967, c.9, s.62; 1980, c.17, s.17; 2006, c.6, s.15; 2010, c.6, s.48.

BALLOT PAPERS

63(1) The Chief Electoral Officer, or a returning officer acting on the instructions of the Chief Electoral Officer, shall prepare or have prepared a sufficient number of ballot papers for each electoral district.

63(2) The ballot paper shall be in the prescribed form and shall comply with the requirements of this section.

63(3) The Chief Electoral Officer shall provide the returning officer or the printer with the paper on which ballot papers shall be printed.

63(4) The ballot paper shall have the following printed on it:

61(11) Le directeur du scrutin doit, le dixième jour au plus tard après le jour ordinaire du scrutin, remettre à chaque candidat une liste sur laquelle figure les noms de tous les préposés au scrutin et qui indique les bureaux de scrutin auxquels ils sont affectés.

61(12) Le directeur du scrutin qui fait des changements aux nominations de préposés au scrutin après l'affichage et la remise de la liste aux candidats doit en aviser sans délai chacun des candidats et apporter les corrections qui s'imposent à la liste qui a été affichée.

1967, c.9, art.61; 1974, c.12(Supp.), art.16; 1990, c.34, art.15; 1991, c.48, art.5; 1998, c.32, art.50; 2006, c.6, art.14; 2010, c.6, art.47.

URNES

62(1) Le directeur général des élections remet à chaque directeur de scrutin le nombre d'urnes requises.

62(2) Chaque urne doit être faite de matière résistante, une fente ou une ouverture étroite doit être ménagée sur le dessus de manière à ce que les bulletins de vote puissent y être introduits mais n'en puissent être retirés sans que le sceau de métal ou de plastique ne soit brisé.

62(3) Abrogé : 2010, c.6, art.48.

62(4) La propriété des urnes et de tous les documents d'élection est attribuée à Sa Majesté.

1967, c.9, art.62; 1980, c.17, art.17; 2006, c.6, art.15; 2010, c.6, art.48.

BULLETTINS DE VOTE

63(1) Le directeur général des élections ou le directeur de scrutin agissant selon ses directives doit préparer ou faire préparer un nombre suffisant de bulletins de vote pour chaque circonscription électorale.

63(2) Les bulletins de vote doivent être établis selon la formule prescrite et respecter les exigences du présent article.

63(3) Le directeur général des élections fournit au directeur de scrutin ou à l'imprimeur le papier sur lequel les bulletins de vote sont imprimés.

63(4) Les bulletins de vote doivent présenter ce qui suit :

- (a) a space for the initials of the ballot issuing officer;
- (b) the name of the electoral district;
- (c) the date of the ordinary polling day; and
- (d) any other information that the Chief Electoral Officer may direct.

63(5) The names and political affiliations of the candidates shall appear on the ballot paper, and the names of the candidates

- (a) shall be printed exactly as the names are set out in the nomination papers, exclusive of any professional, academic or honorary title or its abbreviation, and may include a nickname in brackets, and
- (b) shall precede the political affiliations of the candidates.

63(6) The names of candidates of recognized parties shall be arranged in the following order on the ballot paper:

- (a) first, the recognized party that was the governing party immediately before the commencement of the election period;
- (b) second, the recognized party that was the party of the official opposition immediately before the commencement of the election period; and
- (c) third and following, any other recognized parties in alphabetical order according to the first letter of the first word in the name of the party.

63(7) If there are any independent candidates, their names shall appear on the ballot paper below those of the candidates of the recognized parties in alphabetical order according to the first letter of the candidate's surname.

1967, c.9, s.63; 1974, c.12(Supp.), s.17; 1974, c.92(Supp.), s.7; 1980, c.17, s.18; 1985, c.45, s.9; 1998, c.32, s.51; 2006, c.6, s.16; 2010, c.6, s.49.

64 Repealed: 2010, c.6, s.50.

1967, c.9, s.64; 2010, c.6, s.50.

a) un espace y est réservé pour les initiales de l'agent des bulletins de vote;

b) le nom de la circonscription électorale doit y être imprimé;

c) la date fixée pour le jour ordinaire du scrutin;

d) tout autre renseignement voulu par le directeur général des élections.

63(5) Les noms et les affiliations politiques des candidats doivent paraître sur les bulletins de vote, et les noms des candidats

a) doivent être imprimés en reproduisant fidèlement l'orthographe qui en est donnée dans les formules de déclarations de candidature, sans reproduire les titres professionnels, académiques ou honoraires ou leurs abréviations, les surnoms peuvent toutefois être reproduits entre parenthèses;

b) précèdent les affiliations politiques des candidats.

63(6) Les noms des candidats des partis reconnus doivent être reproduits selon l'ordre qui suit :

a) en première place, le nom du candidat du parti au pouvoir lors du déclenchement des élections;

b) en deuxième place, le nom du candidat du parti de l'opposition officielle lors du déclenchement des élections;

c) en troisième lieu et par la suite, les noms des candidats suivent l'ordre alphabétique des noms des partis qu'ils représentent.

63(7) Les noms des candidats indépendants, le cas échéant, doivent paraître sur le bulletin de vote sous ceux des candidats des partis reconnus et s'il y en a plusieurs, ils doivent être placés dans l'ordre alphabétique dicté par leurs noms de famille.

1967, c.9, art.63; 1974, c.12(Supp.), art.17; 1974, c.92(Supp.), art.7; 1980, c.17, art.18; 1985, c.45, art.9; 1998, c.32, art.51; 2006, c.6, art.16; 2010, c.6, art.49.

64 Abrogé : 2010, c.6, art.50.

1967, c.9, art.64; 2010, c.6, art.50.

65 Repealed: 2010, c.6, s.51.
1967, c.9, s.65; 2010, c.6, s.51.

66 Repealed: 2010, c.6, s.52.
1967, c.9, s.66; 1980, c.17, s.19; 2010, c.6, s.52.

67 Repealed: 2010, c.6, s.53.
1967, c.9, s.67; 1985, c.45, s.10; 2010, c.6, s.53.

68(1) On delivering the printed ballot papers to the Chief Electoral Officer or a returning officer, the printer shall also provide a declaration containing the following information and documents:

- (a) a description or a specimen of each of the ballot papers;
- (b) the number of sheets of paper that were received by the printer for printing the ballot papers;
- (c) the number of ballot papers delivered to the Chief Electoral Officer or the returning officer;
- (d) the full name of each person who worked on the printing, counting, packing and delivering of the ballot papers; and
- (e) a statement that no other ballot papers of the same description have been delivered to any other person by the printer or an employee or agent of the printer.

68(2) When received by a returning officer, a declaration shall be immediately transmitted to the Chief Electoral Officer.
1967, c.9, s.68; 2010, c.6, s.54.

68.1(1) The Chief Electoral Officer shall arrange for the printing of braille facsimiles of the ballot papers for each electoral district and shall deliver to the returning officer one braille facsimile of the ballot paper for each polling station in the electoral district.

68.1(2) The person preparing braille facsimiles of any ballot paper, on delivering such facsimiles to the Chief Electoral Officer shall file a statutory declaration stating that the braille facsimiles are true and accurate representations of the printed ballot papers, the number of braille facsimiles prepared, the name of the person or persons who

65 Abrogé : 2010, c.6, art.51.
1967, c.9, art.65; 2010, c.6, art.51.

66 Abrogé : 2010, c.6, art.52.
1967, c.9, art.66; 1980, c.17, art.19; 2010, c.6, art.52.

67 Abrogé : 2010, c.6, art.53.
1967, c.9, art.67; 1985, c.45, art.10; 2010, c.6, art.53.

68(1) En livrant les bulletins de vote au directeur général des élections ou à un directeur de scrutin, l'imprimeur fait une déclaration écrite par laquelle

- a) il donne une description ou un exemplaire de chaque modèle de bulletins de vote préparés;
- b) il donne le nombre de feuilles qu'il a reçues pour imprimer les bulletins de vote;
- c) il donne le nombre de bulletins de vote qu'il livre au directeur général des élections ou à un directeur de scrutin;
- d) il donne les noms et prénoms de chacune des personnes qui a participé à l'impression, au comptage, à l'emballage et à la livraison des bulletins de vote;
- e) il affirme que lui, un des employés ou un de ses représentants n'ont livré aucun autre bulletin de vote qui répond à la même description et ce, à quiconque.

68(2) Dans le cas où la livraison est faite à un directeur de scrutin, ce dernier doit, dès réception, transmettre la déclaration de l'imprimeur au directeur général des élections.
1967, c.9, art.68; 2010, c.6, art.54.

68.1(1) Le directeur général des élections doit prendre les dispositions nécessaires pour faire imprimer les facsimilés en braille des bulletins de vote de chaque circonscription électorale et remettre au directeur du scrutin un facsimilé en braille du bulletin de vote de chaque bureau de scrutin de la circonscription électorale.

68.1(2) En remettant au directeur général des élections les facsimilés en braille de tout bulletin de vote imprimé, l'imprimeur doit remplir une déclaration solennelle indiquant que les facsimilés en braille sont des représentations justes et exactes des bulletins de vote imprimés, combien de facsimilés en braille ont été préparés, quel est le nom de

prepared the braille facsimiles, and that no copies of the braille facsimiles of the ballot papers have been provided to any person except the Chief Electoral Officer.

1998, c.32, s.52; 2006, c.6, s.17.

68.2(1) The Chief Electoral Officer may provide those assistive devices or services in each electoral district that he or she considers necessary to enable electors with visual, hearing or other impairments to vote independently.

68.2(2) Taking into consideration the nature, cost and availability of the necessary assistive devices and services, the Chief Electoral Officer may direct that any or all of these devices or services will only be available for an electoral district at an office of the returning officer or at designated polling stations.

2010, c.6, s.55.

69 Every one who

(a) forges, counterfeits, fraudulently alters, defaces or fraudulently destroys a ballot paper or a braille facsimile of a ballot paper or the initials of the election officer signed on the ballot paper or braille facsimile;

(b) without authority supplies a ballot paper or a braille facsimile of a ballot paper to any person;

(c) not being a person entitled under this Act to be in possession of official ballot paper or of any ballot paper, has any such official ballot paper or any ballot paper in his possession;

(d) fraudulently puts or causes to be put into a ballot box a paper other than the ballot paper that is authorized by this Act;

(e) fraudulently takes a ballot paper or a braille facsimile of a ballot paper out of the polling station;

(f) without due authority destroys, takes, opens or otherwise interferes with a ballot box or book or packet of ballot papers then in use for the purposes of the election;

(g) being an election officer, other than as authorized by this Act or the Chief Electoral Officer, puts his or

la ou des personnes qui ont préparé les facsimilés en braille et qu'aucune copie des facsimilés en braille des bulletins de vote n'a été fournie à personne d'autre qu'au directeur général des élections.

1998, c.32, art.52; 2006, c.6, art.17.

68.2(1) Le directeur général des élections peut fournir des appareils ou des services dans chaque circonscription électorale qu'il estime nécessaires pour permettre aux électeurs de voter de façon autonome, que ce soit pour pallier des difficultés visuelles, auditives ou autres.

68.2(2) Vu la nature, les coûts et la disponibilité des appareils pour faciliter le vote qui peuvent s'avérer nécessaires, le directeur général des élections peut ordonner, par voie de directive, qu'un ou l'ensemble de ces appareils ou de ces services ne soient disponibles pour une circonscription électorale qu'à l'un des bureaux du directeur de scrutin ou qu'à certains bureaux de scrutin désignés.

2010, c.6, art.55.

69 Quiconque

a) fabrique, contrefait, altère frauduleusement, détériore ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou un fac-similé en braille d'un bulletin de vote ou les initiales du préposé au scrutin qui y sont apposées;

b) fournit sans autorisation un bulletin de vote ou un facsimilé en braille d'un bulletin de vote à une personne;

c) n'étant pas une personne autorisée, en application de la présente loi, à être en possession d'un bulletin de vote officiel ou de tout bulletin de vote, a un tel bulletin de vote officiel ou tout bulletin de vote en sa possession;

d) frauduleusement dépose ou fait déposer, dans une urne, un papier autre qu'un bulletin de vote autorisé par la présente loi;

e) sort frauduleusement un bulletin de vote ou un facsimilé en braille d'un bulletin de vote d'un bureau de scrutin;

f) sans autorisation légitime, détruit, prend, ouvre ou autrement manipule une urne, un livret ou un paquet de bulletins de vote alors utilisés pour les fins de l'élection;

g) est membre du personnel électoral, appose ses initiales sur un papier qui est donné comme étant un bul-

her initials on a paper purporting to be or capable of being used as a ballot paper at an election;

(h) with fraudulent intent, prints any ballot paper or what purports to be or is capable of being used as a ballot paper at an election;

(i) being authorized by the returning officer or the Chief Electoral Officer to print the ballot papers for an election, prints more ballot papers than he or she is authorized to print;

(j) being an election officer, places on a ballot paper any writing, number or mark with the intent that the elector to whom the ballot paper is to be or has been given may be identified by it;

(k) manufactures, constructs, imports into Canada, has in possession, supplies to any election officer, or uses for the purposes of an election, or causes to be manufactured, constructed, imported in Canada, supplied to any election officer, or used for the purposes of any election, any ballot box containing or including any compartment, appliance, device or mechanism by which a ballot paper may or could be secretly placed or stored therein, or having been deposited during polling, may be secretly diverted, misplaced, affected or manipulated; or

(l) attempts to commit any offence specified in this section;

is disqualified from voting at any election for a term of seven years thereafter and is guilty of an offence.

1967, c.9, s.69; 1987, c.6, s.21; 1990, c.61, s.38; 1998, c.32, s.53; 2010, c.6, s.56.

ELECTION MATERIALS

2010, c.6, s.57.

70 The Chief Electoral Officer shall provide each returning officer with all the material and equipment necessary for each polling station in the electoral district, including voting screens, ballot boxes or vote tabulation machines and instructions for electors and poll officials.

1967, c.9, s.70; 1974, c.12(Supp.), s.18; 1980, c.17, s.20; 1998, c.32, s.54; 2006, c.6, s.18; 2010, c.6, s.58.

letin de vote ou qui peut être utilisé comme bulletin de vote à une élection, à l'exception des membres qui en sont autorisés par la présente loi ou le directeur général des élections;

h) imprime un bulletin de vote ou ce qui est donné comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme bulletin de vote à une élection avec une intention frauduleuse;

i) est autorisé par le directeur du scrutin ou le directeur général des élections à imprimer les bulletins de vote pour une élection et imprime plus de bulletins de vote qu'il n'est autorisé à en imprimer;

j) est membre du personnel électoral écrit sur un bulletin de vote ou y met sans y être autorisé par la présente loi, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote est donné ou est destiné puisse par là être repéré;

k) fabrique, construit, importe au Canada, a en sa possession, fournit à un membre du personnel électoral, ou emploie aux fins d'une élection, ou fait fabriquer, construire, importer au Canada, fournir à un membre du personnel électoral ou employer aux fins d'une élection, une urne contenant ou comprenant un compartiment, dispositif, appareil ou mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut ou pourrait y être placé ou gardé secrètement, ou, après y avoir été déposé au cours du scrutin, peut être secrètement enlevé, déplacé, altéré ou manipulé; ou

l) essaie de commettre une infraction spécifiée dans le présent article;

est inhabile à voter à une élection pendant les sept années qui suivent, et est coupable d'une infraction.

1967, c.9, art.69; 1987, c.6, art.21; 1990, c.61, art.38; 1998, c.32, art.53; 2010, c.6, art.56.

MATÉRIEL D'ÉLECTION

2010, c.6, art.57.

70 Le directeur général des élections doit fournir à chacun des directeurs du scrutin tout le matériel et l'équipement nécessaires pour chaque bureau de scrutin de la circonscription électorale, notamment les écrans, les urnes ou

71(1) In accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer, the returning officer shall distribute the materials and equipment received under section 70 and the lists of electors and the ballot papers for each polling station to the appropriate poll officials.

71(2) Until the opening of the poll, a poll official who receives materials, equipment or documents under subsection (1) shall keep them in his or her possession and shall take every precaution for their safekeeping and to prevent any person from having unlawful access to them.

1967, c.9, s.71; 1980, c.17, s.21; 1985, c.45, s.11; 1986, c.29, s.1; 1987, c.6, s.21; 1991, c.48, s.6; 2010, c.6, s.59.

PERSONS AT THE POLLS

1991, c.48, s.7.

72 No person other than the following people may be present at a polling station on an ordinary or an advance polling day:

- (a) the Chief Electoral Officer;
- (b) an Assistant Electoral Officer;
- (c) the returning officer;
- (d) an election clerk;
- (e) a poll official appointed by the returning officer to that polling station;
- (f) a candidate;
- (g) one scrutineer per polling division for each candidate;
- (h) one scrutineer who may collect voter information sheets from the poll supervisor;
- (i) until a scrutineer has delivered his or her written appointment to represent a recognized party or an in-

la machine à compilation des votes ainsi que les instructions destinées aux électeurs et aux préposés au scrutin.

1967, c.9, art.70; 1974, c.12(Supp.), art.18; 1980, c.17, art.20; 1998, c.32, art.54; 2006, c.6, art.18; 2010, c.6, art.58.

71(1) Le directeur du scrutin doit, conformément à la procédure prescrite par le directeur général des élections, distribuer le matériel et les pièces d'équipement reçus en application de l'article 70, les listes électorales, les bulletins de vote pour chaque bureau de scrutin aux préposés au scrutin indiqués.

71(2) Jusqu'à l'ouverture du bureau de scrutin, un préposé au scrutin qui reçoit du matériel, de l'équipement ou des documents visés au paragraphe (1) doit les garder en sa possession et doit prendre toutes les précautions pour assurer leur sauvegarde et prévenir que l'on y ait accès de façon illégitime.

1967, c.9, art.71; 1980, c.17, art.21; 1985, c.45, art.11; 1986, c.29, art.1; 1987, c.6, art.21; 1991, c.48, art.6; 2010, c.6, art.59.

PERSONNES AUX BUREAUX DE SCRUTIN

1991, c.48, art.7.

72 Nulle autre personne que celles mentionnées ci-après ne peuvent être présentes à un bureau de scrutin le jour ordinaire du scrutin ou le jour du scrutin par anticipation :

- a) le directeur général des élections;
- b) les directeurs adjoints des élections;
- c) le directeur du scrutin;
- d) le secrétaire du scrutin;
- e) un préposé au scrutin nommé par le directeur du scrutin pour ce bureau de scrutin;
- f) un candidat;
- g) un représentant au scrutin par section de vote pour chaque candidat;
- h) un représentant au scrutin qui peut être chargé de recueillir les cartons de renseignements;
- i) jusqu'à ce qu'un représentant au scrutin se présente et remette au superviseur du scrutin l'acte de sa nomi-

dependent candidate to the poll supervisor, one elector to represent each recognized party or independent candidate on the request of the elector;

(j) an elector engaged in or waiting to vote;

(k) a person assisting an elector in accordance with section 83; and

(l) any other person authorized in writing by the Chief Electoral Officer to be present.

1967, c.9, s.72; 1974, c.92(Supp.), s.8; 1974, c.12(Supp.), s.19; 1980, c.17, s.22; 1998, c.32, s.55; 2010, c.6, s.60.

72.1 Notwithstanding section 72 representatives of a *bona fide* news broadcaster or news publication may be permitted by the returning officer to enter the room where the poll is held for the sole purpose of photographing or otherwise visually recording the casting of the ballot by a candidate of a recognized party provided

(a) the candidate agrees to the presence of the representatives;

(b) previous arrangements to the satisfaction of the returning officer have been made;

(c) no interviews shall be conducted in the room where the poll is held; and

(d) the representatives immediately leave the room where the poll is held once the candidate's ballot has been cast.

1997, c.53, s.10.

73 Every scrutineer or, in the absence of a scrutineer, the elector requesting the right to represent candidates, on being admitted to the polling station shall take an oath in the prescribed form to keep secret the name of the candidate for whom any elector has voted in his presence.

1967, c.9, s.73; 1980, c.17, s.23; 2010, c.6, s.61.

74(1) If the scrutineers and the electors entitled to be present during polling hours in the room where the poll is held as representatives of parties or candidates are in attendance at least fifteen minutes before the hour fixed for the opening of the poll, they are entitled to inspect the bal-

nation qui indique qu'il représente un parti reconnu ou un candidat indépendant, un électeur qui représente chacun des partis reconnus et des candidats indépendants à la demande d'un électeur;

j) un électeur en train de voter ou qui attend pour voter;

k) une personne qui aide l'électeur à voter conformément à l'article 83;

l) toute autre personne qui en est autorisée par écrit par le directeur général des élections.

1967, c.9, art.72; 1974, c.92(Supp.), art.8; 1974, c.12(Supp.), art.19; 1980, c.17, art.22; 1998, c.32, art.55; 2010, c.6, art.60.

72.1 Par dérogation à l'article 72, le directeur du scrutin peut autoriser les représentants d'un véritable organe de diffusion ou de publication de nouvelles à pénétrer dans la salle où a lieu le scrutin dans le seul but de photographier ou d'enregistrer visuellement d'une autre manière le candidat d'un parti reconnu pendant qu'il vote, à condition

a) que le candidat accepte leur présence;

b) qu'aient été pris des arrangements préalables que le directeur de scrutin juge satisfaisants;

c) qu'aucune entrevue ne soit tenue dans la salle où a lieu le scrutin; et

d) que les représentants quittent immédiatement la salle où a lieu le scrutin dès que le candidat a voté.

1997, c.53, art.10.

73 Chaque représentant au scrutin ou à défaut d'un représentant au scrutin, l'électeur qui demande le droit de représenter des candidats, lors de son admission au bureau de scrutin, doit prêter serment, au moyen de la formule prescrite, de garder secret le nom du candidat en faveur duquel tout électeur a voté en sa présence.

1967, c.9, art.73; 1980, c.17, art.23; 2010, c.6, art.61.

74(1) Les représentants au scrutin et les électeurs qui, à titre de représentants de partis ou de candidats, sont autorisés à être présents dans la salle du scrutin durant les heures d'ouverture du scrutin, ont le droit d'examiner l'urne, les bulletins de vote et tous autres papiers, formules et documents se rattachant au scrutin, pourvu qu'ils soient

lot box, the ballot papers, and all other papers, forms and documents relating to the poll.

74(2) A candidate may himself undertake the duties that a scrutineer, if appointed, might have undertaken.

1967, c.9, s.74; 1980, c.17, s.24.

PROCEEDINGS AT THE POLLS

75(1) The Chief Electoral Officer shall cause to be posted in a conspicuous place in each polling station during the hours that it is open, instructions to electors regarding the proper method of voting.

75(2) Approximately 15 minutes before the poll is open in a polling station where ballots are to be counted by hand, the ballot counting officer shall show all other election officers, candidates and scrutineers present that the ballot boxes are empty and shall seal the boxes, which boxes shall remain sealed and in public view until the close of polls, after which they shall be dealt with in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer.

75(3) Approximately 15 minutes before the poll is open in a polling station where ballots are to be counted by a vote tabulation machine, the poll supervisor or vote tabulation machine officer shall prepare the vote tabulation machine for polling in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer, so as to demonstrate to all other election officers, candidates and scrutineers present that no votes have been recorded on the machine, and then he or she shall open the machine for the purpose of accepting votes.

75(4) On the opening of a polling station, if the ballot boxes have been sealed or the vote tabulation machine has been opened, as the case may be, the poll supervisor shall call on the electors to vote.

75(5) On entering a polling station, a person shall state his or her name and address to a voters list officer, who shall verify if the person's name is on the official list of electors.

75(6) If the person's name is on the official list of electors for that polling station, the voters list officer shall strike off the person's name on the list and direct the person to a ballot issuing officer.

présents au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin.

74(2) Un candidat peut lui-même remplir les fonctions qui seraient celles d'un représentant au scrutin, s'il en était de nommé.

1967, c.9, art.74; 1980, c.17, art.24.

FORMALITÉS AUX BUREAUX DE SCRUTIN

75(1) Le directeur général des élections doit faire afficher bien en évidence dans chaque bureau de scrutin pendant les heures où il est ouvert, la notice explicative aux électeurs sur la procédure de vote.

75(2) Environ quinze minutes avant l'ouverture du scrutin dans un bureau de scrutin où le dépouillement se fait à la main, l'agent du dépouillement doit montrer à tous les membres du personnel électoral, tous les candidats et les représentants au scrutin qui sont sur place, que les urnes sont vides et il doit les sceller et les urnes doivent demeurer scellées et être à la vue du public jusqu'à la clôture du scrutin et par la suite il en est disposé selon la procédure prescrite par le directeur général des élections.

75(3) Environ quinze minutes avant l'ouverture du scrutin dans un bureau de scrutin où le dépouillement se fera au moyen d'une machine à compilation des votes, le superviseur du scrutin ou l'agent de la machine à compilation des votes doit préparer la machine à compilation des votes pour le scrutin en suivant la procédure prescrite par le directeur général des élections de façon à démontrer aux autres membres du personnel électoral et aux représentants au scrutin qui sont sur place qu'aucun vote n'a été inscrit dans la machine et il doit la mettre en marche pour recueillir le vote.

75(4) À l'ouverture du bureau de scrutin, une fois que les urnes ont été scellées ou que la machine à compilation des votes a été mise en marche selon le cas, le superviseur du scrutin doit appeler les électeurs à voter.

75(5) En entrant dans un bureau de scrutin, une personne doit décliner son nom et son adresse à un agent de la liste électorale qui doit alors vérifier si le nom de cette personne figure sur la liste électorale officielle.

75(6) Si le nom de la personne figure sur la liste électorale officielle pour ce bureau de scrutin, l'agent de la liste électorale doit rayer le nom de l'électeur de la liste et le diriger vers l'agent des bulletins de vote.

75(7) If the person's name is not on the official list of electors for that polling station, the person may apply under subsection 75.01(1) to have his or her name added to the list.

1967, c.9, s.75; 1974, c.12(Supp.), s.20; 1980, c.17, s.25; 1985, c.45, s.12; 1991, c.27, s.13; 1991, c.48, s.8; 2006, c.6, s.19; 2010, c.6, s.62.

75.01(1) A person may apply to have his or her name added to the official list of electors for a polling station by completing an application to be added to the list and a declaration of qualification to vote, in the prescribed forms, and

(a) presenting one or more identification documents, excluding financial or credit cards, that between them show the person's name, current civic address and signature, or

(b) being vouched for by an elector who

(i) has his or her name on the official list of electors for that polling station,

(ii) personally attends at the polling station with the person proposing to vote, and

(iii) takes an oath in the prescribed form.

75.01(2) An application under subsection (1) shall be made to a voters list officer, a poll revision officer or the poll supervisor.

75.01(3) An elector may vouch for more than one person under paragraph (1)(b) if the elector personally attends at the polling station with each person to be vouched for and takes an oath in the prescribed form with respect to each person to be vouched for.

75.01(4) If a scrutineer or an election officer has reason to believe that a person applying to vote is not qualified to vote, at all or at that polling station, he or she shall require the person to take an oath in the prescribed form confirming the person's qualification to vote.

75.01(5) A person who refuses to take an oath under subsection (4) when required to do so may not vote.

75(7) Si le nom de la personne ne figure pas sur la liste électorale officielle pour ce bureau de scrutin, la personne peut demander l'ajout de son nom à la liste comme le prévoit le paragraphe 75.01(1).

1967, c.9, art.75; 1974, c.12(Supp.), art.20; 1980, c.17, art.25; 1985, c.45, art.12; 1991, c.27, art.13; 1991, c.48, art.8; 2006, c.6, art.19; 2010, c.6, art.62.

75.01(1) Une personne peut demander à ce que son nom soit ajouté à la liste électorale officielle pour ce bureau de scrutin en remplissant la formule de demande prescrite à cet effet et en faisant une déclaration au moyen de la formule prescrite par laquelle il atteste qu'il a qualité d'électeur et doit satisfaire l'un ou l'autre des alinéas suivants :

(a) produire une ou plusieurs pièces d'identité, à l'exception d'une carte d'institution financière ou d'une carte de crédit, qui permettent dans leur ensemble de démontrer le nom de la personne, son adresse de municipale et sa signature,

(b) une autre personne ayant qualité d'électeur se porte garante pour elle, cependant, pour ce faire,

(i) son nom doit figurer sur la liste électorale officielle pour ce bureau de scrutin,

(ii) elle doit accompagner la personne qui demande à voter,

(iii) elle doit prêter serment au moyen de la formule prescrite.

75.01(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit être faite à un agent de la liste électorale, un agent de la révision ou le superviseur du scrutin.

75.01(3) Un électeur peut se porter garant de la façon prévue à l'alinéa (1)(b) de plus d'une personne s'il accompagne chacune de ces personnes au bureau de scrutin où la personne dont il se porte garant doit voter et chaque fois il doit prêter le serment prescrit.

75.01(4) Si un représentant au scrutin ou un membre du personnel électoral a des raisons de croire qu'une personne qui demande à voter n'a pas du tout qualité d'électeur ou n'a pas été appelée à voter à ce bureau de scrutin, il doit exiger de cette personne qu'elle prête serment au moyen de la formule prescrite.

75.01(5) La personne qui refuse de prêter le serment exigé ne peut voter.

75.01(6) If a person applies to vote and that person's name has been struck off on the list of electors as having voted, the person may vote if he or she does the following:

- (a) establishes his or her identity to the satisfaction of the voters list officer, the poll revision officer or the poll supervisor at that polling station; and
- (b) takes an oath in the prescribed form that he or she has not already voted at the same election.

75.01(7) The voters list officer or poll revision officer shall keep a record of any person who applies to vote under this section and shall note in the record if the person took the oath.

2010, c.6, s.63.

75.02(1) A ballot issuing officer shall give each elector a ballot paper for the electoral district in which the elector is qualified to vote, explain how to mark the ballot paper, and direct the elector to a voting compartment where the elector can mark the ballot paper without being observed by another person.

75.02(2) An elector who makes a mistake in marking a ballot paper may return it to the ballot issuing officer who issued the ballot paper, who shall mark it as a "spoiled ballot paper" and give the elector a new ballot paper.

75.02(3) When an elector has marked his or her ballot paper,

- (a) the ballot paper shall be
 - (i) folded or placed in a secrecy sleeve so as to ensure that the elector's vote is not visible to any other person, and
 - (ii) deposited in the ballot box in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer; and
- (b) the voter shall leave the polling station at once.

75.02(4) No elector shall vote more than once at the same election.

2010, c.6, s.63.

75.01(6) Si le nom d'une personne qui demande à voter a été rayé de la liste électorale comme quoi elle a déjà voté, elle peut être admise à voter si elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle peut établir son identité d'une façon que l'agent de la liste électorale, l'agent de la révision ou le superviseur du scrutin pour ce bureau de scrutin juge satisfaisante;
- b) prête serment au moyen de la formule prescrite par lequel elle déclare qu'elle n'a pas déjà voté en cette élection.

75.01(7) L'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision prend note de tous les cas où une personne demande à voter en application du présent article et indique avec la note si cette personne prête ou non serment.

2010, c.6, art.63.

75.02(1) Un agent des bulletins de vote donne à chaque électeur un bulletin de vote pour la circonscription électorale pour laquelle il est appelé à voter et explique comment le bulletin doit être marqué et dirige ensuite l'électeur vers l'isoloir où l'électeur peut marquer son bulletin sans être observé par quiconque.

75.02(2) L'électeur qui fait une erreur en marquant son bulletin de vote peut le redonner à l'agent des bulletins de vote qui le lui a délivré et ce dernier doit le marquer « détérioré » et en remettre un nouveau à l'électeur.

75.02(3) Lorsqu'un électeur a marqué son bulletin de vote

- a) le bulletin de vote
 - (i) est plié et inséré dans un manchon de discrétion pour empêcher que le choix de l'électeur puisse être vu de quiconque,
 - (ii) le bulletin est déposé dans l'urne conformément aux instructions du directeur général des élections;
- b) dès lors, le votant doit s'empresse de quitter le bureau de scrutin.

75.02(4) Nul ne peut voter plus d'une fois en la même élection.

2010, c.6, art.63.

75.1(1) During the time that an ordinary, advance or additional poll remains open, no telephone, including a cellular phone, or other telecommunications device shall be used in the room where the poll is held, except by the following people:

- (a) a poll supervisor; or
- (b) an election officer designated by the returning officer, by a poll supervisor or by the Chief Electoral Officer.

75.1(2) If an election officer has been designated under paragraph (1)(b), he or she shall use the telephone or other device in accordance with the directions of the designator.

1997, c.53, s.11; 1998, c.32, s.56; 2010, c.6, s.64.

WHO MAY VOTE

Repealed: 2010, c.6, s.65.

2010, c.6, s.65.

76 Repealed: 2010, c.6, s.66.

1967, c.9, s.76; 1974, c.12(Supp.), s.21; 1974, c.92(Supp.), s.9; 1980, c.17, s.26; 1991, c.48, s.9; 1997, c.53, s.12; 1998, c.32, s.57; 2006, c.6, s.20; 2010, c.6, s.66.

76.1 Repealed: 2010, c.6, s.67.

1980, c.17, s.27; 1987, c.6, s.21; 1991, c.48, s.10; 1997, c.53, s.13; 1998, c.32, s.58; 2006, c.6, s.21; 2010, c.6, s.67.

77 Repealed: 2010, c.6, s.68.

1967, c.9, s.77; 1991, c.48, s.11; 2006, c.6, s.22; 2010, c.6, s.68.

78 Repealed: 2010, c.6, s.69.

1967, c.9, s.78; 1980, c.17, s.28; 2006, c.6, s.23; 2010, c.6, s.69.

ENTRIES ON LIST OF ELECTORS OR RECORD OF OBJECTIONS

2010, c.6, s.70.

79(1) On the list of electors, the voters list officer or the poll revision officer shall do the following:

75.1(1) Nul ne peut, dans la salle où un scrutin a lieu, utiliser un téléphone, notamment un téléphone cellulaire ou tout autre appareil de télécommunication, qu'il s'agisse d'un scrutin ordinaire, par anticipation ou en séance de scrutin supplémentaire et ce, tant que se déroule le scrutin. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) un superviseur du scrutin;
- b) un membre du personnel électoral qui a eu l'autorisation de le faire par le directeur du scrutin, par un superviseur du scrutin ou par le directeur général des élections.

75.1(2) Le membre du personnel électoral qui a eu l'autorisation prévue à l'alinéa (1)b) doit utiliser le téléphone ou l'appareil selon les directives de la personne qui lui a donné l'autorisation.

1997, c.53, art.11; 1998, c.32, art.56; 2010, c.6, art.64.

QUI PEUT VOTER

Abrogé : 2010, c.6, art.65.

2010, c.6, art.65.

76 Abrogé : 2010, c.6, art.66.

1967, c.9, art.76; 1974, c.12(Supp.), art.21; 1974, c.92(Supp.), art.9; 1980, c.17, art.26; 1991, c.48, art.9; 1997, c.53, art.12; 1998, c.32, art.57; 2006, c.6, art.20; 2010, c.6, art.66.

76.1 Abrogé : 2010, c.6, art.67.

1980, c.17, art.27; 1987, c.6, art.21; 1991, c.48, art.10; 1997, c.53, art.13; 1998, c.32, art.58; 2006, c.6, art.21; 2010, c.6, art.67.

77 Abrogé : 2010, c.6, art.68.

1967, c.9, art.77; 1991, c.48, art.11; 2006, c.6, art.22; 2010, c.6, art.68.

78 Abrogé : 2010, c.6, art.69.

1967, c.9, art.78; 1980, c.17, art.28; 2006, c.6, art.23; 2010, c.6, art.69.

ANNOTATIONS À LA LISTE ÉLECTORALE ET AU REGISTRE DES OBJECTIONS

2010, c.6, art.70.

79(1) L'agent de la liste électoral ou l'agent de la révision doit faire ce qui suit à la liste électoral :

(a) strike off the name of each elector on the elector being directed to a ballot issuing officer; and

(b) make any other entries that the Chief Electoral Officer may direct.

79(2) If a person is required to take an oath under subsection 75.01(4), the voters list officer or the poll revision officer shall record the following information in the record of objections:

(a) the name of the person;

(b) the name of the scrutineer or election officer who required that the oath be taken;

(c) the reason that the oath was required to be taken;

(d) whether the person took the oath or affirmed;

(e) whether the person voted; and

(f) any other information that the Chief Electoral Officer may direct.

1967, c.9, s.79; 1997, c.53, s.14; 2006, c.6, s.24; 2010, c.6, s.71.

TRANSFER CERTIFICATES

80(1) If an elector's name appears on the list of electors for a polling station that is not physically accessible by the elector, the returning officer or election clerk may issue a transfer certificate to the elector entitling the elector to vote at another polling station in the same electoral district that the elector is able to access.

80(2) The returning officer or election clerk who issues a transfer certificate shall complete the certificate, dating and signing it, consecutively number the certificate in the order of its issue and keep a record of it, and no blank certificate shall be issued.

80(3) The returning officer or election clerk shall indicate on the list of electors those electors to whom a transfer certificate has been issued or, if that list has been delivered to the appropriate poll officials, deliver to the poll supervisor a duplicate of the certificate, who shall provide the

a) doit biffer le nom de chaque électeur qui est dirigé vers l'agent des bulletins de vote;

b) faire toute annotation qu'exige le directeur général des élections.

79(2) Dans le cas où une personne est tenue de prêter serment comme le prévoit le paragraphe 75.01(4), l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision doit porter au registre des objections ce qui suit :

a) le nom de la personne;

b) le nom du représentant au scrutin ou du membre de personnel électorale qui a demandé la prestation du serment;

c) la raison qui motive la demande de prestation de serment;

d) une note à savoir si la personne a prêté serment ou a fait une affirmation solennelle;

e) une note à savoir si la personne a voté;

f) tout autre renseignement qu'exige le directeur général des élections.

1967, c.9, art.79; 1997, c.53, art.14; 2006, c.6, art.24; 2010, c.6, art.71.

CERTIFICATS DE TRANSFERT

80(1) Si le nom d'un électeur figure sur la liste électorale d'un bureau de scrutin auquel l'électeur ne peut physiquement avoir accès, le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin peut délivrer un certificat de transfert à l'électeur l'autorisant à voter, dans la même circonscription électorale, dans un autre bureau de scrutin auquel il peut avoir accès.

80(2) Le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin qui délivre un certificat de transfert doit remplir ce certificat, le dater et le signer, numéroter consécutivement les certificats selon l'ordre de leur délivrance et tenir un registre des certificats délivrés et aucun certificat de ce genre ne doit être délivré en blanc.

80(3) Le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin doit indiquer sur la liste électorale les électeurs à qui un certificat de transfert est délivré ou si cette liste a déjà été remise aux préposés au scrutin concernés il doit remettre au superviseur du scrutin affecté au bureau de scrutin, un double de ce certificat qui doit à son tour le remettre à

duplicate to the appropriate voters list officer or poll revision officer.

80(4) Immediately on receiving a duplicate transfer certificate, the voters list officer or the poll revision officer shall add to the list of electors the name of the elector to whom it has been issued and indicate that the elector will vote under the authority of a transfer certificate.

80(5) Before being allowed to vote, a person entitled to vote under the authority of a transfer certificate shall surrender his or her certificate to the voters list officer or the poll revision officer.

80(6) When a vote is polled under the authority of this section, the voters list officer or the poll revision officer shall enter on the list of electors opposite the voter's name an indication that the voter voted under a transfer certificate, giving the number of the certificate.

80(7) No person who has obtained a transfer certificate is entitled to vote at the polling station for which his name originally appeared on the list of electors, except on producing the certificate and delivering it to the voters list officer or the poll revision officer at that polling station.

1967, c.9, s.80; 1974, c.92(Supp.), s.10; 1991, c.48, s.12; 2010, c.6, s.72.

SECRECY

81(1) Every candidate, officer, clerk, scrutineer or other person in attendance at a polling station or at the counting of the votes shall maintain and aid in maintaining the secrecy of the voting, and shall not attempt to obtain, or communicate or attempt to communicate, any information as to the candidate for whom any elector has voted.

81(2) Except as provided in section 83, no elector shall during the time he is in the polling station disclose in any manner the name of a candidate for whom he intends to vote or has voted.

81(3) Every person who contravenes or fails to observe any provision of this section is guilty of an illegal practice.

1967, c.9, s.81; 1991, c.48, s.13.

l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision concerné.

80(4) Dès la réception du double d'un certificat de transfert, l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision doit ajouter à la liste électorale, le nom de l'électeur à qui un certificat de transfert a été délivré et indiquer qu'il vote en vertu d'un certificat de transfert.

80(5) Avant d'être admis à voter, l'électeur doit remettre son certificat de transfert à l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision.

80(6) Lorsqu'un électeur est admis à voter en vertu d'un certificat de transfert comme le prévoit le présent article, l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision doit, sur la liste électorale en regard du nom de l'électeur à qui un certificat de transfert a été délivré, faire une annotation comme quoi il a voté en vertu d'un certificat de transfert et en indiquer le numéro.

80(7) La personne qui a reçu son certificat de transfert ne peut voter que sur remise de son certificat à l'agent de la liste électorale ou à l'agent de la révision de cet autre bureau de scrutin et ne peut voter au bureau de scrutin où d'après la liste elle avait été appelée à voter initialement.

1967, c.9, art.80; 1974, c.92(Supp.), art.10; 1991, c.48, art.12; 2010, c.6, art.72.

SECRET DU VOTE

81(1) Tout candidat, agent, secrétaire, représentant au scrutin ou toute autre personne présente à un bureau de scrutin ou au dépouillement du scrutin, doit garder et aider à garder le secret du scrutin, et aucun d'eux ne doit essayer d'obtenir, ni communiquer ni essayer de communiquer, des renseignements sur la façon dont a voté un candidat.

81(2) Sauf dans les cas prévus à l'article 83, aucun électeur ne doit, pendant qu'il est au bureau de scrutin, révéler d'aucune façon le nom du candidat pour lequel il a voté ou a l'intention de voter.

81(3) Quiconque enfreint quelque disposition du présent article ou omet de s'y conformer est coupable d'un acte illicite.

1967, c.9, art.81; 1991, c.48, art.13.

MANNER OF VOTING

Repealed: 2010, c.6, s.73.

2010, c.6, s.73.

82 Repealed: 2010, c.6, s.74.

1967, c.9, s.82; 1974, c.92(Supp.), s.11; 1974, c.12(Supp.), s.22; 1980, c.17, s.29; 1991, c.48, s.14; 2006, c.6, s.25; 2010, c.6, s.74.

ELECTORS REQUIRING ASSISTANCE

2010, c.6, s.75.

83(1) If an elector requires assistance to mark his or her ballot paper, he or she shall be assisted by an election officer at the polling station or, if the elector prefers, by another person chosen by the elector.

83(2) A person assisting an elector under this section, other than an election officer, shall take an oath in the prescribed form to mark the elector's ballot paper in accordance with the elector's directions and to keep that elector's vote secret.

83(3) A person other than an election officer may assist only one elector to vote.

1967, c.9, s.83; 1974, c.12(Supp.), s.23; 1985, c.45, s.13; 1991, c.48, s.15; 2006, c.6, s.26; 2010, c.6, s.76.

MOBILE POLLING STATIONS

Repealed: 2010, c.6, s.77.

1985, c.45, s.14; 2010, c.6, s.77.

83.1 Repealed: 2010, c.6, s.78.

1985, c.45, s.15; 1991, c.48, s.16; 2006, c.6, s.27; 2010, c.6, s.78.

83.2 Repealed: 2010, c.6, s.79.

1985, c.45, s.15; 1997, c.53, s.15; 2010, c.6, s.79.

83.3 Repealed: 2010, c.6, s.80.

1985, c.45, s.15; 2010, c.6, s.80.

83.4 Repealed: 2010, c.6, s.81.

1985, c.45, s.15; 2010, c.6, s.81.

83.5 Repealed: 2010, c.6, s.82.

1985, c.45, s.15; 2010, c.6, s.82.

MANIÈRE DE VOTER

Abrogé : 2010, c.6, art.73.

2010, c.6, art.73.

82 Abrogé : 2010, c.6, art.74.

1967, c.9, art.82; 1974, c.92(Supp.), art.11; 1974, c.12(Supp.), art.22; 1980, c.17, art.29; 1991, c.48, art.14; 2006, c.6, art.25; 2010, c.6, art.74.

ÉLECTEURS QUI ONT BESOIN D'AIDE

2010, c.6, art.75.

83(1) Tout électeur qui a besoin d'aide pour marquer son bulletin de vote doit être aidé par un membre du personnel électoral ou par une personne de son choix si l'électeur le veut ainsi.

83(2) La personne qui, n'étant pas membre du personnel électoral, aide l'électeur à voter doit prêter serment au moyen de la formule prescrite comme quoi il marquera le bulletin de vote de l'électeur comme le veut l'électeur et qu'il tiendra ce choix secret.

83(3) Hormis les membres du personnel électoral, une personne ne peut aider qu'une seule personne à voter.

1967, c.9, art.83; 1974, c.12(Supp.), art.23; 1985, c.45, art.13; 1991, c.48, art.15; 2006, c.6, art.26; 2010, c.6, art.76.

BUREAUX DE SCRUTIN MOBILES

Abrogé : 2010, c.6, art.77.

1985, c.45, art.14; 2010, c.6, art.77.

83.1 Abrogé : 2010, c.6, art.78.

1985, c.45, art.15; 1991, c.48, art.16; 2006, c.6, art.27; 2010, c.6, art.78.

83.2 Abrogé : 2010, c.6, art.79.

1985, c.45, art.15; 1997, c.53, art.15; 2010, c.6, art.79.

83.3 Abrogé : 2010, c.6, art.80.

1985, c.45, art.15; 2010, c.6, art.80.

83.4 Abrogé : 2010, c.6, art.81.

1985, c.45, art.15; 2010, c.6, art.81.

83.5 Abrogé : 2010, c.6, art.82.

1985, c.45, art.15; 2010, c.6, art.82.

NAME ALREADY VOTED

Repealed: 2010, c.6, s.83.

2010, c.6, s.83.

84 Repealed: 2010, c.6, s.84.

1967, c.9, s.84; 2010, c.6, s.84.

INTERPRETER

85(1) If an elector speaks neither English nor French, the poll supervisor, if possible, shall appoint an interpreter who shall be the means of communication between the election officers and the elector with respect to all matters required to enable the elector to vote.

85(2) The Interpreter shall take the oath following:

“I swear (or affirm) that I will faithfully translate such oaths, declarations, questions and answers as an election officer shall require of me to translate at this election. So help me God.”

1967, c.9, s.85; 2010, c.6, s.85.

TIME TO EMPLOYEES FOR VOTING

86(1) Every employee who is a qualified elector shall, while the polls are open on polling day at an election, have three consecutive hours for the purpose of casting his vote, and if the hours of his employment do not allow for such three consecutive hours, his employer shall allow him such additional time for voting as may be necessary to provide three consecutive hours.

86(2) No employer shall make any deduction from the pay of any such employee nor impose upon or exact from him any penalty by reason of absence from his work during such consecutive hours.

86(3) Any additional time for voting shall be granted at the convenience of the employer.

86(4) This section extends to railway companies and their employees, except such employees as are actually engaged in the running of trains and to whom such time cannot be allowed without interfering with the manning of the trains.

86(5) Any employer who, directly or indirectly, refuses, or by intimidation, undue influence, or in any other way,

QUAND UN AUTRE A VOTÉ SOUS LE NOM D'UN ÉLECTEUR

Abrogé : 2010, c.6, art.83.

2010, c.6, art.83.

84 Abrogé : 2010, c.6, art.84.

1967, c.9, art.84; 2010, c.6, art.84.

INTERPRÈTE

85(1) Si un électeur ne peut s'exprimer ni en français ni en anglais, le superviseur du scrutin doit, si possible, nommer un interprète pour toutes les communications entre les membres du personnel électoral et l'électeur dans tous les aspects qui permettent à l'électeur de voter.

85(2) L'interprète doit prêter le serment suivant :

« Je jure (ou J'affirme) que je traduirai fidèlement les serments, déclarations, questions et réponses que le membre du personnel électoral me demandera de traduire pendant la présente élection. Que Dieu me soit en aide.»

1967, c.9, art.85; 2010, c.6, art.85.

TEMPS ACCORDÉ AUX EMPLOYÉS POUR VOTER

86(1) Tout employé qui est habile à voter doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin, lors d'une élection, et s'il ne peut disposer de trois heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur doit lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter.

86(2) Aucun employeur ne doit faire de déduction sur le salaire d'un tel employé ni lui imposer de sanction par suite de son absence du travail durant ces heures consécutives.

86(3) Le temps accordé pour voter doit être accordé à la convenance de l'employeur.

86(4) Le présent article s'applique aux compagnies de chemins de fer et à leurs employés, sauf ceux, parmi ces derniers, qui sont véritablement occupés à faire circuler les trains et à qui ce temps ne peut être accordé sans nuire à ce service.

86(5) Tout employeur qui, directement ou indirectement, refuse, ou, par intimidation, abus d'influence ou de

interferes with the granting to any elector in his employ, of the consecutive hours for voting, as in this section provided, is guilty of an illegal practice and of an offence.

1967, c.9, s.86; 1987, c.6, s.21; 1990, c.61, s.38.

ELECTORS IN LINE AT CLOSING OF POLL

Repealed: 2010, c.6, s.86.

2010, c.6, s.86.

87 Repealed: 2010, c.6, s.87.

1967, c.9, s.87; 2010, c.6, s.87.

SPECIAL BALLOTS

Repealed: 2010, c.6, s.88.

1985, c.45, s.16; 1998, c.32, s.59; 2010, c.6, s.88.

87.1 Repealed: 2010, c.6, s.89.

1974, c.12(Supp.), s.24; 1980, c.17, s.30; 1985, c.45, s.17; 1986, c.29, s.2; 1998, c.32, s.60; 2006, c.6, s.28; 2010, c.6, s.89.

87.2 Repealed: 2010, c.6, s.90.

1974, c.12(Supp.), s.24; 1985, c.45, s.18; 1998, c.32, s.61; 2006, c.6, s.29; 2010, c.6, s.90.

87.3 Repealed: 2010, c.6, s.91.

1974, c.12(Supp.), s.24; 1980, c.17, s.31; 1985, c.45, s.19; 1987, c.6, s.21; 1998, c.32, s.62; 2006, c.6, s.30; 2010, c.6, s.91.

87.4 Repealed: 2010, c.6, s.92.

1974, c.12(Supp.), s.24; 1980, c.17, s.32; 1985, c.45, s.20; 1998, c.32, s.63; 2006, c.6, s.31; 2010, c.6, s.92.

87.5 Repealed: 2010, c.6, s.93.

2006, c.6, s.32; 2010, c.6, s.93.

ADDITIONAL VOTING OPPORTUNITIES

2010, c.6, s.94.

87.51(1) Subject to subsections (2) and (3), the returning officer shall appoint 4 or more special voting officers in the following manner:

toute autre manière, empêche un électeur à son emploi de disposer des heures consécutives pour aller voter, tel qu'il est prévu au présent article, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction.

1967, c.9, art.86; 1987, c.6, art.21; 1990, c.61, art.38.

ÉLECTEURS PRÉSENTS LORS DE LA FERMETURE DU SCRUTIN

Abrogé : 2010, c.6, art.86.

2010, c.6, art.86.

87 Abrogé : 2010, c.6, art.87.

1967, c.9, art.87; 2010, c.6, art.87.

BULLETINS SPÉCIAUX

Abrogé : 2010, c.6, art.88.

1985, c.45, art.16; 1998, c.32, art.59; 2010, c.6, art.88.

87.1 Abrogé : 2010, c.6, art.89.

1974, c.12(Supp.), art.24; 1980, c.17, art.30; 1985, c.45, art.17; 1986, c.29, art.2; 1998, c.32, art.60; 2006, c.6, art.28; 2010, c.6, art.89.

87.2 Abrogé : 2010, c.6, art.90.

1974, c.12(Supp.), art.24; 1985, c.45, art.18; 1998, c.32, art.61; 2006, c.6, art.29; 2010, c.6, art.90.

87.3 Abrogé : 2010, c.6, art.91.

1974, c.12(Supp.), art.24; 1980, c.17, art.31; 1985, c.45, art.19; 1987, c.6, art.21; 1998, c.32, art.62; 2006, c.6, art.30; 2010, c.6, art.91.

87.4 Abrogé : 2010, c.6, art.92.

1974, c.12(Supp.), art.24; 1980, c.17, art.32; 1985, c.45, art.20; 1998, c.32, art.63; 2006, c.6, art.31; 2010, c.6, art.92.

87.5 Abrogé : 2010, c.6, art.93.

2006, c.6, art.32; 2010, c.6, art.93.

PLUS D'OCCASIONS POUR PARTICIPER AU VOTE

2010, c.6, art.94.

87.51(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le directeur du scrutin doit nommer au moins quatre préposés au scrutin spécial selon ce qui suit :

(a) two or more officers from the list of nominees filed under subsection 61(5) by the registered political party that was the governing party immediately before the commencement of the election period; and

(b) two or more officers from the list of nominees filed under subsection 61(5) by the registered political party that was the party of the official opposition immediately before the commencement of the election period.

87.51(2) The returning officer

(a) may only appoint more than 4 special voting officers with the approval of the Chief Electoral Officer, and

(b) shall appoint an equal number of special voting officers from each of the registered political parties referred to in subsection (1).

87.51(3) If the lists of nominees filed under subsection 61(5) are unable to provide the returning officer with a sufficient number of appointees to provide adequate additional voting opportunities to electors in the electoral district, the returning officer may appoint special voting officers from the applicants under subsection 61(6).

87.51(4) The special voting officers are responsible for administering the additional polls and the special ballot voting in the electoral district.

87.51(5) When the vote of an elector is taken by special voting officers outside an office of the returning officer, it shall be taken by 2 special voting officers.

87.51(6) When it is possible to do so, the returning officer shall ensure the following:

(a) that 2 special voting officers are available at each office of the returning officer during its normal operating hours, one of whom shall be an appointee from the list referred to in paragraph (1)(a) and one of whom shall be an appointee from the list referred to in paragraph (1)(b); and

(b) when the vote of an elector is taken in accordance with subsection (5), that one of the special voting officers is an appointee from the list referred to in paragraph

a) deux ou plusieurs préposés au scrutin spécial sont choisis parmi la liste des noms des personnes proposées en application du paragraphe 61(5) par le parti enregistré qui était le parti au pouvoir lors du déclenchement des élections;

b) deux ou plusieurs préposés au scrutin spécial sont choisis parmi la liste des noms des personnes proposées en application du paragraphe 61(5) par le parti enregistré qui était le parti de l'opposition officielle lors du déclenchement des élections.

87.51(2) Le directeur du scrutin

a) ne peut nommer plus de quatre personnes comme préposés au scrutin spécial qu'avec l'approbation du directeur général des élections;

b) doit nommer un nombre égal de préposés au scrutin spécial de chacune des listes soumises par les partis politiques enregistrés visés au paragraphe (1).

87.51(3) Si les listes soumises en application du paragraphe 61(5) ne permettent pas de nommer suffisamment de personnes pour offrir aux électeurs d'une circonscription électorale un nombre adéquat de séances supplémentaires de scrutin ou suffisamment d'occasions pour voter, le directeur du scrutin peut procéder à des nominations parmi les personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 61(6).

87.51(4) Les préposés au scrutin spécial sont chargés de la gestion des séances de scrutin supplémentaires et du scrutin spécial hors séance dans la circonscription électorale.

87.51(5) Le vote d'un électeur cueilli ailleurs qu'au bureau du directeur du scrutin doit être cueilli par deux préposés au scrutin spécial.

87.51(6) Lorsqu'il s'avère possible de le faire, le directeur du scrutin doit s'assurer de tout ce qui suit :

a) que deux préposés au scrutin spécial soient disponibles à chacun des bureaux du directeur durant les heures normales d'ouverture, l'un choisi parmi les noms de la liste visée à l'alinéa(1)a) et l'autre choisi parmi les noms de la liste visée par l'alinéa (1)b);

b) dans le cas prévu au paragraphe (5), que l'un des deux préposés au scrutin spécial chargés de cueillir le vote a été choisi parmi les noms de la liste visée à l'ali-

(1)(a) and one is an appointee from the list referred to in paragraph (1)(b).

2010, c.6, s.94.

87.52(1) The ballot papers that are to be used in the electoral district on ordinary polling day shall be the ballot papers used for voting at additional polls and shall be the special ballot papers issued to electors under section 87.61.

87.52(2) The Chief Electoral Officer may prescribe a write-in special ballot paper to be used by electors who wish to vote at an election before the ballot papers referred to in subsection (1) are available.

2010, c.6, s.94.

87.53(1) Before the first day of advance polls, if there are any treatment centres in an electoral district, the returning officer, in consultation with the administrator of or person appointed by each centre, shall determine if an additional poll is required to take the vote of the residents or patients of the centre and, if it is required, shall fix the day, time and place for holding the additional poll at the centre.

87.53(2) When an additional poll is held in a treatment centre where residents or patients are unable to move about on their own, the special voting officers shall do the following:

(a) if appropriate, set up a polling station in a common area of the centre to take the vote of electors who are able to attend the polling station; and

(b) carry the ballot box, ballot papers and other necessary documents from room to room in the centre to take the vote of the remaining electors who wish to vote.

87.53(3) Despite section 72, only the following persons may accompany a polling station as it moves from room to room in a treatment centre:

(a) the special voting officers;

(b) the returning officer or an election clerk;

(c) a staff member of the centre; and

néa(1)a) alors que l'autre préposé au scrutin spécial a été choisi parmi les noms de la liste visée par l'alinéa (1)b).

2010, c.6, art.94.

87.52(1) Les bulletins de vote préparés pour la circonscription électorale qui doivent servir le jour ordinaire du scrutin sont ceux dont on doit se servir pour le scrutin en séance supplémentaire et pour le scrutin spécial hors séance, et dans ce cas, ils tiennent lieu du bulletin de vote spécial visé par l'article 87.61.

87.52(2) Le directeur général des élections peut prescrire une formule de bulletin de vote dans lequel l'essentiel donné par un bulletin de vote sera manuscrit afin que l'électeur qui désire voter à une élection avant que les bulletins de vote ne soient disponibles puisse le faire.

2010, c.6, art.94.

87.53(1) Avant le premier jour du scrutin par anticipation, dans le cas où il y a un centre de traitement dans la circonscription électorale, le directeur du scrutin doit, en consultation avec le responsable de chacun des centres ou de son délégué, déterminer si un bureau de scrutin sur place, propre au centre est nécessaire et si oui, il doit fixer la date, l'heure et le lieu de la séance de scrutin supplémentaire.

87.53(2) Lorsqu'une séance de scrutin supplémentaire aura lieu dans un centre de traitement et que ses pensionnaires ou ses patients ne sont pas tous ambulatoires, les préposés au scrutin spécial doivent faire ce qui suit :

a) s'il convient de le faire, aménager le bureau de scrutin dans une aire commune du centre pour recueillir le vote des électeurs qui sont en mesure de s'y rendre;

b) aller de chambre en chambre avec l'urne, les bulletins de vote et autres effets nécessaires pour cueillir les votes des autres électeurs qui désirent voter.

87.53(3) Malgré l'article 72, seules les personnes suivantes peuvent faire partie de la délégation scrutatoire et aller de chambre en chambre dans un centre de traitement pour la cueillette du vote :

a) les préposés au scrutin spécial;

b) le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin;

c) un membre du personnel du centre;

(d) a candidate, his or her official agent and a scrutineer.

87.53(4) If, in the opinion of the administrator or person appointed by the treatment centre, it is considered advisable to do so, the special voting officers may limit those present at a polling station to the following persons:

- (a) the special voting officers;
- (b) the returning officer or an election clerk; and
- (c) a staff member of the centre.

87.53(5) On the close of an additional poll at a treatment centre, the administrator or person appointed by the centre shall sign a statement certifying that all the electors who are a resident or a patient of the centre, who were present at the time fixed for the additional poll and who wished to vote were given an opportunity to vote.

87.53(6) A special voting officer shall sign the statement referred to in subsection (5) after it has been signed by the administrator or person appointed by the treatment centre.

87.53(7) When an additional poll is to be held under this section, the returning officer shall do the following:

- (a) notify all candidates for the electoral district of the day, time and place for holding the additional poll; and
- (b) take all reasonable steps to notify residents or patients of the treatment centre of the day, time and place for holding the additional poll.

87.53(8) When an additional poll is held under this section, the special ballot papers used shall be the special ballot papers used for the electoral district in which the treatment centre is located.

87.53(9) An elector who is temporarily resident in a treatment centre at the time of an election may vote in the electoral district in which he or she is ordinarily resident by applying for a special ballot paper under section 87.6. 2010, c.6, s.94.

d) un candidat ou son agent officiel et un représentant au scrutin.

87.53(4) Le responsable du centre ou son délégué peut, s'il est d'avis que cela s'avère souhaitable, restreindre le nombre de personnes qui peuvent être présentes dans un bureau de scrutin et décider que seules les personnes suivantes puissent s'y trouver :

- a) les préposés au scrutin spécial;
- b) le directeur du scrutin ou un secrétaire du scrutin;
- c) un membre du personnel du centre.

87.53(5) À la clôture de la séance de scrutin supplémentaire tenue dans un centre de traitement, le responsable du centre ou son délégué, doit faire une déclaration écrite par laquelle il atteste que tous les électeurs pensionnaires ou patients du centre qui étaient sur place ont eu l'occasion d'exercer leur droit de vote s'ils le désiraient.

87.53(6) Le responsable du centre de traitement ou son délégué signe sa déclaration après quoi un préposé au scrutin spécial doit la signer à son tour.

87.53(7) Le directeur du scrutin, doit lorsqu'il a été décidé de tenir une séance de scrutin supplémentaire en application du présent article, faire tout ce qui suit :

- a) aviser les candidats qui se présentent dans la circonscription électorale, de la date, de l'heure et de l'endroit où elle aura lieu;
- b) prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser les pensionnaires ou les patients du centre de traitement de la date, de l'heure et de l'endroit où elle aura lieu.

87.53(8) Lors de la tenue d'une séance de scrutin supplémentaire en application du présent article, les bulletins de vote à utiliser sont les bulletins de vote spécial pour voter hors séance préparés pour la circonscription électorale dans laquelle le centre est situé.

87.53(9) L'électeur qui réside de façon temporaire dans un centre de traitement lors de l'élection peut voter dans la circonscription électorale là où il réside ordinairement en demandant un bulletin de vote spécial pour voter hors séance comme le prévoit l'article 87.6.

2010, c.6, art.94.

87.54(1) Before the first day of advance polls, the returning officer, in consultation with the Chief Electoral Officer, shall determine if an additional poll should be held in the electoral district at any of the following for the convenience of electors:

- (a) an isolated community;
- (b) a regional service centre;
- (c) a university or college campus;
- (d) a senior citizens' apartment building or an assisted living facility.

87.54(2) If it is determined that an additional poll should be held under this section, the returning officer shall fix the day, time and place for holding the additional poll.

87.54(3) When an additional poll is to be held under this section, the returning officer shall do the following:

- (a) notify all candidates for the electoral district of the day, time and place for holding the additional poll; and
- (b) take all reasonable steps to notify the electors served by the poll of the day, time and place for holding the additional poll.

87.54(4) When an additional poll is held under this section, the special voting officers shall set up the polling station to take the vote, at the fixed day, time and place, of any electors served by the poll who choose to vote at the polling station.

87.54(5) When an additional poll is held under this section, the special ballot papers used shall be the special ballot papers used for the electoral district in which the poll is located.

2010, c.6, s.94.

87.55(1) An additional poll shall be conducted in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer.

87.54(1) Avant le premier jour du scrutin par anticipation, le directeur du scrutin en consultation avec le directeur général des élections, doit décider de la nécessité ou non d'une séance de scrutin supplémentaire dans la circonscription électorale pour la commodité des électeurs

- a) dans une collectivité isolée;
- b) dans un centre de service régional;
- c) sur le campus d'une université ou d'un collège;
- d) dans un immeuble à logement destiné aux personnes âgées ou un autre type d'habitation pour personnes en perte d'autonomie.

87.54(2) S'il est décidé de tenir une séance de scrutin supplémentaire en application du présent article, le directeur du scrutin doit en fixer la date, l'heure et l'endroit.

87.54(3) Le directeur du scrutin doit, lorsqu'il a été décidé de tenir une séance de scrutin supplémentaire en application du présent article, faire tout ce qui suit :

- a) aviser les candidats qui se présentent dans la circonscription électorale, de la date, de l'heure et de l'endroit où elle aura lieu;
- b) prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser les électeurs pour la commodité desquels il a été décidé de tenir la séance de scrutin supplémentaire de la date, de l'heure et de l'endroit où elle aura lieu.

87.54(4) Lorsqu'il est décidé de tenir une séance de scrutin supplémentaire en application du présent article, les préposés au scrutin doivent aménager le bureau de scrutin pour pouvoir recueillir le vote des électeurs qui choisissent de voter à ce bureau de scrutin à la date, et pour l'heure et à l'endroit fixés.

87.54(5) Lors de la tenue d'une séance de scrutin supplémentaire en application du présent article, les bulletins de vote à utiliser sont les bulletins de vote spécial préparés pour la circonscription électorale dans laquelle le bureau de scrutin est situé.

2010, c.6, art.94.

87.55(1) Toutes les séances de scrutin supplémentaires doivent se dérouler selon la procédure prescrite par le directeur général des élections.

87.55(2) Special voting officers shall provide any necessary assistance to electors in accordance with section 83.

87.55(3) Special voting officers shall count and report the votes cast at an additional poll in accordance with the provisions respecting special ballots in section 87.64 and the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer.

87.55(4) An elector who is a resident or a patient of a treatment centre, community or region where an additional poll is to be held may vote as follows:

(a) at the additional poll;

(b) at the ordinary poll or an advance poll for the polling division in which the elector ordinarily resides; or

(c) by applying for a special ballot paper under section 87.6.

2010, c.6, s.94.

87.6(1) An elector may apply in the manner and form prescribed by the Chief Electoral Officer to a special voting officer for a special ballot paper for the electoral district in which the elector ordinarily resides.

87.6(2) An application under subsection (1) may be made at any time after the writ is issued and shall be made in time to permit the return of the special ballot paper to the special voting officers no later than 8 p.m. on ordinary polling day.

87.6(3) When applying for a special ballot paper, a person who is qualified to vote and whose name does not appear on the list of electors for the electoral district in which the person ordinarily resides may apply to have his or her name added to the list in accordance with subsection 75.01(1).

2010, c.6, s.94.

87.61(1) Before issuing a special ballot paper, a special voting officer shall ensure that the applicant's name appears on the list of electors for the electoral district in

87.55(2) Les préposés au scrutin spécial doivent donner aux électeurs toute l'aide qui leur est nécessaire de la façon prévue à l'article 83.

87.55(3) Les préposés au scrutin spécial procèdent au dépouillement du vote et font rapport du nombre de suffrages exprimés conformément aux dispositions portant sur le vote spécial de l'article 87.64 et selon la procédure prescrite par le directeur général des élections.

87.55(4) L'électeur qui est pensionnaire ou patient dans un centre de traitement ou qui réside dans une collectivité ou une région où il y aura des séances de scrutin supplémentaires peut exercer son droit de vote de la façon suivante :

a) à une séance de scrutin supplémentaire;

b) à la séance de scrutin le jour ordinaire du scrutin ou à une séance de scrutin un jour de scrutin par anticipation pour la section de vote où l'électeur réside ordinairement;

c) en faisant la demande d'un bulletin de vote spécial comme le prévoit l'article 87.6 pour voter hors séance.

2010, c.6, art.94.

87.6(1) Un électeur peut en la manière et au moyen de la formule prescrite par le directeur général des élections demander à ce qu'un préposé au scrutin spécial lui délivre un bulletin de vote spécial pour la circonscription électorale dans laquelle il réside ordinairement pour voter hors séance.

87.6(2) La demande prévue au paragraphe (1) peut être faite en tout temps après l'émission du bref et en temps suffisant pour permettre le retour du bulletin de vote dans les mains des préposés au scrutin spécial au plus tard à 20 heures le jour ordinaire du scrutin.

87.6(3) La personne qui a qualité d'électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale pour la circonscription électorale où elle réside ordinairement peut demander l'ajout de son nom à la liste comme le prévoit le paragraphe 75.01(1) lors de sa demande pour obtenir un bulletin de vote spécial pour voter hors séance.

2010, c.6, art.94.

87.61(1) Avant de délivrer un bulletin de vote spécial, le préposé au scrutin spécial doit s'assurer que le nom de la personne qui en fait la demande figure sur la liste électorale pour la circonscription électorale où elle réside or-

which the applicant ordinarily resides and shall ensure that the applicant has not previously voted at the election.

87.61(2) A special voting officer shall issue a special ballot paper by doing one of the following:

- (a) giving it to the elector at an office of the returning officer; or
- (b) forwarding it by registered mail or courier to the address of the elector shown on the application.

87.61(3) Despite subsection (2), the special voting officers may issue a special ballot paper by personally delivering it to an elector outside an office of the returning officer if they are satisfied that the elector will be unable to attend the ordinary or advance polls due to the illness or incapacity of the elector or due to the illness or incapacity of a person for whose care the elector is primarily responsible.

87.61(4) On issuing a special ballot paper to an elector, a special voting officer shall record the following in the special ballot poll book:

- (a) the name and address of the elector;
- (b) the electoral district and the polling division in which the elector ordinarily resides;
- (c) where and when the special ballot paper was issued to the elector; and
- (d) whether the special ballot paper was issued in person, by registered mail or by courier.

87.61(5) If a special voting officer is unavailable, a returning officer or an election clerk may issue a special ballot paper to an elector under paragraph (2)(a) and shall take the vote of an elector in the same manner as a special voting officer under subsection 87.62(1).

87.61(6) If a special ballot paper is issued to an elector under paragraph (2)(b), the following shall be issued with the special ballot paper:

dinairement et il doit s'assurer qu'elle n'a pas déjà voté en cette élection.

87.61(2) Le préposé au scrutin spécial délivre un bulletin de vote spécial pour voter hors séance de l'une ou l'autre de ces façons :

- a) il le remet à l'électeur au bureau du directeur du scrutin;
- b) il le fait parvenir à l'électeur par courrier recommandé ou par messagerie à l'adresse indiquée à sa demande.

87.61(3) Malgré ce qui est prévu au paragraphe (2), les préposés au scrutin spécial peuvent délivrer un bulletin de vote spécial pour voter hors séance en le remettant à la personne de l'électeur ailleurs que dans les bureaux du directeur de scrutin dans les cas où ils sont convaincus que l'électeur ne pourra participer au scrutin le jour ordinaire du scrutin ou au scrutin par anticipation en raison de son état de santé ou d'une incapacité ou en raison de l'état de santé ou de l'incapacité d'une personne dont il a principalement la charge.

87.61(4) Le préposé au scrutin spécial doit, alors qu'il délivre un bulletin de vote spécial à un électeur pour qu'il puisse voter hors séance, inscrire au registre du scrutin spécial, les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'électeur;
- b) la circonscription électorale ainsi que la section de vote dans laquelle l'électeur réside ordinairement;
- c) le moment et le lieu où le bulletin de vote spécial a été délivré à l'électeur;
- d) le moyen choisi pour délivrer le bulletin de vote spécial à l'électeur soit à personne, soit par courrier recommandé, soit par messagerie.

87.61(5) Si un préposé au scrutin spécial n'est pas disponible, le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin peut délivrer de la façon prévue à l'alinéa (2)a) le bulletin de vote spécial à l'électeur pour voter hors séance et il doit cueillir le vote de l'électeur tout comme le préposé au scrutin spécial selon ce qui est prévu au paragraphe 87.62(1).

87.61(6) Si un bulletin de vote spécial pour voter hors séance est délivré à un électeur comme le prévoit l'alinéa (2)b), il doit être accompagné de ce qui suit :

(a) instructions indicating how to complete and return the special ballot paper; and

(b) a ballot envelope and a certificate envelope.

2010, c.6, s.94.

87.62(1) If a special ballot paper is issued to an elector in accordance with paragraph 87.61(2)(a) or subsection 87.61(3),

(a) the elector shall do the following:

(i) mark the special ballot paper in favour of the candidate for whom he or she votes in the space provided for this on the special ballot paper;

(ii) place a mark on the special ballot paper beside the word “yes” or “no” opposite a question submitted to plebiscite; and

(iii) deposit the special ballot paper in the ballot box; and

(b) the special voting officer shall record in the special ballot poll book that the elector has voted.

87.62(2) If a special ballot paper is issued to an elector under subsection 87.61(3), 2 special voting officers shall be present to take the vote of the elector.

87.62(3) On receipt of a special ballot paper issued under paragraph 87.61(2)(b), an elector shall do the following:

(a) mark the special ballot paper in favour of the candidate for whom he or she votes in the space provided for this on the special ballot paper;

(b) place a mark on the special ballot paper beside the word “yes” or “no” opposite a question submitted to plebiscite;

(c) place it in the ballot envelope and seal the ballot envelope;

(d) place the ballot envelope in the certificate envelope and seal the certificate envelope;

(e) complete and sign the certificate on the certificate envelope; and

a) des instructions quant à la manière de remplir le bulletin de vote spécial et quant à son retour;

b) d’une enveloppe de bulletin et d’une enveloppe-certificat.

2010, c.6, art.94.

87.62(1) Si un bulletin de vote spécial pour voter hors séance est délivré à un électeur conformément à l’alinéa 87.61(2)a) ou au paragraphe 87.61(3),

a) l’électeur doit faire ce qui suit :

(i) marquer son bulletin de vote spécial en faveur du candidat de son choix dans l’espace réservé à cet effet,

(ii) cocher « oui » ou « non » sur son bulletin de vote spécial en regard d’une question soumise à un plébiscite,

(iii) déposer son bulletin de vote spécial dans l’urne;

b) le préposé au scrutin spécial doit noter dans le registre du scrutin spécial le fait que l’électeur a voté.

87.62(2) Si un bulletin de vote spécial est délivré à un électeur comme le prévoit le paragraphe 87.61(3), deux préposés au scrutin spécial doivent être présents pour recueillir le vote de l’électeur.

87.62(3) Si un bulletin de vote spécial est délivré à un électeur conformément à l’alinéa 87.61(2)b), l’électeur doit faire ce qui suit :

a) marquer son bulletin de vote spécial en faveur du candidat de son choix dans l’espace réservé à cet effet;

b) cocher « oui » ou « non » sur son bulletin de vote spécial en regard d’une question soumise à un plébiscite;

c) insérer son bulletin dans l’enveloppe de bulletin et la sceller;

d) insérer l’enveloppe de bulletin et l’insérer à son tour dans l’enveloppe-certificat et sceller cette dernière;

e) remplir et signer le certificat imprimé sur l’enveloppe;

(f) return the certificate envelope to the special voting officer who issued the special ballot paper no later than 8 p.m. on ordinary polling day.

87.62(4) On receipt of a certificate envelope, the special voting officers, acting together, shall ensure the following:

(a) that the certificate envelope is properly completed;

(b) that the name on the certificate envelope is the same as that of the elector to whom a special ballot paper was issued; and

(c) that the signature on the certificate envelope appears to be the signature of the elector who applied for the special ballot paper.

87.62(5) If the special voting officers are satisfied that the requirements of subsection (4) have been fulfilled, they shall do the following:

(a) remove the ballot envelope from the certificate envelope;

(b) deposit the unopened ballot envelope in the special ballot box;

(c) record in the special ballot poll book the date and time that the certificate envelope was received and that the elector named on the certificate has voted; and

(d) destroy the certificate envelope.

87.62(6) If the special voting officers are not satisfied that the requirements of subsection (4) have been fulfilled, they shall mark “spoiled ballot paper” on the certificate envelope and deposit the unopened certificate envelope in an envelope designated for spoiled ballot papers.

87.62(7) If a special voting officer or a returning officer receives a certificate envelope after 8 p.m. on ordinary polling day, the certificate envelope shall be dealt with in accordance with subsection (6), and he or she shall record in the special ballot poll book the time, date and place that the certificate envelope was received.

87.62(8) An elector who has not returned a certificate envelope in accordance with paragraph (3)(f) shall not be

f) retourner l’enveloppe-certificat au préposé du scrutin spécial qui a délivré le bulletin de vote spécial pour voter hors séance au plus tard à 20 heures le jour ordinaire du scrutin.

87.62(4) À la réception de l’enveloppe-certificat, les préposés au scrutin spécial doivent ensemble, s’assurer de tout ce qui suit :

a) que le certificat au recto l’enveloppe-certificat est convenablement rempli;

b) que le nom figurant au certificat de l’enveloppe-certificat est le même que celui d’un électeur à qui un bulletin de vote spécial a été délivré;

c) que la signature figurant au certificat de l’enveloppe-certificat est pareille à celle de l’électeur qui a fait demande de bulletin de vote spécial pour voter hors séance.

87.62(5) Lorsque les préposés au scrutin spécial sont convaincus que les exigences du paragraphe (4) ont été remplies, ils doivent faire tout ce qui suit :

a) retirer l’enveloppe de bulletin de l’enveloppe-certificat;

b) déposer l’enveloppe du bulletin non ouverte dans l’urne destinée aux bulletins de vote spécial;

c) noter au registre du scrutin spécial l’heure, la date et le lieu de réception de l’enveloppe-certificat et noter que l’électeur dont le nom figure au certificat a voté;

d) détruire l’enveloppe-certificat.

87.62(6) Lorsque les préposés au scrutin spécial ne sont pas convaincus que les exigences du paragraphe (4) ont été remplies, ils doivent indiquer « bulletin de vote détérioré » sur l’enveloppe-certificat et insérer l’enveloppe-certificat non ouverte dans une enveloppe désignée pour les bulletins de vote détériorés.

87.62(7) Si un préposé au scrutin spécial ou un directeur du scrutin reçoit une enveloppe-certificat après 20 heures le jour ordinaire du scrutin, il doit en être disposé conformément au paragraphe (6) et il doit noter au registre du scrutin spécial l’heure, la date et le lieu de réception de l’enveloppe-certificat.

87.62(8) Un électeur qui n’a pas retourné l’enveloppe-certificat conformément à l’alinéa (3)f), ne peut recevoir

issued a second special ballot paper unless he or she does one of the following:

- (a) returns the damaged or improperly marked special ballot paper that was originally issued to the elector to the special voting officer; or
- (b) provides the special voting officer with an affidavit stating that he or she has reason to believe that the special ballot paper will not be received by the special voting officers by 8 p.m. on ordinary polling day, and the affidavit shall include the basis for the elector's belief.

87.62(9) An elector who has inadvertently dealt with a special ballot paper delivered to him or her in such a manner that it cannot conveniently be used shall return it to the special voting officer, who shall deface the special ballot paper so as to render it a spoiled ballot paper and deliver another special ballot paper to the elector.

87.62(10) If an elector is unable to vote without assistance, a special voting officer may assist the elector in completing a special ballot paper in the presence of another special voting officer, the returning officer or an election clerk.

2010, c.6, s.94.

87.63(1) There shall be at least 2 special ballot boxes in each electoral district, one of which may be affixed to a vote tabulation machine on the direction of the Chief Electoral Officer.

87.63(2) In the presence of the returning officer or an election clerk, the special voting officers shall seal the special ballot boxes before any special ballot papers are issued, and, subject to subsection (3), the boxes shall remain sealed until after the close of the polls on the ordinary polling day.

87.63(3) The special voting officers shall open all of the special ballot boxes and the additional poll boxes which are not affixed to a vote tabulation machine and deal with the special ballots contained in them in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer.

87.63(4) Special ballot boxes opened under subsection (3) shall be opened

un deuxième bulletin de vote spécial pour voter hors séance à moins de faire l'une des choses suivantes :

- a) de retourner aux préposés au scrutin spécial, le bulletin de vote spécial endommagé ou marqué de façon irrégulière qui lui avait été délivré à l'origine;
- b) de fournir un affidavit aux préposés au scrutin spécial par lequel il affirme que, pour autant qu'il sache, le bulletin de vote spécial ne peut leur être retourné avant 20 heures le jour ordinaire du scrutin et il indique les motifs sur lesquels se fonde sa croyance.

87.62(9) Un électeur qui, par inadvertance, s'est servi du bulletin de vote spécial qui lui a été délivré pour voter hors séance, d'une manière telle qu'il ne peut convenablement être utilisé, doit le retourner au préposé du scrutin spécial qui doit alors l'abîmer de façon à en faire un bulletin de vote spécial détérioré et remettre un autre bulletin de vote à l'électeur.

87.62(10) Si un électeur ne peut voter sans aide, un préposé au scrutin spécial peut l'aider à le faire, en présence d'un autre agent préposé au scrutin spécial ou du directeur du scrutin ou d'un secrétaire du scrutin.

2010, c.6, art.94.

87.63(1) Il doit y avoir au moins deux urnes du scrutin spécial dans chaque circonscription électorale, dont l'une est fixée à une machine de compilation des votes sur les directives du directeur général des élections.

87.63(2) Les préposés au scrutin spécial doivent sceller les urnes du scrutin spécial en présence du directeur du scrutin ou d'un secrétaire du scrutin avant la délivrance de tout bulletin de vote spécial pour voter hors séance, et sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe (3), les urnes demeurent scellées jusqu'à la clôture du scrutin le jour ordinaire du scrutin.

87.63(3) Les préposés au scrutin spécial doivent ouvrir toutes les urnes du vote spécial et les urnes de scrutin supplémentaire qui ne sont pas fixées à une machine de compilation et doivent disposer des bulletins de vote qui s'y trouvent en suivant la procédure prescrite par le directeur général des élections.

87.63(4) L'ouverture des urnes de scrutin spécial selon ce qui est prévu au paragraphe (3), se fait en respectant ce qui suit :

(a) on the Sunday immediately before ordinary polling day at the time designated by the returning officer, who shall notify all candidates in the electoral district of the designated time;

(b) in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer; and

(c) in the presence of the returning officer or an election clerk and, if they choose to attend, a scrutineer appointed by each candidate.

87.63(5) After the special ballots have been dealt with in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer, the special ballot boxes shall be resealed for use in voting until the close of the polls on the ordinary polling day.

2010, c.6, s.94.

87.64(1) Immediately following the close of the polls on ordinary polling day and in the presence of the returning officer or an election clerk, the special voting officers shall ensure that the special ballots are counted at an office of the returning officer and they shall complete all other procedures provided by this Act and prescribed by the Chief Electoral Officer with respect to the conduct of an election after the close of the polls on ordinary polling day.

87.64(2) The special voting officers, in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer, shall ensure that the special ballots for each electoral district are counted and recorded separately and shall ensure that the returning officer for each electoral district for which they have special ballots is notified of the number of votes given for each candidate in that district.

2010, c.6, s.94.

PEACE AND ORDER AT ELECTIONS

88(1) From the time a poll supervisor takes the oath of office until completion of the performance of his or her duties as a poll supervisor, he or she is a conservator of the peace vested with all the powers of a peace officer and may do any of the following:

(a) require the assistance of peace officers, constables or other persons present to aid him or her in maintaining peace and good order at the election;

a) elle sont ouvertes le dimanche qui précède immédiatement le jour ordinaire du scrutin au moment fixé par le directeur du scrutin qui en a avisé tous les candidats qui se présentent dans la circonscription;

b) elles sont ouvertes conformément à la procédure prescrite par le directeur général des élections;

c) elle sont ouvertes en présence du directeur du scrutin ou d'un secrétaire du scrutin, et du représentant au scrutin nommé par chaque candidat s'il le souhaite.

87.63(5) Après qu'on ait disposé des bulletins de vote spécial en suivant la procédure prescrite par le directeur général des élections, les urnes de scrutin spécial sont scellées pour servir encore jusqu'à la clôture du scrutin le jour ordinaire du scrutin.

2010, c.6, art.94.

87.64(1) Dès la clôture du scrutin le jour ordinaire du scrutin et en présence du directeur du scrutin ou d'un secrétaire du scrutin, les préposés au scrutin spécial doivent s'assurer que le dépouillement du vote spécial se fait au bureau du directeur du scrutin et doivent suivre jusqu'à la fin toutes les procédures prévues par les dispositions de la présente loi ou prescrites par le directeur général des élections relativement au déroulement d'une élection suivant la clôture du scrutin.

87.64(2) Les préposés au scrutin spécial doivent, conformément à la procédure prescrite par le directeur général des élections, s'assurer que les bulletins du vote spécial soient dépouillés de façon respectueuse pour chaque circonscription électorale et s'assurer que les directeurs de scrutin de chaque circonscription pour lesquelles ils ont recueilli des votes soient avisés du nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat dans cette circonscription.

2010, c.6, art.94.

MAINTIEN DE LA PAIX ET DE L'ORDRE AUX ÉLECTIONS

88(1) Le superviseur du scrutin est chargé du maintien de la paix et du bon ordre dès le moment où il prête son serment d'entrée en fonction et tant qu'il est en fonction, et à ce titre, il peut faire ce qui suit :

a) faire appel aux agents de la paix, aux constables et à d'autres personnes qui sont sur place afin de l'aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection,

(b) arrest or cause by verbal order to be arrested and place or cause to be placed in the custody of a constable or other person, any person disturbing the peace and good order at the election,

(c) cause such arrested person to be imprisoned under an order signed by him until an hour not later than the close of the poll, and

(d) remove or cause to be removed on the day of an advance poll or the ordinary polling day any advertisement, handbill, placard, poster, billboard, electronic billboard, or any other means of display in any form having reference to an election, a candidate or a matter to be voted on at a plebiscite which is displayed within 30 metres of a polling station.

88(2) Repealed: 2010, c.6, s.95.

1967, c.9, s.88; 1974, c.12(Supp.), s.25; 1997, c.53, s.16; 1998, c.32, s.64; 2010, c.6, s.95.

COUNTING AND REPORTING THE VOTE

Repealed: 2010, c.6, s.96.

2010, c.6, s.96.

89 Repealed: 2010, c.6, s.97.

1967, c.9, s.89; 1991, c.48, s.17; 2006, c.6, s.33; 2010, c.6, s.97.

90 Repealed: 2010, c.6, s.98.

1967, c.9, s.90; 1974, c.92(Supp.), s.12; 2006, c.6, s.34; 2010, c.6, s.98.

91 Repealed: 2010, c.6, s.99.

1967, c.9, s.91; 1973, c.74, s.29; 1974, c.92(Supp.), s.13; 1980, c.17, s.33; 1991, c.48, s.18; 1998, c.32, s.65; 2006, c.6, s.35; 2010, c.6, s.99.

PROCEDURES AT CLOSING OF POLLS

2010, c.6, s.100.

91.1 At the closing of an advance poll that will be reopened on the next or a later day, the election officers shall follow the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer with respect to the following:

b) arrêter ou, par ordre verbal, faire arrêter et placer ou faire placer sous la garde d'un constable ou d'une autre personne, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection,

c) faire emprisonner la personne arrêtée jusqu'à l'heure de la fermeture du scrutin, au plus tard en vertu d'un ordre signé par lui, et

d) enlever ou faire enlever un jour de scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin les imprimés publicitaires, circulaires, placards, affiches, prospectus, panneaux d'affichage, panneaux d'affichage électronique ou tout autre moyen d'affichage sous quelque forme que ce soit se rapportant à une élection, à un candidat ou à une question soumise à un plébiscite et qui sont en vue dans un rayon de trente mètres d'un bureau de scrutin.

88(2) Abrogé : 2010, c.6, art.95.

1967, c.9, art.88; 1974, c.12(Supp.), art.25; 1997, c.53, art.16; 1998, c.32, art.64; 2010, c.6, art.95.

DÉPOUILLEMENT ET RAPPORT DU SCRUTIN

Abrogé : 2010, c.6, art.96.

2010, c.6, art.96.

89 Abrogé : 2010, c.6, art.97.

1967, c.9, art.89; 1991, c.48, art.17; 2006, c.6, art.33; 2010, c.6, art.97.

90 Abrogé : 2010, c.6, art.98.

1967, c.9, art.90; 1974, c.92(Supp.), art.12; 2006, c.6, art.34; 2010, c.6, art.98.

91 Abrogé : 2010, c.6, art.99.

1967, c.9, art.91; 1973, c.74, art.29; 1974, c.92(Supp.), art.13; 1980, c.17, art.33; 1991, c.48, art.18; 1998, c.32, art.65; 2006, c.6, art.35; 2010, c.6, art.99.

PROCÉDURE À LA CLÔTURE DU SCRUTIN

2010, c.6, art.100.

91.1 À la clôture d'un scrutin par anticipation qui doit reprendre le lendemain ou à une date postérieure, les membres du personnel électoral sont tenus de respecter la procédure prescrite par le directeur général des élections quant à ce qui suit :

(a) securing and safeguarding the cast ballots, the unissued ballot papers, the lists of electors and all other materials and equipment used at that polling station until the poll is reopened; and

(b) reopening the poll for voting on the next or later day.

2010, c.6, s.100.

91.2 At the closing of a poll on ordinary polling day or the final closure of an advance poll, election officers shall follow the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer with respect to the following:

(a) counting, reporting and recording of the votes cast at the polling stations; and

(b) delivering the ballots, the ballot boxes, the lists of electors, the statement of votes cast, and all other poll materials and equipment to the returning officer.

2010, c.6, s.100.

PROCEEDINGS OF RETURNING OFFICER AFTER RETURN OF BALLOT BOXES

92 On receiving a ballot box, the returning officer shall take every precaution for its safekeeping and for preventing any person other than the returning officer and an election clerk from having access to it.

1967, c.9, s.92; 1974, c.92(Supp.), s.14; 1980, c.17, s.34; 2006, c.6, s.36; 2010, c.6, s.101.

92.1(1) On the day fixed for candidates to be declared elected, in the presence of an election clerk and of those candidates or their representatives who are present, the returning officer shall do the following:

(a) from the poll materials received from the polling stations, determine the total number of votes given for each candidate and determine any question submitted to plebiscite; and

(b) declare the candidate having the greatest number of votes to be elected and declare the result of any plebiscite.

92.1(2) The returning officer shall do the following with respect to a declaration under subsection (1):

a) la mise en sûreté et la préservation des bulletins des votants et les bulletins de vote non encore utilisés, les listes électorales et tout le matériel et l'équipement utilisé à ce bureau de scrutin jusqu'à sa réouverture;

b) la marche à suivre pour la reprise du scrutin le lendemain ou à une date postérieure.

2010, c.6, art.100.

91.2 À la clôture du scrutin le jour ordinaire du scrutin ou à la clôture du dernier scrutin par anticipation, les membres du personnel électoral sont tenus de respecter la procédure prescrite par le directeur général des élections quant à ce qui suit :

a) le dépouillement, le rapport des résultats, la préparation des relevés de dépouillement à la suite d'un scrutin tenu aux bureaux de scrutin;

b) la remise au directeur du scrutin des bulletins, des urnes, des listes électorales, du relevé du dépouillement et de tout le matériel et de l'équipement.

2010, c.6, art.100.

FORMALITÉS À REMPLIR PAR LE DIRECTEUR DU SCRUTIN APRÈS LE RETOUR DES URNES

92 Dès réception d'une urne, le directeur du scrutin doit prendre toutes les précautions voulues pour sa mise en sûreté et pour empêcher toute personne autre que lui-même et un secrétaire du scrutin d'y avoir accès.

1967, c.9, art.92; 1974, c.92(Supp.), art.14; 1980, c.17, art.34; 2006, c.6, art.36; 2010, c.6, art.101.

92.1(1) Au jour fixé pour la déclaration d'élection, alors qu'il est en présence d'un secrétaire de scrutin et des candidats ou de leurs mandataires qui sont sur place, le directeur du scrutin fait ce qui suit :

a) à partir du matériel de scrutin provenant des bureaux de scrutin qu'on lui a remis, il doit déterminer le nombre de suffrages exprimés en faveur de chacun des candidats et déterminer la réponse à toute question soumise au plébiscite;

b) déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix et déclarer le résultat du plébiscite.

92.1(2) Quant à la déclaration prévue au paragraphe (1), le directeur du scrutin fait ce qui suit :

- (a) make the declaration in the prescribed form; and
- (b) immediately deliver or mail to each candidate and to the Chief Electoral Officer a copy of the declaration.

92.1(3) If, on determining the total number of votes given for each candidate, an equality of votes is found to exist between any 2 or more candidates and an additional vote would entitle one of those candidates to be declared elected, the returning officer shall cast the deciding vote.

92.1(4) After a candidate has been declared elected, the statements of votes cast, the recapitulation sheets and all other election documents and materials shall be prepared for delivery to the Chief Electoral Officer in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer.

2010, c.6, s.102.

93(1) If a ballot box, a vote tabulation machine or a statement of votes cast has been destroyed, lost or for any other reason is not returned to the returning officer before the day fixed for candidates to be declared elected, the returning officer shall determine the cause of the poll material's disappearance and shall obtain from the responsible poll supervisor, or from any other person who has it, a copy of the statement of votes cast, which shall be verified on oath.

93(2) If the returning officer is unable to locate a copy of a statement of votes cast under subsection (1), the returning officer, in the presence of an election clerk and of the candidates or their representatives who are present, may open the appropriate ballot box to retrieve the statement of votes cast contained in it and shall immediately reseal the ballot box.

93(3) If the statement of votes cast or a copy cannot be obtained, the returning officer shall determine the total number of votes given for each candidate at each polling station by the evidence that he or she is able to obtain.

93(4) In order to make a determination under subsection (3), the returning officer may do the following:

- (a) summon an election officer or any other person to appear before the returning officer at a day and time to be fixed by the returning officer;

a) il prépare la déclaration au moyen de la formule prescrite par le directeur général des élections;

b) il en remet immédiatement une copie à chacun des candidats et au directeur général des élections ou leur en fait immédiatement parvenir une copie par la poste.

92.1(3) Si, alors qu'il doit déterminer le nombre de voix obtenues par chacun des candidats, il s'avère qu'il y a égalité des suffrages et qu'un seul vote est nécessaire pour départager le vote pour pouvoir déclarer un candidat élu, le directeur du scrutin a voix prépondérante.

92.1(4) Après qu'un candidat ait été déclaré élu, le relevé du dépouillement, les feuilles de récapitulation ainsi que les autres documents et le matériel afférents au scrutin doit être préparé pour être livré au directeur général des élections conformément à la procédure qu'il a prescrite.

2010, c.6, art.102.

93(1) Dans le cas où il manque une urne, une machine à compilation des votes ou un relevé du dépouillement ou s'ils ont été détruits ou perdus ou si pour une raison quelconque ils ne sont pas remis au directeur du scrutin avant la date fixée pour la déclaration d'élection, le directeur du scrutin doit s'enquérir sur la raison de cet état de fait et doit obtenir le relevé du dépouillement du superviseur du scrutin qui en a la responsabilité ou une copie de toute personne qui en a une en sa possession laquelle doit être attestée sous serment.

93(2) Si le directeur du scrutin ne peut trouver une copie du relevé du dépouillement visé au paragraphe (1), il doit, en présence d'un secrétaire de scrutin et des candidats ou de leurs mandataires qui sont sur place, ouvrir l'urne appropriée et récupérer le relevé du dépouillement qui s'y trouve et doit immédiatement la refermer et la sceller à nouveau.

93(3) Si le directeur de scrutin ne réussit pas à obtenir le relevé du dépouillement ou une copie de celui-ci, il doit déterminer le nombre de voix accordées à chacun des candidats d'après les preuves qu'il peut obtenir.

93(4) Afin d'en arriver à la détermination dont il est question au paragraphe (3), le directeur du scrutin peut faire ce qui suit :

- a) il peut assigner un membre du personnel électoral ou toute autre personne à comparaître devant lui au jour et à l'heure qu'il fixe;

(b) in that summons, direct the election officer or other person to bring all necessary papers and documents with him or her; and

(c) examine under oath the election officer or other person respecting the matter in question.

93(5) If the returning officer intends to proceed under subsection (4), he or she shall give adequate notice of the day and time of the proceedings to each of the candidates.

93(6) In a case under subsection (1) or (3), the returning officer shall do the following:

(a) declare elected the candidate appearing to have the greatest number of votes; and

(b) prepare and send to the Chief Electoral Officer a report with the return of the votes, which report shall state the circumstances surrounding the disappearance of the poll material or the missing statement of votes cast and the method by which he or she determined the number of votes given for each candidate.

93(7) A person who refuses or neglects to attend on the summons of a returning officer issued under this section is guilty of an offence.

1967, c.9, s.93; 1974, c.92(Supp.), s.15; 1980, c.17, s.35; 1990, c.61, s.38; 1991, c.48, s.19; 1998, c.32, s.66; 2010, c.6, s.103.

JUDICIAL RECOUNT

2010, c.6, s.104.

94(1) Within 4 days after the returning officer has declared a candidate elected, an elector of the electoral district may apply for a recount to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district within which the electoral district is situated.

94(2) When an application is made under this section on the grounds of the closeness of the vote, the judge shall fix a time and a place for the recount, without requiring security for costs, if the report of the returning officer discloses that there is a difference of not more than 25 votes between the number of votes cast for the candidate declared elected and another candidate.

b) il peut, par la même assignation lui enjoindre d'emporter avec lui tous les papiers et tous les documents nécessaires;

c) il peut l'interroger sous serment à ce sujet ou interroger toute autre personne à ce sujet.

93(5) Préavis raisonnable de la date et de l'heure doit être donné à chacun des candidats par le directeur du scrutin qui entend procéder selon ce qui est prévu au paragraphe (4).

93(6) Dans la situation décrite au paragraphe (1) ou (3), le directeur du scrutin doit faire ce qui suit :

a) déclarer le candidat qui semble avoir obtenu le plus grand nombre de voix élu;

b) préparer et faire parvenir au directeur général des élections un rapport qui doit accompagner le relevé du dépouillement, dans lequel il relate les circonstances de la disparition du matériel de scrutin ou du relevé du dépouillement et indiquer la méthode par laquelle il est parvenu au nombre de voix accordées à chacun des candidats.

93(7) Commet une infraction la personne qui, à la suite d'une assignation du directeur du scrutin prévue au présent article, refuse ou néglige de comparaître.

1967, c.9, art.93; 1974, c.92(Supp.), art.15; 1980, c.17, art.35; 1990, c.61, art.38; 1991, c.48, art.19; 1998, c.32, art.66; 2010, c.6, art.103.

DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

2010, c.6, art.104.

94(1) Dans un délai de quatre jours après la date à laquelle le directeur du scrutin a déclaré un candidat élu, un électeur de la circonscription électorale peut adresser à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick siégeant pour la circonscription judiciaire dans laquelle se trouve cette circonscription électorale une demande de dépouillement judiciaire.

94(2) Si la demande de dépouillement judiciaire est fondée sur le fait que le vote est serré, le juge fixe l'heure, la date et l'endroit du dépouillement, sans qu'il y ait lieu à constituer un cautionnement pour frais, si le rapport du directeur de scrutin révèle que moins de vingt-cinq votes ne séparent le candidat élu d'un autre candidat.

94(3) When an application is made under this section on grounds other than the closeness of the vote, the judge shall fix a time and a place for the recount if

(a) it is made to appear to the judge by the affidavit of a credible witness that one of the following has occurred:

(i) an election officer or a vote tabulation machine failed to count, improperly counted or improperly rejected any ballots or made an incorrect statement of the number of votes cast for a candidate; or

(ii) the returning officer improperly added up the votes; and

(b) the applicant deposits with the clerk of the court \$200 as security for the costs of the candidate who was declared elected.

94(4) If a recount is held under this section, it shall be held within 4 days after the application is made to the judge.

94(5) If applications for recounts in 2 or more electoral districts are made to the same judge, the judge shall proceed first with the recount in the electoral district in respect of which the first application was made to him or her, and successively with the recounts in the electoral districts in respect of which applications were later made, and all recounts shall proceed continuously from day to day until the last of them has been completed.

1967, c.9, s.94; 1974, c.12(Supp.), s.26; 1974, c.92(Supp.), s.16; 1979, c.41, s.42; 1980, c.17, s.36; 2006, c.6, s.37; 2010, c.6, s.105.

94.1(1) The judge shall give written notice to the candidates of the time and place fixed for a recount and, at the time of the application or afterwards, he or she may decide and announce that service of the notice will be substituted, by mail, by posting or in any other manner.

94.1(2) The judge shall notify the Chief Electoral Officer of the time and place fixed for a recount, and the Chief Electoral Officer may attend the recount or may designate a member of the staff of Elections New Brunswick to attend.

94(3) Dans les cas où la demande de dépouillement judiciaire n'est pas fondée sur le fait que le vote est serré, le juge fixe l'heure, la date et l'endroit du dépouillement

a) s'il lui appert d'après l'affidavit d'un témoin digne de foi que l'une ou l'autre des choses suivantes s'est produite :

(i) un membre du personnel électoral ou une machine à compilation des votes n'a pas compté les bulletins ou les a mal comptés ou en a rejeté de façon injustifiée ou a fait ou donné un relevé inexact du nombre de voix exprimées en faveur d'un candidat,

(ii) le directeur du scrutin a mal fait l'addition des votes;

b) si le demandeur remet au greffier de la cour un cautionnement pour frais qui s'élève à 200 \$, pour couvrir les frais du candidat qui a été déclaré élu.

94(4) Le dépouillement judiciaire prévu au présent article a lieu dans les quatre jours qui suivent la demande.

94(5) Lorsqu'un même juge reçoit des demandes de dépouillement judiciaire des votes relativement à plus d'une circonscription électorale, il doit d'abord procéder au dépouillement judiciaire dans la circonscription électorale pour laquelle la première demande lui a été adressée, puis faire de même pour l'autre ou les autres circonscriptions électorales dans l'ordre suivant lequel les demandes lui ont été présentées par la suite, et ces dépouillements judiciaires doivent se poursuivre sans interruption de jour en jour, jusqu'à ce que le dernier d'entre eux soit terminé.

1967, c.9, art.94; 1974, c.12(Supp.), art.26; 1974, c.92(Supp.), art.16; 1979, c.41, art.42; 1980, c.17, art.36; 2006, c.6, art.37; 2010, c.6, art.105.

94.1(1) Le juge doit donner aux candidats un avis écrit du jour, du lieu et de l'heure où il doit procéder au dépouillement judiciaire et il peut, au moment où la demande est présentée ou après, décider et annoncer que l'avis sera donné par la poste, par affichage ou de toute autre manière.

94.1(2) Le juge doit donner au directeur général des élections un avis écrit du jour, du lieu et de l'heure où il doit procéder au dépouillement judiciaire et le directeur général des élections peut y assister ou y déléguer un membre du personnel d'Élections Nouveau-Brunswick.

94.1(3) The judge shall summon the returning officer and the election clerk to attend at the time and place fixed for a recount and to produce, with respect to the relevant electoral district, the envelopes or ballot transfer boxes containing the counted ballots, the rejected ballots and the spoiled ballot papers and the statements of votes cast signed by the appropriate poll officials.

94.1(4) The returning officer and the election clerk shall obey a summons under subsection (3) and shall attend throughout the proceedings.

94.1(5) Each candidate is entitled to attend the proceedings of a recount and is entitled to have in attendance not more than 3 representatives he or she has appointed to attend.

94.1(6) If a candidate does not attend or is not represented at a recount, any 3 electors who may demand to attend on his or her behalf are entitled to attend.

94.1(7) Except with the authorization of the judge, no person other than those set out in this section shall be present at a recount.

2010, c.6, s.106.

94.2(1) At the time and place fixed for a recount and in the presence of those people in attendance, the judge

(a) shall recount all the votes on ballots returned by the appropriate poll officials,

(b) shall open the sealed envelopes or boxes containing the counted ballots, the rejected ballots and the spoiled ballot papers, and

(c) shall not open any other envelopes or boxes containing other documents.

94.2(2) In recounting the votes, the judge shall do the following:

(a) review the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer for election officers with respect to the issuing of ballot papers and the counting, reporting and recording of the votes cast;

94.1(3) Le juge doit également assigner le directeur du scrutin et son secrétaire du scrutin à comparaître au jour, à l'heure et au lieu ainsi fixés et d'y produire les enveloppes ou les urnes utilisées pour le transfert contenant les bulletins comptés, les bulletins de vote rejetés et les bulletins de vote détériorés et les relevés du dépouillement signés par les préposés au scrutin concernés et qui sont afférents à la circonscription électorale.

94.1(4) Le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin sont tenus d'obtempérer à l'assignation et sont tenus d'être présents pendant toute la durée des opérations du dépouillement.

94.1(5) Tout candidat a droit d'être présent pendant les opérations d'un dépouillement judiciaire et a droit d'y avoir trois mandataires au plus qu'il a nommés à cette fin.

94.1(6) Si un candidat n'est ni présent ni représenté, trois électeurs peuvent exiger d'y assister en son nom et ils ont le droit d'y être présents.

94.1(7) Hormis les personnes mentionnées au présent article, nul ne peut assister au dépouillement judiciaire sauf avec l'autorisation du juge.

2010, c.6, art.106.

94.2(1) Au jour, à l'heure et au lieu fixés, et devant les personnes présentes, le juge

(a) dénombre tous les votes inscrits aux bulletins que lui ont apportés les préposés au scrutin concernés;

(b) ouvre les enveloppes scellées ou les urnes qui contiennent les bulletins comptés et les bulletins de vote détériorés;

(c) mais il ne peut ouvrir toute autre enveloppe ou boîte qui contient d'autres documents.

94.2(2) Pour le dénombrement des votes, il incombe au juge

(a) de revoir la procédure prescrite par le directeur général des élections qui a été remise aux préposés au scrutin quant à la délivrance des bulletins de vote, au dépouillement, au rapport des résultats et quant à la préparation du relevé du dépouillement;

(b) in accordance with the procedures referred to in paragraph (a), determine the number of votes given to each candidate;

(c) verify or correct the statements of the votes cast; and

(d) if necessary or required, review a determination of the returning officer under section 93 and, for the purpose of arriving at the facts as to the missing election materials, the judge may summon and examine witnesses in the same manner as a returning officer under subsection 93(4), and a witness so summoned is subject to the same consequences as in the case of refusing or neglecting to attend on the summons of a returning officer.

94.2(3) In the course of a recount, the judge shall not do the following:

(a) reject a ballot by reason only that the ballot issuing officer failed to initial the ballot paper; and

(b) count a vote that was not counted by a vote tabulation machine because the voter placed his or her mark on the ballot in an area other than the area specifically indicated for a voter to place his or her mark.

94.2(4) As far as practicable, the judge shall proceed continuously with a recount, except during the following:

(a) Sundays;

(b) between 6 p.m. and 9 a.m. the following day, unless he or she directs otherwise; and

(c) the recesses necessary for refreshment.

94.2(5) During a recess or excluded time, the ballots, ballot papers and other documents shall be kept in parcels under the seals of the judge and of any other person present who wishes to affix his or her seal.

94.2(6) The judge shall personally supervise the parceling and sealing and shall take all necessary precautions for keeping those papers and documents secure.

94.2(7) At the conclusion of a recount, the judge shall do the following:

b) de déterminer le nombre de votes que chaque candidat a obtenus selon la procédure mentionnée à l'alinéa a) du directeur général des élections à ce sujet;

c) de vérifier ou rectifier les relevés du dépouillement;

d) de réviser au besoin la détermination du directeur du scrutin faite en application de l'article 93 et pour établir les faits lorsque du matériel de scrutin manque, il peut assigner et interroger des témoins selon ce qui est prévu pour le directeur du scrutin au paragraphe 93(4) emportant les mêmes conséquences dans les cas où les témoins ne se présentent pas.

94.2(3) Au cours d'un dépouillement judiciaire, il n'est pas loisible au juge de faire ce qui suit :

a) rejeter un bulletin pour la seule raison que l'agent des bulletins de vote a omis d'y apposer ses initiales;

b) compter un vote que la machine de compilation des votes n'a pas compté dû au fait que le votant l'a marqué ailleurs que dans l'espace réservé à cet effet.

94.2(4) Le juge doit, autant qu'il est pratique de le faire, poursuivre le dépouillement judiciaire sans interruption, sous réserve toutefois des pauses suivantes :

a) le dimanche;

b) la période comprise entre 18 heures et 9 heures le lendemain;

c) les pauses nécessaires pour se restaurer.

94.2(5) Durant les pauses, les bulletins, les bulletins de vote et les autres documents sont gardés dans des paquets portant le sceau du juge et celui des autres personnes présentes qui désirent y apposer leur sceau.

94.2(6) Le juge doit surveiller personnellement cet emballage et l'apposition de sceaux, et prendre toutes les précautions voulues pour en assurer la sûreté.

94.2(7) À la clôture du dépouillement judiciaire, le juge fait ce qui suit :

(a) seal all the ballots, ballot papers and statements of votes cast in separate packages;

(b) add the number of votes cast for each candidate as ascertained at the recount; and

(c) immediately certify in writing, in the prescribed form, the result of the recount to the returning officer.

94.2(8) On receiving a certificate under paragraph (7)(c), the returning officer shall declare elected the candidate who has obtained the greatest number of votes and shall complete the return of the writ in accordance with subsection 96(1).

94.2(9) The judge shall deliver a copy of the certificate under paragraph (7)(c) to each candidate in the same manner as the declaration delivered by the returning officer under subsection 92.1(2), and the judge's certificate shall be deemed to be substituted for that declaration.

94.2(10) If there is an equality of votes, despite that he or she may have voted under subsection 92.1(3), the returning officer shall cast the deciding vote.

2010, c.6, s.106.

94.3(1) If a recount does not alter the result of the poll so as to affect the return, the judge shall do the following:

(a) order the costs of the candidate appearing to be elected to be paid by the applicant; and

(b) tax the costs, following as closely as possible the tariff of costs allowed with respect to proceedings in the court in which the judge ordinarily presides.

94.3(2) Despite paragraph (1)(a), if the application was made under subsection 94(2), the costs of the candidate appearing to be elected shall be an expense of the returning officer for the electoral district in respect of which the application was made.

94.3(3) The moneys deposited as security for costs, so far as necessary, shall be paid out to the candidate in whose favour costs are awarded and, if the deposit is insufficient, the party in whose favour the costs are awarded has a cause of action for the balance.

2010, c.6, s.106.

a) il scelle les urnes, les bulletins, les bulletins de vote et les relevés du dépouillement dans des emballages distincts;

b) il additionne le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat attesté par le dépouillement judiciaire;

c) il inscrit les résultats du dépouillement à la formule prescrite à cet effet, les certifie et les fait parvenir au directeur du scrutin.

94.2(8) Dès qu'il reçoit le certificat du juge, le directeur du scrutin doit conformément au paragraphe 96(1), déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus de grand nombre de voix.

94.2(9) Le juge remet une copie du certificat à chaque candidat de la même manière que la déclaration établie par le directeur de scrutin en application du paragraphe 92.1(2) est remise, et le certificat du juge est réputé tenir lieu de cette déclaration d'élection.

94.2(10) En cas de partage des voix, le directeur du scrutin doit voter même s'il a déjà voté en application du paragraphe 92.1(3).

2010, c.6, art.106.

94.3(1) Si le dépouillement judiciaire ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit

a) ordonner que le requérant paie les frais du candidat manifestement élu;

b) adjuger les frais en suivant le plus près possible ce qui se fait dans les instances que d'ordinaire il préside.

94.3(2) Malgré l'alinéa (1)a), lorsqu'une demande est présentée en application du paragraphe 94(2), les frais du candidat manifestement élu constituent une dépense à la charge du directeur du scrutin de la circonscription électorale pour laquelle la demande avait été présentée.

94.3(3) Le cautionnement pour frais est, s'il le faut, remis au candidat en faveur duquel des frais sont adjugés, et s'il est insuffisant, la partie en faveur de laquelle ils sont adjugés a un droit de recours en ce qui concerne le reliquat.

2010, c.6, art.106.

**PROCEDURE IF JUDGE OF THE COURT
OF QUEEN'S BENCH OF
NEW BRUNSWICK FAILS TO COMPLY**

Repealed: 2006, c.6, s.38.

2006, c.6, s.38.

95 Repealed: 2006, c.6, s.39.

1967, c.9, s.95; 1979, c.41, s.42; 1982, c.3, s.16; 2006, c.6, s.39.

ELECTION RETURN

96(1) On or before the eleventh day following ordinary polling day, the returning officer shall do the following:

(a) complete the return of the writ on the prescribed form; and

(b) in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer, deliver the return of the writ and all documents and materials related to the election to the Chief Electoral Officer.

96(2) If a recount has been ordered, the duties of the returning officer under subsection (1) shall be executed on the day following the completion of the recount.

96(3) The returning officer shall forward to each of the candidates a copy of the return of the writ.

96(4) On receiving the return of a writ, the Chief Electoral Officer shall publish in the next issue of *The Royal Gazette* a notice of the return and the name of the elected candidate.

96(5) On receiving all of the returns of the writs for an election, the Chief Electoral Officer shall deliver a summary of the returns to the Speaker of the Legislative Assembly, who shall lay the summary before the Legislative Assembly at the next session after the election.

1967, c.9, s.96; 1974, c.92(Supp.), s.17; 1978, c.D-11.2, s.18; 1979, c.41, s.42; 1991, c.48, s.20; 1998, c.32, s.67; 2006, c.6, s.40; 2007, c.30, s.22; 2010, c.6, s.107.

REPORT OF CHIEF ELECTORAL OFFICER

97(1) The Chief Electoral Officer shall, before the commencement of, or during, any session of the Legislature, make a report to the Speaker of the Legislative Assembly

**PROCÉDURE SI LE JUGE DE LA
COUR DU BANC DE LA REINE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK N'AGIT PAS**

Abrogé : 2006, c.6, art.38.

2006, c.6, art.38.

95 Abrogé : 2006, c.6, art.39.

1967, c.9, art.95; 1979, c.41, art.42; 1982, c.3, art.16; 2006, c.6, art.39.

RAPPORT DE L'ÉLECTION

96(1) Le directeur du scrutin doit, au plus tard le onzième jour qui suit le jour ordinaire de l'élection, faire ce qui suit :

a) il prépare le rapport du bref établi au moyen de la formule prescrite;

b) il remet le rapport du bref au directeur général des élections selon les instructions de ce dernier accompagné des documents et de tout le matériel relatifs à l'élection.

96(2) Dans le cas où on a ordonné un dépouillement judiciaire, le directeur du scrutin remplit ses obligations prévues au paragraphe (1) le lendemain du dépouillement judiciaire.

96(3) Le directeur du scrutin doit faire parvenir à chaque candidat une copie du rapport du bref.

96(4) Sur réception du rapport du bref, le directeur général des élections publie dans le numéro suivant de la *Gazette royale* un avis du rapport du bref et le nom du candidat élu.

96(5) Après avoir reçu tous les rapports de brefs d'une élection, le directeur général des élections en remet un sommaire au président de l'Assemblée législative qui à son tour dépose le sommaire à l'Assemblée législative au cours de la session suivante.

1967, c.9, art.96; 1974, c.92(Supp.), art.17; 1978, c.D-11.2, art.18; 1979, c.41, art.42; 1991, c.48, art.20; 1998, c.32, art.67; 2006, c.6, art.40; 2007, c.30, art.22; 2010, c.6, art.107.

**RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES
ÉLECTIONS**

97(1) Le directeur général des élections doit, avant l'ouverture de toute session de la Législature, ou au cours de celle-ci, faire un rapport au président de l'Assemblée lé-

as to any matter or event that has arisen or occurred in connection with any election in the interval since the date of his next preceding report and that he considers should be brought to the attention of the House.

97(2) Any report received from the Chief Electoral Officer by the Speaker shall be forthwith submitted by him to the Legislative Assembly.

1967, c.9, s.97; 1980, c.17, s.37; 2007, c.30, s.22.

CUSTODY OF ELECTION DOCUMENTS

98(1) The Chief Electoral Officer shall retain in his possession the election documents transmitted to him by any returning officer with the return to the writ for at least one year, if the election is not contested during that time, and, if the election is contested, then for one year after the termination of the contest and thereafter the documents shall be deposited with the provincial archivist or such other person as the Lieutenant-Governor in Council may direct.

98(1.1) The Chief Electoral Officer may, forthwith after the return of election documents under subsection (1), use the lists of electors and all records of revisions or additions to the lists of electors and any other records relating to electors that may be included in the election documents to produce the final list of electors and to establish or update the register of electors.

98(2) Except as provided in subsection (1.1), no election documents shall be inspected or produced except by an order of a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick during the period they are retained in the possession of the Chief Electoral Officer pursuant to subsection (1).

98(3) Where a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick has ordered the inspection or production of any election documents the Chief Electoral Officer need not, unless the judge otherwise orders, appear personally to produce such documents or papers, but it is sufficient if the Chief Electoral Officer certifies such documents or papers and transmits them by registered mail to the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the judge who has ordered the inspection or production of the election documents resides, and the clerk shall, when such documents have served the purposes of the judge, return them by registered mail to the Chief Electoral Officer.

gislative signalant tout cas qui s'est présenté ou tout événement qui s'est produit relativement à toute élection tenue depuis son dernier rapport et qui, à son avis, doit être porté à l'attention de l'Assemblée législative.

97(2) Le président de l'Assemblée législative doit présenter sans retard à l'Assemblée législative tout rapport que lui transmet le directeur général des élections.

1967, c.9, art.97; 1980, c.17, art.37; 2007, c.30, art.22.

GARDE DES DOCUMENTS D'ÉLECTION

98(1) Le directeur général des élections doit conserver en sa possession les documents d'élection à lui transmis par tout directeur de scrutin avec le rapport du bref, pendant au moins un an, si l'élection n'est pas contestée dans l'intervalle et, si elle est contestée, pendant un an après que la contestation est terminée, et les documents d'élections doivent ensuite être déposés entre les mains de l'archiviste de la province ou de toute autre personne selon les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil.

98(1.1) Dès que les documents d'élection sont retournés conformément au paragraphe (1), le directeur général des élections doit utiliser les listes électorales et les registres de révision ou d'additions aux listes électorales et de tout autre registre ayant trait aux électeurs qui peut faire partie des documents d'élection pour produire la liste électorale définitive des électeurs admissibles à voter et mettre à jour le registre des électeurs.

98(2) Sauf disposition contraire du paragraphe (1.1), aucun des documents d'élection ne doit être examiné ni produit, sauf sur une ordonnance d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pendant la période où le directeur général des élections les conserve en sa possession conformément au paragraphe (1).

98(3) Lorsqu'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a ordonné l'inspection ou la production de documents d'élection, le directeur général des élections n'est pas obligé, sauf si la Cour ou un juge en décide autrement, de comparaître personnellement pour la production de ces documents ou papiers, mais il suffit que le directeur général des élections certifie conformes ces documents ou papiers et les transmette par courrier recommandé au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans la circonscription judiciaire où réside le juge qui a ordonné l'examen ou la production des documents d'élection, et le greffier doit, quand les documents ont servi à la Cour ou au juge, les renvoyer par courrier recommandé au directeur général des élections.

98(4) Any such documents or papers purporting to be certified by the Chief Electoral Officer are receivable in evidence without further proof thereof.

98(5) An order may be granted by a judge on his being satisfied by evidence on oath that the inspection or production of such election documents is required for the purpose of instituting or maintaining a prosecution for an offence relating to an election, or for the purpose of a petition that has been filed questioning an election or return or for other good cause.

98(6) Any such order for the inspection or production of election documents may be made subject to such conditions as to persons, time, place and mode of inspection or production as the judge deems expedient.

98(7) All other reports or statements received from election officers, all instructions issued by the Chief Electoral Officer pursuant to the provisions of this Act, all decisions or rulings by him upon points arising thereunder, and all correspondence with election officers or others in relation to any election shall be public records, and may be inspected by any person upon request during business hours.

98(8) A person may take extracts from those election documents which are public records and is entitled to receive certified copies of those documents on payment of \$0.50 per page.

98(9) Any such copies purporting to be certified by the Chief Electoral Officer under his hand are receivable in evidence without further proof thereof.

1967, c.9, s.98; 1979, c.41, s.42; 1980, c.32, s.7; 1985, c.45, s.21; 1998, c.32, s.68; 2010, c.6, s.108.

ADVANCE POLL

Repealed: 2010, c.6, s.109.

2010, c.6, s.109.

99 Repealed: 2010, c.6, s.110.

1967, c.9, s.99; 1974, c.12(Supp.), s.27; 1997, c.53, s.18; 1998, c.32, s.69; 2006, c.6, s.41; 2010, c.6, s.110.

98(4) Ces documents ou papiers présentés comme étant certifiés par le directeur général des élections sont admissibles comme preuve sans qu'il soit nécessaire de fournir d'autres justifications.

98(5) Un juge peut rendre une ordonnance s'il est convaincu, d'après les déclarations sous serment, que l'examen ou la production de ces documents d'élection est nécessaire pour permettre d'intenter ou de faire valoir une poursuite pour infraction à l'égard d'une élection, ou relativement à une pétition qui a été déposée pour contester la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection, ou pour toute autre cause légitime.

98(6) Toute ordonnance de ce genre en vue de l'examen ou de la production de documents d'élection peut être rendue sous réserve des conditions que le juge croit utile de poser quant aux personnes, au jour, à l'heure, au lieu et au mode d'examen ou de production.

98(7) Tous les autres rapports ou relevés reçus des membres du personnel électoral, toutes les instructions données par le directeur général des élections conformément aux dispositions de la présente loi, toutes les décisions qu'il prend sur des questions qui se posent dans l'application de cette loi, de même que toute la correspondance échangée avec des membres du personnel électoral ou d'autres personnes à l'égard d'une élection constituent des documents publics que toute personne peut examiner, sur demande, pendant les heures de bureau.

98(8) Toute personne peut tirer des extraits et a le droit d'obtenir des copies certifiées conformes des documents d'élection qui sont archives publiques moyennant paiement de 0,50 \$ par page.

98(9) Toutes ces copies présentées comme étant certifiées conformes par le directeur général des élections sont admissibles comme preuve sans qu'il soit nécessaire de fournir d'autres justifications.

1967, c.9, art.98; 1979, c.41, art.42; 1980, c.32, art.7; 1985, c.45, art.21; 1998, c.32, art.68; 2010, c.6, art.108.

BUREAU DE SCRUTIN PAR ANTICIPATION

Abrogé : 2010, c.6, art.109.

2010, c.6, art.109.

99 Abrogé : 2010, c.6, art.110.

1967, c.9, art.99; 1974, c.12(Supp.), art.27; 1997, c.53, art.18; 1998, c.32, art.69; 2006, c.6, art.41; 2010, c.6, art.110.

100 Repealed: 2010, c.6, s.111.
1967, c.9, s.100; 2006, c.6, s.42; 2010, c.6, s.111.

101 Repealed: 2010, c.6, s.112.
1967, c.9, s.101; 1980, c.17, s.38; 1998, c.32, s.70; 2006, c.6, s.43; 2010, c.6, s.112.

102 Repealed: 2010, c.6, s.113.
1967, c.9, s.102; 1980, c.17, s.39; 1998, c.32, s.71; 2006, c.6, s.44; 2010, c.6, s.113.

103 Repealed: 2010, c.6, s.114.
1967, c.9, s.103; 1980, c.17, s.40; 1997, c.53, s.19; 1998, c.32, s.72; 2006, c.6, s.45; 2010, c.6, s.114.

104 Repealed: 2010, c.6, s.115.
1967, c.9, s.104; 1998, c.32, s.73; 2010, c.6, s.115.

105 Repealed: 2006, c.6, s.46.
1967, c.9, s.105; 1990, c.61, s.38; 2006, c.6, s.46.

OFFENCES

106(1) Every person who

(a) directly or indirectly, by himself or by any other person on his behalf, gives, lends or agrees to give or lend, or offers or promises, or promises to procure or to endeavour to procure, any money or valuable consideration, to or for an elector, or to or for any person on behalf of an elector, or to or for any other person, in order to induce any elector to vote or refrain from voting, or corruptly does any such act on account of such elector having voted or refrained from voting at an election;

(b) directly or indirectly, by himself or by any other person on his behalf, gives or procures, or agrees to give or procure, or offers, promises, or promises to procure, or to endeavour to procure, any office, place or employment to or for an elector, or to or for any person on behalf of an elector, or to or for any other person, in order to induce such elector to vote or refrain from voting, or corruptly does any such act as aforesaid on account of any elector having voted or refrained from voting at any election;

(c) directly or indirectly by himself or any other person on his behalf, makes any such gift, loan, offer,

100 Abrogé : 2010, c.6, art.111.
1967, c.9, art.100; 2006, c.6, art.42; 2010, c.6, art.111.

101 Abrogé : 2010, c.6, art.112.
1967, c.9, art.101; 1980, c.17, art.38; 1998, c.32, art.70; 2006, c.6, art.43; 2010, c.6, art.112.

102 Abrogé : 2010, c.6, art.113.
1967, c.9, art.102; 1980, c.17, art.39; 1998, c.32, art.71; 2006, c.6, art.44; 2010, c.6, art.113.

103 Abrogé : 2010, c.6, art.114.
1967, c.9, art.103; 1980, c.17, art.40; 1997, c.53, art.19; 1998, c.32, art.72; 2006, c.6, art.45; 2010, c.6, art.114.

104 Abrogé : 2010, c.6, art.115.
1967, c.9, art.104; 1998, c.32, art.73; 2010, c.6, art.115.

105 Abrogé : 2006, c.6, art.46.
1967, c.9, art.105; 1990, c.61, art.38; 2006, c.6, art.46.

INFRACTIONS

106(1) Est coupable de la manoeuvre frauduleuse de corruption, quiconque,

a) directement ou indirectement, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, donne, prête ou consent à donner ou à prêter, ou offre ou promet, ou promet de faire obtenir ou d'essayer de faire obtenir, de l'argent ou une contrepartie à un électeur, ou à toute personne pour le compte d'un électeur, ou à toute autre personne, afin d'inciter un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou qui commet frauduleusement un tel acte pour le compte d'un tel électeur qui a voté ou qui s'est abstenu de voter à une élection;

b) directement ou indirectement, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, donne ou fait obtenir, ou consent à donner ou à faire obtenir, ou offre, promet ou promet de faire obtenir, ou d'essayer de faire obtenir, un poste, une fonction ou un emploi à un électeur, ou à toute personne pour le compte d'un électeur, ou à toute autre personne, afin d'inciter cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou qui commet frauduleusement un des actes, susmentionnés pour le compte de tout électeur qui a voté ou qui s'est abstenu de voter à une élection;

c) directement ou indirectement, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, fait un

promise, procurement or agreement, to or for any person, in order to induce such person to procure or endeavour to procure the return of any person to serve in the Legislative Assembly, or to procure the vote of any other elector at an election;

(d) upon or in consequence of any such gift, loan, offer, promise, procurement or agreement, procures or promises or endeavours to procure the return of any person to serve in the Legislative Assembly, or the vote of any elector at an election;

(e) advances or pays, or causes to be paid, any money to or to the use of any other person, with the intent that such money or any part thereof shall be expended in bribery at an election, or knowingly pays or causes to be paid any money to a person in discharge or repayment of any money wholly or in part expended in bribery at an election;

(f) directly or indirectly by himself or by any other person on his behalf on account of and as payment for voting or for his having voted or for illegally agreeing or having agreed to vote for any candidate at an election, or account of and as payment for his having illegally assisted or agreed to assist a candidate at an election, applied to such candidate or to his agent or agents, for the gift or loan of any money or valuable consideration, or for the promise of the gift or loan of any money or valuable consideration or for any office, place of employment, or for the promise of any office, place or employment;

(g) before or during an election, directly or indirectly by himself or by any other person on his behalf, receives, agrees or contracts for any money, gift, loan or valuable consideration, office, place or employment, for himself or for any other person, for voting or agreeing to vote, or for refraining or agreeing to refrain from voting at the election;

(h) after an election, directly or indirectly, by himself or by any other person on his behalf, receives any money or valuable consideration on account of himself or any other person having voted or refrained from voting, or having induced any other person to vote or refrain from voting at the election; or

don, un prêt, une offre, une promesse, à une personne ou lui obtient quelque chose ou conclut une entente pour son compte, afin d'inciter cette personne à faire obtenir ou à essayer de faire obtenir l'élection d'un candidat à l'Assemblée législative, ou de faire obtenir le vote de tout autre électeur à une élection;

d) à l'occasion ou en conséquence de ces don, prêt, offre, promesse, obtention ou convention, obtient ou promet ou s'efforce d'obtenir l'élection de tout candidat à l'Assemblée législative, ou le vote de tout électeur à une élection;

e) avance ou paie, ou fait payer, une somme d'argent à toute autre personne ou pour son usage, dans l'intention de faire employer cette somme en totalité ou en partie, à faire de la corruption à une élection, ou sciemment paie ou fait payer une somme d'argent à une personne pour acquitter ou rembourser des sommes employées totalement ou partiellement à faire de la corruption à une élection;

f) directement ou indirectement, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, en contrepartie ou en paiement du vote qu'il donne ou a donné, ou qu'il consent ou a consenti illégalement à donner à un candidat à une élection, ou en contrepartie ou en paiement de l'assistance qu'il a donnée ou consenti à donner illégalement à un candidat à une élection, demande à ce candidat ou à son ou ses représentants l'octroi ou le prêt d'une somme d'argent ou contrepartie, ou la promesse d'octroi ou de prêt d'une somme d'argent ou contrepartie, ou un poste, une fonction ou un emploi, ou la promesse d'un poste, d'une fonction ou d'un emploi;

g) avant ou pendant une élection, directement ou indirectement, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, reçoit, consent à recevoir ou passe un contrat pour recevoir une somme d'argent, un don, un prêt ou une contrepartie, un poste, une fonction ou un emploi, pour lui-même ou pour toute autre personne, à la condition de voter ou de consentir à voter, ou de s'abstenir ou de consentir à s'abstenir de voter à une élection;

h) après une élection, directement ou indirectement, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, reçoit une somme d'argent ou une contrepartie pour avoir voté ou s'être abstenu de voter ou parce qu'une autre personne a voté ou s'est abstenue de voter, ou pour avoir incité une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter à l'élection; ou

(i) in order to induce a person to allow himself to be nominated as a candidate, or to refrain from becoming a candidate or to withdraw, if he has become a candidate, gives or procures any office, place or employment, or agrees to give or procure, or offers or promises to procure, or to endeavour to procure any office, place or employment for such person;

is guilty of the corrupt practice of bribery.

106(2) The terms of this section do not extend and shall not be construed to extend to any money paid or agreed to be paid for or on account of any expenses legally payable and *bona fide* incurred at or concerning any election; and the actual personal expenses of a candidate and his expenses for professional services actually performed and for the fair cost of printing and advertising and for halls or rooms for the holding of meetings shall be held to be expenses legally payable.

1967, c.9, s.106; 2006, c.6, s.47.

107 Every person who

(a) applies under this Act to be included in the register of electors or any list of electors in any name other than his own,

(b) at an election applies to vote in any name other than his own,

(c) having voted once at an election, applies to vote again at the same election, or

(d) aids, abets, counsels, procures or endeavours to procure the commission by any person of any of the acts in this section defined,

is guilty of the corrupt practice of personation.

1967, c.9, s.107; 1998, c.32, s.74.

108 Every person is guilty of the corrupt practice of undue influence who, directly or indirectly, by himself or by any other person on his behalf, makes use of, or threatens to make use of any force, violence or restraint, in order to induce or compel any other person to vote for any candidate or to refrain from voting.

1967, c.9, s.108.

i) afin d'inciter une personne à se laisser présenter comme candidate, ou à s'abstenir de se porter candidate ou à retirer sa candidature, si elle a présenté sa candidature, donne ou fait obtenir un poste, une fonction ou un emploi, ou consent à donner ou à faire obtenir, ou offre ou promet de faire obtenir ou d'essayer de faire obtenir un poste, une fonction ou un emploi à cette personne.

106(2) Les termes du présent article ne s'appliquent pas et ne sont pas censés s'appliquer aux sommes payées ou dont le paiement est convenu pour des dépenses légalement remboursables et faites de bonne foi à une élection; en outre, les dépenses personnelles réelles d'un candidat et ses dépenses pour services professionnels effectivement rendus, pour les frais raisonnables d'impression et de publicité, et pour la location des salles ou de pièces pour la tenue de réunions, sont censées être des dépenses légalement exigibles.

1967, c.9, art.106; 2006, c.6, art.47.

107 Est coupable de la manoeuvre frauduleuse d'usurpation d'identité, quiconque

a) demande, en application de la présente loi, d'être inscrit au registre des électeurs ou sur une liste électorale sous un nom autre que le sien,

b) demande de voter à une élection sous un nom autre que le sien,

c) ayant déjà voté une fois à une élection, demande, à la même élection, de voter de nouveau, ou

d) aide ou encourage une personne à commettre une action définie dans le présent article, ou conseille à celle-ci de commettre une telle action ou obtient ou essaye d'obtenir d'elle qu'elle commette une telle action.

1967, c.9, art.107; 1998, c.32, art.74.

108 Est coupable de manoeuvre frauduleuse par intimidation quiconque, directement ou indirectement, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, a recours ou menace d'avoir recours à la force, à la violence ou à la contrainte afin d'inciter ou de forcer une personne à voter pour un candidat ou à s'abstenir de voter.

1967, c.9, art.108.

109 Every person is guilty of a corrupt practice who does any of the following during an election:

- (a) takes a ballot paper out of a polling station;
- (b) without authority, intentionally destroys, takes, opens or otherwise interferes with a ballot box or a vote tabulation machine;
- (c) without authority, intentionally destroys, takes or otherwise interferes with a list of electors;
- (d) without authority, intentionally destroys, takes or otherwise interferes with equipment on which a list of electors or a record of who has voted is maintained or with the information on that equipment;
- (e) being an election officer, places on a ballot paper a writing, number or mark with the intent that the elector to whom the ballot paper is to be or has been given may be identified by it; or
- (f) attempts to commit any offence specified in this section.

1967, c.9, s.109; 2010, c.6, s.116.

109.1 Repealed: 2006, c.6, s.48.

1980, c.17, s.41; 2006, c.6, s.48.

110 Everyone who, at an election, votes or attempts to vote knowing that he is for any reason not qualified to vote thereat, is guilty of an offence.

1967, c.9, s.110.

111(1) Every person who induces or procures any other person to vote at an election, knowing that such other person is for any reason not qualified to vote at the election is guilty of an illegal practice.

111(2) Repealed: 1987, c.4, s.4.

1967, c.9, s.111; 1987, c.4, s.4.

112 Repealed: 2010, c.6, s.117.

1967, c.9, s.112; 2010, c.6, s.117.

112.1 A person commits an offence who uses a list of electors or the register of electors, or an extract from either

109 Se livre à des manoeuvres frauduleuses quiconque fait l'une des choses suivantes :

- a) sort un bulletin de vote du bureau de scrutin;
- b) sans autorité, détruit, prend, ouvre délibérément une urne ou une machine à compilation des votes ou met son intégrité en péril;
- c) sans autorité, détruit, s'empare ou met délibérément l'intégrité de la liste électorale en péril de quelque manière que ce soit;
- d) sans autorité, détruit, s'empare délibérément de l'équipement sur lequel on trouve ou qui héberge une liste électorale ou des indications sur les votants ou d'autres renseignements ou intervient dans son fonctionnement;
- e) étant un membre du personnel électoral, écrit sur un bulletin de vote, un nombre ou y appose une marque dans le but d'identifier ou de repérer l'électeur à qui le bulletin de vote est donné;
- f) tente de faire quoi que ce soit mentionné au présent article.

1967, c.9, art.109; 2010, c.6, art.116.

109.1 Abrogé : 2006, c.6, art.48.

1980, c.17, art.41; 2006, c.6, art.48.

110 Est coupable d'une infraction quiconque vote ou essaie de voter à une élection tout en sachant que, pour un motif quelconque, il est inhabile à y voter.

1967, c.9, art.110.

111(1) Est coupable d'un acte illicite quiconque incite ou encourage une autre personne à voter à une élection, sachant que cette autre personne est pour un motif quelconque inhabile à voter à cette élection.

111(2) Abrogé : 1987, c.4, art.4.

1967, c.9, art.111; 1987, c.4, art.4.

112 Abrogé : 2010, c.6, art.117.

1967, c.9, art.112; 2010, c.6, art.117.

112.1 Commet une infraction quiconque utilise une liste électorale ou le registre des électeurs ou en tire des extraits

of them, for a purpose other than those specifically provided for in this Act.

1998, c.32, s.75; 2010, c.6, s.118.

112.2 A candidate, agent or representative of a candidate, or representative of a political party with which a candidate is affiliated, who, at any time prior to or on polling day, knowingly causes incorrect information to be given to an elector respecting the polling station where that elector may vote is guilty of an illegal practice.

2010, c.6, s.119.

113 An election officer authorized under subsection 124(2) to administer an oath who, on request of any candidate or scrutineer or elector representing a candidate, neglects or refuses to administer any oath authorized or required to be administered by the election officer to an elector, shall for every such neglect or refusal pay the sum of two hundred dollars.

1967, c.9, s.113; 1991, c.48, s.21; 1998, c.32, s.76; 2006, c.6, s.49.

114 An election officer who wilfully violates or disobeys any of the provisions of this Act with respect to any matter or thing such person is required to do commits an offence.

1967, c.9, s.114; 1990, c.61, s.38.

115 Repealed: 1978, c.17, s.2.

1967, c.9, s.115; 1978, c.17, s.2.

116(1) Any person unlawfully taking down, covering up, mutilating, defacing or altering any printed or written proclamation, notice, or other document authorized or required by this Act to be posted up, is guilty of an offence.

116(2) Repealed: 2010, c.6, s.120.

1967, c.9, s.116; 1990, c.61, s.38; 1998, c.32, s.77; 2006, c.6, s.50; 2010, c.6, s.120.

117(1) No person shall furnish or supply any loud speaker, bunting, ensign, banner, standard or set of colours, or any other flag, to any person with intent that it shall be carried, worn or used on automobiles, trucks or other vehicles, as political propaganda, on the ordinary polling day; and no person shall, with any such intent, carry, wear or use, on automobiles, trucks or other vehi-

à une fin autre que celles que prévoit expressément la présente loi.

1998, c.32, art.75; 2010, c.6, art.118.

112.2 Se livre à une pratique illicite, le candidat, son agent ou son représentant ou son mandataire ou le représentant d'un parti politique auquel appartient le candidat qui, à n'importe quel moment avant le jour du scrutin, fait sciemment en sorte qu'un renseignement erroné soit donné à un électeur concernant le bureau de scrutin où l'électeur peut voter.

2010, c.6, art.119.

113 Un membre du personnel électoral autorisé de recevoir un serment en vertu du paragraphe 124(2) qui, à la demande d'un candidat, d'un représentant au scrutin ou d'un électeur représentant un candidat, néglige ou refuse de faire prêter un serment qu'il peut ou doit faire prêter à un électeur, doit payer la somme de deux cents dollars pour chaque fois qu'il fait ainsi preuve de négligence ou de refus.

1967, c.9, art.113; 1991, c.48, art.21; 1998, c.32, art.76; 2006, c.6, art.49.

114 Un membre du personnel électoral qui contrevient ou désobéit volontairement à l'une des dispositions de la présente loi relative à une matière ou chose qu'il est tenu de faire commet une infraction.

1967, c.9, art.114; 1990, c.61, art.38.

115 Abrogé : 1978, c.17, art.2.

1967, c.9, art.115; 1978, c.17, art.2.

116(1) Quiconque enlève, recouvre, mutile, détériore ou modifie illégalement un avis d'élection, un avis, une ou un autre document imprimé ou écrit, dont la présente loi autorise ou prescrit l'affichage, est coupable d'une infraction.

116(2) Abrogé : 2010, c.6, art.120.

1967, c.9, art.116; 1990, c.61, art.38; 1998, c.32, art.77; 2006, c.6, art.50; 2010, c.6, art.120.

117(1) Nul ne doit fournir ni procurer des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, à une personne dans le but de les faire porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, comme propagande politique, le jour ordinaire du scrutin; et nul ne doit, dans un tel but, porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, ca-

cles, any such loud speaker, bunting, ensign, banner, standard or set of colours, or any other flag, on the ordinary polling day.

117(1.1) No person shall on the day of an advance poll or on the ordinary polling day use a loud speaker or any other device to amplify, project or convey a person's voice or a sound for the purpose of conveying political propaganda that can be heard within thirty metres of the premises in which a polling station is located.

117(2) No person shall furnish or supply any flag, ribbon, label or like favour to or for any person with intent that it be worn or used by any person on premises in which a polling station is located on the day of election or polling day as a party badge to distinguish the wearer as the supporter of any candidate, or of the political or other opinions entertained or supposed to be entertained by such candidate, and no person shall use or wear any flag, ribbon, label or other favour as such badge on the day of election or polling day on premises in which a polling station is located.

117(3) No person shall, on the ordinary polling day or on the day immediately preceding it,

- (a) broadcast over any radio or television station,
 - (i) a speech,
 - (ii) any entertainment, or
 - (iii) any advertising program; or
- (b) publish or cause to be published in any newspaper, magazine or similar publication,
 - (i) a speech, or
 - (ii) any advertising; or
- (c) transmit, convey or cause to be transmitted or conveyed by any means to telephones, computers, telecopier machines or any other device capable of receiving unsolicited communications,
 - (i) a speech,
 - (ii) any entertainment, or

mions ou autres véhicules, des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tout autre drapeau, le jour ordinaire du scrutin.

117(1.1) Nul ne doit, le jour d'un scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin, utiliser un haut-parleur ou tout autre appareil pour amplifier, projeter ou acheminer la voix d'une personne ou un son dans le but de communiquer une propagande politique susceptible d'être entendue dans un rayon de trente mètres des locaux où se trouve un bureau de scrutin.

117(2) Nul ne doit fournir ni procurer à une personne ou pour celle-ci, un drapeau, un ruban, un insigne ou une cocarde du même genre dans le but de les faire porter ou utiliser par une personne dans les locaux où se trouve un bureau de scrutin le jour de l'élection ou du scrutin, comme insigne de parti, pour faire reconnaître la personne qui porte sur elle l'un de ces objets comme partisan d'un candidat ou tenant des opinions politiques ou autres que professe ou qu'est censé professer ce candidat; et nul ne doit utiliser ni porter un drapeau, un ruban, un insigne ou toute autre cocarde comme insigne de parti dans une circonscription électorale le jour de l'élection ou du scrutin, dans les locaux où se trouve le bureau de scrutin.

117(3) Nul ne doit, le jour ordinaire du scrutin ni le jour qui le précède,

- a) téléviser ou radiodiffuser
 - (i) un discours,
 - (ii) un programme de divertissement, ou
 - (iii) un programme publicitaire; ou
- b) publier ou faire publier dans un journal, une revue ou toute publication similaire,
 - (i) un discours, ou
 - (ii) une annonce, ou
- c) transmettre, acheminer ou faire transmettre ou acheminer par quelque moyen que ce soit à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées,
 - (i) un discours,
 - (ii) un programme de divertissement, ou

(iii) any advertising;

in favour of or on behalf of any political party or any candidate, but this subsection shall be deemed not to prohibit a *bona fide* news broadcast or news publication referring to or commenting upon a speech or containing any excerpts from a speech.

117(4) Any person who uses, aids, abets, counsels or procures the use of,

(a) any radio or television station,

(b) any newspaper, magazine or similar publication, or

(c) any means of transmitting or conveying communications to telephones, computers, telecopier machines or any other device capable of receiving unsolicited communications,

outside New Brunswick on the ordinary polling day or on the day immediately preceding it for the broadcasting, publication, transmission or conveyance of any matter having reference to the election, a candidate or a matter to be voted on at a plebiscite is guilty of an illegal practice.

117(5) Any person who, on the day of an advance poll or on the ordinary polling day, displays or causes to be displayed within 30 metres of a polling station any advertisement, handbill, placard, poster, dodger, billboard, electronic billboard or any other means of display having reference to an election, a candidate or a matter to be voted on at a plebiscite commits an illegal practice.

1967, c.9, s.117; 1974, c.12(Supp.), s.28; 1980, c.17, s.42; 1985, c.45, s.22; 1997, c.53, s.20; 2006, c.6, s.51; 2010, c.6, s.121.

PENALTIES AND PROCEDURE

118(1) A person who commits a corrupt practice commits an offence against this Act.

118(2) A person who commits an illegal practice commits an offence against this Act.

(iii) une annonce;

en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat; mais le présent paragraphe est réputé ne pas interdire la diffusion ou la publication de bonne foi de nouvelles visant ou commentant un discours ou contenant des extraits d'un discours.

117(4) Est coupable d'un acte illicite la personne qui utilise ou qui aide, encourage, incite quelqu'un à utiliser, lui procure les moyens d'utiliser, ou qui lui conseille d'utiliser

a) une station de radio ou de télévision,

b) un journal, une revue ou toute publication similaire, ou

c) quelque moyen que ce soit servant à transmettre ou à acheminer des communications à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées,

à l'extérieur du Nouveau-Brunswick le jour ordinaire du scrutin ou la veille de ce jour pour la diffusion ou la publication, la transmission ou l'acheminement de toute matière se rapportant à l'élection, à un candidat ou à une question qui doit être soumise à un plébiscite.

117(5) Commet un acte illicite quiconque, le jour d'un scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin, affiche ou fait afficher dans un rayon de trente mètres d'un bureau de scrutin tout imprimé publicitaire, circulaire, placard, affiche, prospectus, panneau d'affichage, panneau d'affichage électronique ou tout autre moyen d'affichage sous quelque forme que ce soit se rapportant à une élection, à un candidat ou à une question qui doit être soumise à un plébiscite.

1967, c.9, art.117; 1974, c.12(Supp.), art.28; 1980, c.17, art.42; 1985, c.45, art.22; 1997, c.53, art.20; 2006, c.6, art.51; 2010, c.6, art.121.

PEINES ET PROCÉDURE

118(1) Quiconque commet une manœuvre frauduleuse commet une infraction à la présente loi.

118(2) Quiconque commet un acte illicite commet une infraction à la présente loi.

118(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule B commits an offence.

118(4) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule B is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule B.

1967, c.9, s.118; 1990, c.61, s.38.

119 Any person who is convicted of having committed any offence that is a corrupt or illegal practice shall, during the five years next after the date of his being convicted, in addition to any other punishment by this or any other Act prescribed, be disqualified from and be incapable of

(a) being registered as an elector or of voting at any election,

(b) holding any office in the nomination of the Crown or of the Lieutenant-Governor in Council, or

(c) being elected to or sitting in the Legislative Assembly and, if at such date he has been elected to the Legislative Assembly, his seat shall be vacated from the time of such conviction.

1967, c.9, s.119.

120 Repealed: 1990, c.61, s.38.

1967, c.9, s.120; 1990, c.61, s.38.

121 On the trial of any person charged with an offence against this Act, or any other proceeding arising out of the election, parole evidence of the election shall be sufficient *prima facie* evidence without producing the writ.

1967, c.9, s.121.

122 No person shall recover from a candidate for entertainment furnished to any person at an election, and if upon a trial it appears that any part of the plaintiff's claim is for entertainment so furnished, he shall be non-suited.

1967, c.9, s.122.

118(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe B commet une infraction.

118(4) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe B est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe B.

1967, c.9, art.118; 1990, c.61, art.38.

119 Quiconque est déclaré coupable d'une infraction constituant une manoeuvre frauduleuse ou un acte illicite est, pendant les cinq années qui suivent la date de sa déclaration de culpabilité, en plus de toute autre peine imposée par la présente loi ou par toute autre loi, privé du droit et incapable

a) d'être inscrit comme électeur ou de voter à une élection,

b) de remplir une charge dont la Couronne ou le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le titulaire, ou

c) d'être élu ou de siéger à l'Assemblée législative et, s'il est déjà élu à cette date à l'Assemblée législative, son siège devient vacant à la date d'une telle déclaration de culpabilité.

1967, c.9, art.119.

120 Abrogé : 1990, c.61, art.38.

1967, c.9, art.120; 1990, c.61, art.38.

121 Au procès d'une personne accusée d'une infraction à la présente loi, ou dans toute autre procédure relative à l'élection, le témoignage oral à l'effet qu'il y a eu élection constitue une preuve *prima facie* sans qu'il soit nécessaire de produire le bref.

1967, c.9, art.121.

122 Nul ne doit recouvrer d'un candidat les frais de divertissements assurés à une personne à une élection, et si, lors d'un procès, il apparaît qu'une partie quelconque de la demande du plaignant concerne des frais de divertissements, sa demande doit être rejetée.

1967, c.9, art.122.

SETTING ASIDE AN ELECTION

2005, c.11, s.3.

122.1(1) Within thirty days after an election writ has been returned under section 96, the following may apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to have the election of a member set aside:

- (a) a person who had a right to vote at the election in the relevant electoral district, or
- (b) a person who was a candidate for election in the relevant electoral district.

122.1(2) An application under subsection (1) may only be brought on the following grounds:

- (a) the member was not eligible to be a candidate for election to the Legislative Assembly;
- (b) the electoral procedures set out in this Act and the regulations were not properly followed in a manner that may have altered the outcome of the election;
- (c) the member or someone acting on the member's behalf contravened or failed to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule B in a manner that may have altered the outcome of the election;
- (d) the member or someone acting on the member's behalf contravened or failed to comply with subsection 121(2) or section 377 of the *Criminal Code* (Canada) in a manner that may have altered the outcome of the election;
- (e) the member or someone acting on the member's behalf contravened or failed to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule B and, having regard to the nature of the contravention or failure complained of and the degree of the member's personal involvement in or responsibility for it, the contravention or failure is sufficiently serious that the member's election ought to be set aside; or
- (f) the member or someone acting on the member's behalf contravened or failed to comply with subsection 121(2) or section 377 of the *Criminal Code* (Canada) and, having regard to the nature of the contravention or failure complained of and the degree of the member's personal involvement in or responsibility for

ANNULATION D'UNE ÉLECTION

2005, c.11, art.3.

122.1(1) Dans les trente jours suivant le rapport du bref d'élection en vertu de l'article 96, les personnes suivantes peuvent demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'annuler l'élection d'un député :

- a) une personne qui avait le droit de voter à l'élection dans la circonscription électorale en question; ou
- b) une personne qui était candidat à l'élection dans la circonscription électorale en question.

122.1(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) peut être présentée pour l'un des motifs suivants :

- a) le député n'était pas éligible comme candidat à une élection à l'Assemblée législative;
- b) le mécanisme électoral prévu dans la présente loi et les règlements n'a pas été suivi comme il se doit de sorte que le résultat de l'élection peut avoir été faussé;
- c) le député ou une personne agissant en son nom a enfreint ou a omis de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe B de sorte que le résultat de l'élection peut avoir été faussé;
- d) le député ou une personne agissant en son nom a enfreint ou a omis de se conformer au paragraphe 121(2) ou à l'article 377 du *Code Criminel* (Canada) de sorte que le résultat de l'élection peut avoir été faussé;
- e) le député ou une personne agissant en son nom a enfreint ou a omis de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe B et compte tenu de la nature de l'infraction ou de l'omission reprochée et dans quelle mesure le député y a personnellement participé ou sa part de responsabilité, l'infraction ou l'omission est suffisamment grave pour que l'élection du député soit annulée; ou
- f) le député ou une personne agissant en son nom a enfreint ou a omis de se conformer au paragraphe 121(2) ou à l'article 377 du *Code Criminel* (Canada) et compte tenu de la nature de l'infraction ou de l'omission reprochée et dans quelle mesure le député y a personnellement participé ou sa part de responsabi-

it, the contravention or failure is sufficiently serious that the member's election ought to be set aside.

122.1(3) A person who brings an application under this section shall notify the Chief Electoral Officer in writing as soon as practicable that he or she has done so.

122.1(4) After hearing an application under this section, the judge may

(a) dismiss the application, or

(b) grant the application and make an order setting aside the member's election and declaring the member's seat vacant.

122.1(5) A judge shall dispose of an application under this section within six months after the election writ has been returned under section 96 or as soon as practicable after that six month period.

122.1(6) An order under paragraph (4)(b) shall come into effect when the period prescribed by law for appealing the order has expired without the order having been appealed.

122.1(7) If an order under paragraph (4)(b) is appealed within the period prescribed by law for appealing the order, the appeal stays the operation of the order pending the outcome of the appeal.

122.1(8) If the Court of Appeal dismisses an appeal of an order under paragraph (4)(b) or makes such an order in the first instance, the decision of the Court of Appeal shall come into effect when the period prescribed by law for appealing the decision has expired without the decision having been appealed.

122.1(9) If a decision of the Court of Appeal referred to in subsection (8) is appealed within the period prescribed by law for appealing the decision, the appeal stays the operation of the decision pending the outcome of the appeal.

122.1(10) An application under this section or the appeal of a decision of a judge under this section shall be conducted in accordance with the rules prescribed by regulation.

2005, c.11, s.3.

lité, l'infraction ou l'omission est suffisamment grave pour que l'élection du député soit annulée.

122.1(3) Une personne qui présente une demande en vertu du présent article en avise le directeur général des élections par écrit dès que possible.

122.1(4) Le juge peut, après avoir entendu la demande en vertu du présent article,

a) la rejeter, ou

b) l'accueillir et rendre une ordonnance annulant l'élection du député et déclarer son siège vacant.

122.1(5) Un juge statue sur une demande en vertu du présent article dans les six mois après le rapport du bref d'élection en vertu de l'article 96 ou dès que possible après cette période de six mois.

122.1(6) Une ordonnance en vertu de l'alinéa (4)b) entre en vigueur à l'expiration du délai d'appel prescrit par la loi sans qu'un appel de l'ordonnance n'ait été interjeté.

122.1(7) Si un appel de l'ordonnance en vertu de l'alinéa (4)b) est interjeté dans le délai d'appel prescrit par la loi, l'appel suspend les effets de l'ordonnance jusqu'à ce que l'appel soit tranché.

122.1(8) Si la Cour d'appel rejette l'appel d'une ordonnance en vertu de l'alinéa (4)b) ou si elle rend elle-même une telle ordonnance, la décision de la Cour d'appel entre en vigueur à l'expiration du délai d'appel prescrit par la loi sans qu'un appel de la décision n'ait été interjeté.

122.1(9) Si un appel d'une décision de la Cour d'appel visée au paragraphe (8) est interjeté dans le délai d'appel prescrit par la loi, l'appel suspend les effets de la décision jusqu'à ce que l'appel soit tranché.

122.1(10) Une demande en vertu du présent article ou un appel de la décision d'un juge en vertu du présent article se fait conformément aux règles prescrites par règlement.

2005, c.11, art.3.

FEES AND EXPENSES

123(1) The compensation of returning officers and other persons employed at or with respect to an election under this Act and all expenses consequent thereupon shall be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Fund, in accordance with the tariff of fees prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

123(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing a tariff of fees applicable for payment of returning officers, others employed at or with respect to an election under this Act and members of the advisory committee.

123(3) All such fees, costs, allowances and expenses shall be paid by separate cheques issued from the office of the Minister of Finance and sent directly to each person entitled to payment.

123(4) The returning officer shall certify all accounts submitted by him to the Chief Electoral Officer, and is responsible for their correctness.

123(5) Repealed: 2010, c.6, s.122.

123(6) Any expenses incurred by the Chief Electoral Officer for printing election material, for the purchase of election supplies, and for anything pertaining to the carrying on of any election shall be certified by him, and the accounts forwarded to, and when approved, shall be paid by the Minister of Finance.

123(7) Notwithstanding anything in this section, the rights, if any, of all claimants to compel payment or further payment by process of law remain unimpaired.

1967, c.9, s.123; O.C.68-516; 1973, c.74, s.29; 1998, c.32, s.78; 2010, c.6, s.122.

MISCELLANEOUS

124(1) Where anything is required by this Act to be done on or by a particular day, and such day falls on a holiday, such proceeding shall be sufficiently done if it is done on or by the first day following that is not a holiday.

124(2) When this Act authorizes or directs that an oath, affirmation, affidavit or statutory declaration be made, taken or administered, the oath, affirmation or declaration shall be made before and administered by the person who this Act or the regulations expressly requires administer it,

ÉMOLUMENTS ET FRAIS

123(1) La rémunération des directeurs du scrutin et des autres personnes employées à une élection visée par la présente loi ou dans le cadre de celle-ci, et tous les frais qui en découlent, sont payés par le ministre des Finances par prélèvement sur le Fonds consolidé, conformément au tarif des émoluments prescrit par le lieutenant-gouverneur en conseil.

123(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, prescrire le tarif des émoluments des directeurs de scrutin et des autres personnes qui travaillent à une élection régie par la présente loi et des membres des comités consultatifs.

123(3) Ces émoluments, frais, allocations et dépenses sont acquittés par chèques distincts émis par le bureau du ministre des Finances et expédiés directement à chaque personne qui a droit à un paiement.

123(4) Le directeur du scrutin doit certifier tous les comptes qu'il soumet au directeur général des élections, et il doit accepter la responsabilité de leur exactitude.

123(5) Abrogé : 2010, c.6, art.122.

123(6) Le directeur général des élections certifie les dépenses subies par lui pour les impressions, pour l'achat d'accessoires d'élection et pour toute chose relative à la tenue d'une élection, et le ministre des Finances doit payer, après les avoir approuvés, les comptes qu'il a reçus.

123(7) Nonobstant toute disposition du présent article, restent intacts les droits, s'il en existe, de tous réclamants d'exiger le paiement ou un paiement supplémentaire par des procédures judiciaires.

1967, c.9, art.123; D.C.68-516; 1973, c.74, art.29; 1998, c.32, art.78; 2010, c.6, art.122.

DISPOSITIONS DIVERSES

124(1) Lorsque, en application de la présente loi, une chose doit être faite un jour déterminé ou au plus tard à ce jour, et que ce jour est un jour férié, il suffit que cette chose soit faite le jour qui n'est pas férié ou au plus tard le jour suivant ce jour-là.

124(2) Le serment, l'affirmation solennelle, l'affidavit ou la déclaration solennelle exigé ou permis par la présente loi doit être fait devant la personne indiquée par la présente loi ou par les règlements toutefois, un juge de toute cour, un directeur de scrutin, un secrétaire de scrutin, un super-

and if no particular person is required to administer it, then by the judge of any court, the returning officer, an election clerk, a poll supervisor, a ballot issuing officer, a voters list officer, a special voting officer, a poll revision officer, a notary public or a commissioner of oaths.

124(3) If a person is required to take an oath, that person may make a solemn affirmation instead.

124(4) Any person before whom an oath may be taken or any affirmation made has power to administer it, and shall administer it gratuitously.

1967, c.9, s.124; 1984, c.27, s.7; 1998, c.32, s.79; 2006, c.6, s.52; 2010, c.6, s.123.

NOTICES

125(1) Where any election officer is by this Act authorized or required to give a public notice and no special mode of notification is indicated, the notice may be by advertisement, placard, handbill or otherwise as he considers will best effect the intended purpose.

125(2) Notices and other documents required by this Act to be posted up may, notwithstanding the provisions of any law of the Province or of any by-law of a municipality or rural community, be affixed by means of tacks, pins or staples to any wooden fence situated on or adjoining any highway, or by means of tacks, pins, staples, gum or paste on any post or pole likewise situated, and such documents shall not be affixed to fences or poles in any manner otherwise.

1967, c.9, s.125; 2005, c.7, s.23.

125.1 Where any provision of this Act requires a proclamation, notice or other document to be published in a newspaper circulated in an electoral district or polling division thereof, the proclamation, notice or other document

(a) may, in addition thereto, or

(b) shall, in lieu thereof if there is no newspaper circulated therein,

viseur de scrutin, un agent de la liste électorale, un préposé au scrutin spécial, un agent de la révision, un notaire ou un commissaire à la prestation des serments peut recevoir le serment si aucune personne en particulier n'est indiquée.

124(3) La personne tenue de prêter serment peut, si elle le préfère, faire une affirmation solennelle.

124(4) Toute personne devant laquelle un serment peut être prêté ou une affirmation solennelle peut être faite, peut recevoir un tel serment ou une telle déclaration, et ce gratuitement.

1967, c.9, art.124; 1984, c.27, art.7; 1998, c.32, art.79; 2006, c.6, art.52; 2010, c.6, art.123.

AVIS

125(1) Lorsque la présente loi autorise ou oblige un membre du personnel électoral à donner un avis public sans indiquer de mode particulier de le faire, l'avis peut être donné au moyen d'annonce, de placard, de circulaire ou d'une autre manière, selon le mode que cet agent électoral juge le plus utile pour atteindre les fins visées.

125(2) Les avis et autres documents dont l'affichage est requis par la présente loi peuvent, nonobstant les dispositions de toute loi de la province ou de tout arrêté municipal ou d'une communauté rurale, être fixés au moyen de brochettes, d'épingles ou d'agrafes à une clôture de bois située en bordure ou le long de toute route, ou être fixés au moyen de brochettes, d'épingles ou d'agrafes, ou collés sur tout poteau ainsi situé; et ces documents ne doivent être apposés sur les clôtures ou les poteaux d'aucune autre manière.

1967, c.9, art.125; 2005, c.7, art.23.

125.1 Lorsqu'une disposition de la présente loi prescrit la publication d'une proclamation, d'un avis ou de tout autre document dans un journal diffusé dans une circonscription électorale ou une section de vote de cette circonscription, la proclamation, l'avis ou le document

(a) peuvent, en sus de cette publication, ou

(b) doivent, en remplacement de la publication si aucun journal n'est diffusé dans la circonscription ou section,

be posted in one or more conspicuous places within the electoral district or polling division, as the case may be.

1974, c.12(Supp.), s.28.1.

SIGNED PLEDGES BY CANDIDATES PROHIBITED

126 It is an illegal practice and an offence against this Act for any candidate for election as a member to serve in the Legislative Assembly to sign any written document presented to him by way of demand or claim made upon him, by any person, persons or associations of persons, between the date of the issue of the writ of election and the date of polling, if such document requires the candidate to follow any course of action that will prevent him from exercising freedom of action in the Legislative Assembly if elected, or to resign as such member if called upon to do so by any person, persons or associations of persons.

1967, c.9, s.126.

PEACE AND GOOD ORDER AT PUBLIC MEETINGS

127(1) Every person who, between the date of the issue of the writ and the day after polling at an election, acts in a disorderly manner, with intent to prevent the transaction of the business of a public meeting called for the purpose of the election, is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act.

127(2) Every person who, between the date of the issue of the writ and the day after polling at an election, incites, combines or conspires with others to act in a disorderly manner with intent to prevent the transaction of the business of a public meeting called for the purpose of such election, is guilty of an offence.

1967, c.9, s.127.

FORMS

128(1) The Chief Electoral Officer shall prescribe the forms required under this Act and may prescribe any other forms that he or she considers necessary for carrying out the provisions of this Act.

128(2) The Chief Electoral Officer may alter or vary any of the forms prescribed under subsection (1).

128(3) The Chief Electoral Officer shall give notice immediately to the leader of each registered political party of the alteration or variation of a form under subsection (2).

être affichés dans un ou plusieurs endroits bien en vue de la circonscription électorale ou de la section de vote, selon le cas.

1974, c.12(Supp.), art.28.1.

INTERDICTION AUX CANDIDATS DE SIGNER DES ENGAGEMENTS

126 Est un acte illicite et une infraction à la présente loi le fait pour un candidat à l'élection d'un député à l'Assemblée législative de signer un document écrit qui lui est présenté sous forme de sommation ou de demande par une personne ou des personnes ou associations de personnes, entre la date d'émission du bref d'élection et celle du scrutin, si le document contraint le candidat à suivre une ligne de conduite qui l'empêchera d'exercer sa liberté d'action à l'Assemblée législative, s'il est élu, ou à démissionner comme député s'il en est requis par une personne ou par des personnes ou associations de personnes.

1967, c.9, art.126.

MAINTIEN DE LA PAIX ET DU BON ORDRE AUX RÉUNIONS PUBLIQUES

127(1) Quiconque, entre la date d'émission du bref et le jour qui suit le jour du scrutin à une élection, crée du désordre afin d'empêcher les délibérations à une réunion publique convoquée pour l'élection, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

127(2) Quiconque, entre la date d'émission du bref et le jour qui suit le jour du scrutin à une élection, incite d'autres personnes à agir de façon désordonnée, ou s'associe ou conspire avec d'autres personnes pour agir ainsi, afin d'empêcher les délibérations à une réunion publique convoquée pour cette élection, est coupable d'une infraction.

1967, c.9, art.127.

FORMULES

128(1) Le directeur général des élections prescrit les formules exigées par la présente loi et il peut, en outre, prescrire toutes les autres formules qu'il juge nécessaires à la mise en application des dispositions de la présente loi.

128(2) Le directeur général des élections peut modifier les formules qu'il prescrit.

128(3) Le directeur général des élections donne immédiatement avis de toute modification aux formules au chef de chaque parti politique enregistré.

128(4) The Chief Electoral Officer shall ensure that every form is available in both official languages.

128(5) A form that is prescribed by the Chief Electoral Officer shall be published on the Elections New Brunswick website.

128(6) The *Regulations Act* does not apply to forms prescribed under this section.

1967, c.9, s.128; 1973, c.74, s.29; 1980, c.17, s.43; 2010, c.6, s.124.

REGULATIONS

2005, c.11, s.4.

128.1 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing the rules with respect to an application or an appeal under section 122.1.

1985, c.45, s.23; 1992, c.52, s.9; 2005, c.11, s.5; 2010, c.6, s.125.

PLEBISCITES

129(1) The Lieutenant-Governor in Council may, by proclamation issued not later than the date of an order in council commencing a general election, order the taking of a plebiscite for the purpose of submitting a question or questions to the electors of the Province at the same time as the general election.

129(2) The proclamation shall state fully the question to be submitted at the plebiscite in the same words and form as it will appear on the ballot paper.

129(3) A proclamation issued under this section shall be published in

(a) *The Royal Gazette*, and

(b) such newspapers as are prescribed in subsection 18(2).

129(4) Every person qualified to vote at the general election is qualified to vote upon any question submitted to the electors.

129(5) In an electoral district where a member is elected by acclamation the returning officer shall

128(4) Le directeur général des élections s'assure que toutes les formules sont disponibles dans les deux langues officielles.

128(5) Toutes les formules prescrites par le directeur général des élections sont publiées sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick.

128(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux formules prévues par le présent article.

1967, c.9, art.128; 1973, c.74, art.29; 1980, c.17, art.43; 2010, c.6, art.124.

RÈGLEMENTS

2005, c.11, art.4.

128.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, prescrire les règles relatives à la demande ou à l'appel prévus à l'article 122.1.

1985, c.45, art.23; 1992, c.52, art.9; 2005, c.11, art.5; 2010, c.6, art.125.

PLÉBISCITES

129(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de proclamation publiée au plus tard à la date d'un décret du conseil ordonnant la tenue d'élections générales, décréter le recours à un plébiscite afin de soumettre une ou plusieurs questions aux électeurs de la province en même temps que les élections générales.

129(2) La proclamation doit exposer entièrement la question qui sera soumise au plébiscite, et dans les mêmes termes et la même forme qu'elle paraîtra sur le bulletin de vote.

129(3) Une proclamation lancée en vertu du présent article doit être publiée

a) dans la *Gazette royale*, et

b) dans les journaux qui sont prescrits à l'article 18(2).

129(4) Quiconque a qualité pour voter aux élections générales peut voter sur toute question soumise aux électeurs.

129(5) Dans une circonscription électorale où un député est élu sans concurrent, le directeur du scrutin doit

(a) make his return of election as directed in section 56,

(b) issue a notice of taking of a poll in the form prescribed by regulation and publish the same in the same manner as a notice of grant of poll would have been required to be published under subsection 57(2), and

(c) proceed in all other respects to poll the votes of the electors upon any questions submitted to the electors in the same manner as if he had granted a poll under subsection 57(1).

129(6) A question shall be printed upon the ballot papers as indicated in the form prescribed by regulation and in each electoral district in which a poll has been granted shall be printed in like form following the names of the candidates.

129(7) The votes of electors in answer to a question shall be counted and reported as provided in sections 91.1 to 93 but the returning officer shall not vote in any event.

129(8) Where a ballot paper is incorrectly marked with respect to the candidates and one or more questions but correctly marked with respect to one or more other questions it shall be

(a) counted with respect to the questions for which it is correctly marked, and

(b) rejected with respect to the candidates and any questions for which it is incorrectly marked.

129(9) Where a ballot paper is incorrectly marked with respect to one or more questions but correctly marked with respect to

(a) the candidates, or

(b) the candidates and one or more questions,

it shall be

(c) counted with respect to the candidates and any questions for which it is correctly marked, and

(d) rejected with respect to the questions for which it is incorrectly marked.

a) présenter son rapport de la façon décrite à l'article 56,

b) publier un avis de tenue d'un scrutin selon la formule prescrite par règlement et publier cet avis aux endroits où un avis d'une décision de tenir un scrutin aurait dû être publié en application du paragraphe 57(2), et

c) procéder à tous autres égards afin d'obtenir les votes des électeurs sur les questions qui leur sont soumises, tout comme s'il avait décidé de tenir un scrutin par application du paragraphe 57(1).

129(6) La question doit être imprimée sur les bulletins de vote de la manière indiquée dans la formule prescrite par règlement et, dans chaque circonscription électorale où il y a eu décision de tenir un scrutin, la question doit être imprimée en la même forme après les noms des candidats.

129(7) Les votes donnés par les électeurs en réponse à une question sont comptés et il en est fait rapport de la façon prévue aux articles 91.1 à 93, mais le directeur du scrutin ne doit en aucun cas voter.

129(8) Lorsqu'un bulletin de vote est mal marqué en ce qui concerne les candidats et une ou plusieurs questions, mais est bien marqué en ce qui concerne une ou plusieurs autres questions, ce bulletin de vote est

a) compté en ce qui concerne les questions dont les réponses sont bien marquées, et

b) rejeté en ce qui concerne les candidats et toute question pour lesquels, il est mal marqué.

129(9) Lorsqu'un bulletin de vote est mal marqué en ce qui concerne une ou plusieurs questions, mais est bien marqué en ce qui concerne

a) les candidats, ou

b) les candidats et une ou plusieurs questions,

il doit être

c) compté en ce qui concerne les candidats et les questions pour lesquels il est bien marqué, et

d) rejeté en ce qui concerne les questions pour lesquelles il est mal marqué.

129(10) Sections 94 to 94.3 do not apply to questions submitted to the electors.

129(11) The returning officer in each electoral district shall certify to the Chief Electoral Officer the total number of affirmative and negative votes given in answer to a question and the Chief Electoral Officer shall publish in *The Royal Gazette* a notice giving the number of such votes cast in each electoral district.

129(12) The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations as he deems necessary for the purposes of this section.

1967, c.9, s.129; 1974, c.12(Supp.), s.29; 1974, c.92(Supp.), s.18; 1998, c.32, s.80; 2010, c.6, s.126.

REGISTRATION OF POLITICAL PARTIES, DISTRICT ASSOCIATIONS AND INDEPENDENT CANDIDATES

1974, c.12(Supp.), s.30; 1978, c.17, s.3.

130 The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of political parties, district associations and independent candidates setting out the information required to be filed with him under sections 134, 136, 144 and 146.

1974, c.12(Supp.), s.30; 1978, c.17, s.3.

131 No political party other than

- (a) the party of which the Premier is Leader;
- (b) the party of the Leader of the Official Opposition;
- (c) a party which at the last general election presented at least ten candidates; or
- (d) a party whose leader was elected by a convention, which has district associations in at least ten electoral districts and that undertakes to present official candidates in at least ten electoral districts at the next general election

shall be registered.

1974, c.12(Supp.), s.30; 1978, c.17, s.3.

132 The Chief Electoral Officer shall not register a political party where

129(10) Les articles 94 à 94.3 ne sont pas applicables aux questions soumises aux électeurs.

129(11) Le directeur du scrutin dans chaque circonscription électorale doit certifier au directeur général des élections le nombre total de votes positifs et négatifs donnés en réponses à une question, et le directeur général des élections doit publier dans la *Gazette royale* un avis indiquant le nombre de ces votes qui ont été exprimés dans chaque circonscription électorale.

129(12) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge appropriés pour les fins du présent article.

1967, c.9, art.129; 1974, c.12(Supp.), art.29; 1974, c.92(Supp.), art.18; 1998, c.32, art.80; 2010, c.6, art.126.

ENREGISTREMENT DES PARTIS POLITIQUES, DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

1974, c.12(Supp.), art.30; 1978, c.17, art.3.

130 Le directeur général des élections doit tenir un registre des partis politiques, des associations de circonscription et des candidats indépendants où figurent les renseignements qui doivent lui être fournis en vertu des articles 134, 136, 144 et 146.

1974, c.12(Supp.), art.30; 1978, c.17, art.3.

131 Seuls peuvent être enregistrés

- (a) le parti dirigé par le Premier ministre,
- (b) le parti du chef de l'opposition officielle;
- (c) tout parti qui a présenté au moins dix candidats à la dernière élection générale; ou
- (d) tout parti dont le chef a été élu au cours d'un congrès, qui a des associations de circonscription dans au moins dix circonscriptions électorales et qui s'engage à présenter des candidats officiels dans au moins dix circonscriptions électorales, lors des prochaines élections générales.

1974, c.12(Supp.), art.30; 1978, c.17, art.3.

132 Le directeur général des élections ne doit pas enregistrer un parti politique

(a) he is of the opinion that the name or the abbreviation of the party set forth in its application for registration so nearly resembles the name or abbreviation of another established political party as to be likely to be confused therewith; or

(b) in the application for registration, the name of the party includes the word “independent”.

1974, c.12(Supp.), s.30; 1978, c.17, s.3.

133(1) Subject to sections 131 and 132 and subsection (2), the Chief Electoral Officer shall register in the Registry of Political Parties any political party that files with him an application for registration signed by the leader of the party setting out:

(a) the full name of the party;

(b) the party name or the abbreviation, if any, of the party name to be shown in any election documents or official materials;

(c) the name and address of the party leader;

(d) the address to which communications intended for the party may be addressed and where its books, records and accounts, including those pertaining to contributions to and expenditures by the party, are maintained; and

(e) the names and addresses of the officers of the party.

133(2) A political party mentioned in paragraph 131(d) shall, in addition:

(a) furnish, to the satisfaction of the Chief Electoral Officer proof of the existence of its district associations;

(b) establish, by a statement supported by the affidavit of its leader, the amount of money and other property at its disposal; and

(c) establish, by a statement supported by an affidavit of its leader, that it has complied with section 47 of the *Political Process Financing Act*.

133(3) Repealed: 2007, c.55, s.1.

1974, c.12(Supp.), s.30; 1978, c.17, s.3; 2007, c.55, s.1.

a) s’il est d’avis que le nom ou l’abréviation de ce parti indiqué dans la demande d’enregistrement ressemble à tel point au nom ou à l’abréviation d’un autre parti politique en place, qu’il y a risque de confusion; ou

b) si dans la demande d’enregistrement, le nom du parti contient le mot « indépendant ».

1974, c.12(Supp.), art.30; 1978, c.17, art.3.

133(1) Sous réserve des articles 131 et 132 et du paragraphe (2), le directeur général des élections doit enregistrer dans le registre des partis politiques, tout parti politique qui dépose entre ses mains une demande d’enregistrement signée par le chef du parti, énonçant :

a) le nom intégral du parti;

b) le nom du parti ou son abréviation éventuelle qui doit figurer sur les documents d’élection ou les papiers officiels;

c) les nom et adresse du chef du parti;

d) l’adresse à laquelle la correspondance destinée au parti peut être adressée et celle où sont conservés ses registres, archives et comptes, y compris les comptes relatifs aux contributions qui lui ont été faites et dépenses qu’il a engagées; et

e) les noms et adresses des dirigeants du parti.

133(2) Un parti politique visé à l’alinéa 131d) doit de plus :

a) fournir, d’une façon jugée satisfaisante par le directeur général des élections, la preuve de l’existence de ses associations de circonscription;

b) établir, par déclaration appuyée d’un affidavit de son chef, le montant des sommes d’argent et des autres biens qu’il a à sa disposition, et

c) établir, par déclaration appuyée d’un affidavit de son chef, qu’il s’est conformé à l’article 47 de la *Loi sur le financement de l’activité politique*.

133(3) Abrogé : 2007, c.55, art.1.

1974, c.12(Supp.), art.30; 1978, c.17, art.3; 2007, c.55, art.1.

REGISTERED DISTRICT ASSOCIATIONS

1978, c.17, s.3.

134(1) No district association other than one associated with a registered political party shall be registered.

134(2) No more than one district association of any registered political party may be registered for any electoral district.

1974, c.12(Supp.), s.30; 1978, c.17, s.3.

135 Subject to section 134, the Chief Electoral Officer shall register in the Registry of District Associations any district association that files with him an application for registration signed by the leader of the registered political party associated with that association setting out:

- (a) the full name of the district association;
- (b) the district association name or the abbreviation, if any, of the district association name to be shown in any election documents or other official materials;
- (c) the address to which communications intended for the district association may be addressed and where its books, records and accounts, including those pertaining to contributions to and expenditures by the district association, are maintained; and
- (d) the names and addresses of the officers of the district association.

1974, c.12(Supp.), s.30; 1978, c.17, s.3.

INDEPENDENT CANDIDATE

1978, c.17, s.3.

136 The Chief Electoral Officer shall register in the Registry of Independent Candidates the name of any individual who files with him an application for registration in writing signed by the individual and setting out:

- (a) the full name and address of the individual;
- (b) the name of the electoral district in which he intends to be an independent candidate; and

ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ENREGISTRÉES

1978, c.17, art.3.

134(1) Seules les associations de circonscription associées à un parti politique peuvent être enregistrées.

134(2) Un parti politique enregistré ne peut avoir plus d'une association de circonscription par circonscription électorale.

1974, c.12(Supp.), art.30; 1978, c.17, art.3.

135 Sous réserve de l'article 134, le directeur général des élections doit enregistrer dans le registre des associations de circonscription, toute association de circonscription qui a déposé entre ses mains une demande d'enregistrement signée par le chef du parti politique enregistré auquel elle est associée énonçant :

- a) le nom intégral de l'association de circonscription;
- b) le nom de l'association de circonscription ou son abréviation, le cas échéant, qui doit figurer sur les documents d'élection ou les autres papiers officiels;
- c) l'adresse à laquelle la correspondance destinée à l'association de circonscription peut être adressée et celle où sont conservés ses registres, archives et comptes, y compris les comptes relatifs aux contributions qui lui ont été faites et dépenses qu'elle a engagées; et
- d) les noms et adresses des dirigeants de l'association de circonscription.

1974, c.12(Supp.), art.30; 1978, c.17, art.3.

CANDIDAT INDÉPENDANT

1978, c.17, art.3.

136 Le directeur général des élections doit enregistrer dans le registre des candidats indépendants, le nom de tout particulier qui dépose entre ses mains une demande d'enregistrement écrite, signée par ce particulier et énonçant :

- a) le nom intégral et l'adresse complète du particulier;
- b) le nom de la circonscription électorale dans laquelle il a l'intention de se présenter comme candidat indépendant; et

(c) the address to which communications intended for him may be addressed and where his books, records and accounts pertaining to contributions to and expenditures by him are or will be maintained.

1974, c.12(Supp.), s.30; 1978, c.17, s.3.

OFFICIAL REPRESENTATIVES

1978, c.17, s.3.

137(1) The Chief Electoral Officer shall maintain a registry in which shall be recorded the names and addresses of the official representatives of each registered political party, registered district association and registered independent candidate filed with him pursuant to this section.

137(2) Each registered political party shall, within ten days after the party becomes registered, file with the Chief Electoral Officer, a notice signed by the leader of the party setting out the name and address of its official representative, and the names and addresses of any deputy official representatives appointed up to that time pursuant to subsection (7).

137(3) Each registered district association shall, within twenty days after the association becomes registered, file with the Chief Electoral Officer a notice signed by the leader of the party associated therewith, or the official representative of such party, setting out the name and address of its official representative.

137(4) Each registered independent candidate shall, within twenty days after he becomes registered, file with the Chief Electoral Officer a notice signed by him setting out the name and address of his official representative.

137(5) Only one official representative shall be registered for each registered political party, registered district association or registered district candidate at any one time.

137(6) For the purposes of this Act, a political party, district association or independent candidate shall be deemed to have become registered when it is entered in the appropriate registry maintained by the Chief Electoral Officer.

137(7) Notwithstanding subsection (5), the official representative of a registered political party may, on the written authorization of the leader of that party, appoint at any

c) l'adresse à laquelle la correspondance qui lui est destinée peut être adressée et celle où sont ou seront conservés ses registres, ses archives et les comptes relatifs aux contributions qui lui ont été faites et dépenses qu'il a engagées.

1974, c.12(Supp.), art.30; 1978, c.17, art.3.

REPRÉSENTANTS OFFICIELS

1978, c.17, art.3.

137(1) Le directeur général des élections doit tenir un registre dans lequel sont inscrits les noms et adresses des représentants officiels de chaque parti politique enregistré, de chaque association de circonscription enregistrée et de chaque candidat indépendant enregistré qui lui ont été communiqués conformément au présent article.

137(2) Chaque parti politique enregistré doit, dans les dix jours de son enregistrement, déposer entre les mains du directeur général des élections, un avis signé par le chef du parti, indiquant les nom et adresse de son représentant officiel et ceux des représentants officiels adjoints nommés jusque-là conformément au paragraphe (7).

137(3) Chaque association de circonscription enregistrée doit, dans les vingt jours de son enregistrement, déposer entre les mains du directeur général des élections un avis signé par le chef ou le représentant officiel du parti auquel elle est associée indiquant le nom et l'adresse de son représentant officiel.

137(4) Chaque candidat indépendant enregistré doit, dans les vingt jours de son enregistrement, déposer entre les mains du directeur général des élections, un avis signé par ce candidat, indiquant les nom et adresse de son représentant officiel.

137(5) Chaque parti politique enregistré, chaque association de circonscription enregistrée ou chaque candidat indépendant enregistré ne peut faire enregistrer qu'un seul représentant officiel à la fois.

137(6) Pour l'application de la présente loi, un parti politique, une association de circonscription ou un candidat indépendant doivent être réputés enregistrés quand ils sont inscrits dans le registre approprié tenu par le directeur général des élections.

137(7) Par dérogation au paragraphe (5), le représentant officiel d'un parti politique enregistré peut, avec l'autorisation écrite du chef de ce parti, nommer un représentant

time not more than one deputy official representative for that party for each electoral district, and file the names and addresses of such appointments with the Chief Electoral Officer.

137(8) No person shall be an official representative or deputy official representative of any registered political party, registered district association or registered independent candidate if

- (a) he is not of the full age of nineteen years;
- (b) he is not a Canadian citizen;
- (c) he is not resident in the Province;
- (d) he is disqualified from voting under the *Elections Act*; or
- (e) he is a candidate or an election officer.

1978, c.17, s.3.

CHIEF AND ELECTORAL DISTRICT AGENTS

1978, c.17, s.3.

138(1) The Chief Electoral Officer shall maintain a registry in which shall be recorded the names and addresses of

- (a) the chief agent and electoral district agents of each registered political party filed under this section;
- (b) the official agent of each registered independent candidate filed under this section; and
- (c) an official agent appointed under section 69 of the *Political Process Financing Act* and filed under this section.

138(2) Each registered political party shall, within ten days after the party becomes registered, file with the Chief Electoral Officer a notice signed by the leader of the party setting out the name and address of its chief agent.

138(3) The chief agent of a registered political party may be the same person as the official representative of that party if he is registered with the Chief Electoral Offi-

officiel adjoint pour ce parti par circonscription électorale et il doit communiquer les noms et adresses de la personne ainsi nommée au directeur général des élections.

137(8) Une personne ne peut être représentant officiel ou représentant officiel adjoint d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat indépendant si

- a) elle n'a pas dix-neuf ans révolus;
- b) elle n'a pas la citoyenneté canadienne;
- c) elle ne réside pas dans la province;
- d) elle est inhabile à voter en vertu de la *Loi électorale*; ou si
- e) elle est candidate ou membre du personnel électoral.

1978, c.17, art.3.

AGENTS PRINCIPAUX ET AGENTS DE CIRCONSCRIPTION

1978, c.17, art.3.

138(1) Le directeur général des élections doit tenir un registre dans lequel sont inscrits les noms et adresses

- a) de l'agent principal et des agents de circonscription de chaque parti politique enregistré communiqués en vertu du présent article;
- b) de l'agent officiel de chaque candidat indépendant enregistré communiqué en vertu du présent article; et
- c) de l'agent officiel nommé en vertu de l'article 69 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* et communiqué en vertu du présent article.

138(2) Chaque parti politique enregistré doit, dans les dix jours de son enregistrement, déposer entre les mains du directeur général des élections un avis signé par le chef de ce parti indiquant les nom et adresse de son agent principal.

138(3) L'agent principal de chaque parti politique enregistré peut être la même personne que le représentant officiel de ce parti, s'il est enregistré auprès du directeur

cer both as official representative and as chief agent of that party.

138(4) Each registered independent candidate shall, within twenty days after he becomes registered, file with the Chief Electoral Officer a notice signed by him setting out the name and address of his official agent.

138(5) The official agent of a registered independent candidate may be the same person as the official representative of that candidate if he is registered with the Chief Electoral Officer both as official representative and as official agent of that candidate.

138(6) Only one chief agent shall be registered for each registered political party at any one time and only one official agent shall be registered for any registered independent candidate at any one time.

138(7) Notwithstanding subsection (6), the chief agent of a registered political party may, on the written authorization of the leader of that party, appoint at any time not more than one electoral district agent for that party for each electoral district and file the name and address of such appointment with the Chief Electoral Officer.

138(8) An electoral district agent of a registered political party may be the same person as the official representative of a registered district association of that party if he is registered with the Chief Electoral Officer both as an official representative and as an electoral district agent.

138(9) Subsection 137(8) applies *mutatis mutandis* to chief agents, official agents and electoral district agents.
1978, c.17, s.3; 1994, c.39, s.6; 2006, c.6, s.53.

**CHANGES IN REGISTERED POLITICAL
PARTIES, ASSOCIATION, INDEPENDENT
CANDIDATES AND OFFICIAL
REPRESENTATIVES**

1978, c.17, s.3.

139(1) Subject to section 132, the Chief Electoral Officer may upon receipt of an application for variation of registration signed by the leader of a registered political party, vary the name of the party or that of any registered

général des élections à la fois comme représentant officiel et comme agent principal de ce parti.

138(4) Chaque candidat indépendant enregistré doit, dans les vingt jours de son enregistrement, déposer entre les mains du directeur général des élections un avis signé par ce candidat, indiquant les nom et adresse de son agent officiel.

138(5) L'agent officiel d'un candidat indépendant enregistré peut être la même personne que le représentant officiel de ce candidat s'il est enregistré auprès du directeur général des élections à la fois comme représentant officiel et comme agent officiel de ce candidat.

138(6) Il ne peut être enregistré à la fois qu'un seul agent principal pour chaque parti politique enregistré et qu'un seul agent officiel pour chaque candidat indépendant enregistré.

138(7) Par dérogation au paragraphe (6), l'agent principal d'un parti politique enregistré peut, avec l'autorisation écrite du chef de ce parti, nommer pour ce parti un agent de circonscription par circonscription électorale et il doit communiquer les nom et adresse de la personne ainsi nommée au directeur général des élections.

138(8) L'agent de circonscription d'un parti politique enregistré peut être la même personne que le représentant officiel d'une association de circonscription de ce parti, s'il est enregistré auprès du directeur général des élections à la fois comme représentant officiel et comme agent de circonscription.

138(9) Le paragraphe 137(8) s'applique *mutatis mutandis* aux agents principaux, aux agents officiels et aux agents de circonscription.
1978, c.17, art.3; 1994, c.39, art.6; 2006, c.6, art.53.

**CHANGEMENTS AFFECTANT LES PARTIS
POLITIQUES ENREGISTRÉS,
LES ASSOCIATIONS DE
CIRCONSCRIPTION ENREGISTRÉES,
LES CANDIDATS INDÉPENDANTS
ENREGISTRÉS ET LES
REPRÉSENTANTS OFFICIELS**

1978, c.17, art.3.

139(1) Sous réserve de l'article 132, le directeur général des élections, à la réception d'une demande de changement d'enregistrement signée par le chef d'un parti politique enregistré, doit changer le nom du parti ou celui d'une des

district association of that party in the appropriate registry in accordance with the application.

139(2) The Chief Electoral Officer shall, upon written application signed by the leader of a registered political party, cancel the registration of such party or of any registered district association associated therewith.

139(3) Where the registration of a political party is cancelled, the registration of all district associations associated with that party shall also be cancelled.

139(4) The Chief Electoral Officer shall, upon written application signed by a registered independent candidate, cancel the registration of such candidate.

1978, c.17, s.3.

140 The Chief Electoral Officer shall cancel the registration of a party registered pursuant to paragraph 131(d) if such party does not present candidates in at least ten electoral districts, or whose number of candidates falls below ten before the day of polling, in any general election.

1978, c.17, s.3.

141 The Chief Electoral Officer may cancel the registration of a registered political party, registered district association or registered independent candidate which fails to comply with section 148 or with any provision of sections 51 to 64 of the *Political Process Financing Act*.

1978, c.17, s.3; 2007, c.55, s.1.

142 The Chief Electoral Officer shall cancel the registration of a registered independent candidate whose nomination paper is not accepted or who withdraws from the election before polling day or who dies.

1978, c.17, s.3.

143(1) Except for a cancellation pursuant to section 139 or 141, where the Chief Electoral Officer proposes to refuse to register a political party, district association or independent candidate or where he proposes to cancel any such registration, he shall give such party, district association or independent candidate notice of that proposal, along with written reasons for it and he shall provide a reasonable opportunity to be heard before he makes his final decision.

associations de circonscription enregistrées de ce parti dans le registre approprié, conformément à la demande.

139(2) Le directeur général des élections, sur une demande écrite signée par le chef d'un parti politique enregistré, doit annuler l'enregistrement de ce parti ou d'une des associations de circonscription enregistrées associées à ce parti.

139(3) Lorsque l'enregistrement d'un parti politique est annulé, celui de toutes les associations de circonscription qui lui sont associées doit l'être également.

139(4) Le directeur général des élections, sur une demande écrite signée par un candidat indépendant enregistré, doit annuler l'enregistrement de ce candidat.

1978, c.17, art.3.

140 Le directeur général des élections doit annuler l'enregistrement d'un parti politique enregistré conformément à l'alinéa 131d), qui ne présente pas de candidat dans dix circonscriptions électorales au moins, ou dont le nombre de candidats est réduit à moins de dix, avant le jour du scrutin d'élections générales.

1978, c.17, art.3.

141 Le directeur général des élections peut annuler l'enregistrement d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat indépendant enregistré qui omet de se conformer à l'article 148 ou à toute disposition des articles 51 à 64 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

1978, c.17, art.3; 2007, c.55, art.1.

142 Le directeur général des élections doit annuler l'enregistrement d'un candidat indépendant enregistré dont la déclaration de candidature n'est pas acceptée, qui se retire de l'élection avant le jour du scrutin, ou qui décède.

1978, c.17, art.3.

143(1) À l'exception d'une annulation prévue à l'article 139 ou 141, lorsque le directeur général des élections projette de refuser d'enregistrer un parti politique, une association de circonscription ou un candidat indépendant ou lorsqu'il projette d'annuler leur enregistrement, il doit aviser ce parti, cette association ou ce candidat de ce projet, leur en fournir les motifs par écrit et leur donner une chance raisonnable d'être entendus avant qu'il ne prenne la décision définitive.

143(2) Any notice required under subsection (1) may be given by registered mail or by any other means considered suitable by the Chief Electoral Officer.

1978, c.17, s.3.

144(1) An official representative, a deputy official representative, a chief agent, an electoral district agent, or an official agent may resign by sending a written notice to that effect to the person or organization that appointed him and to the Chief Electoral Officer.

144(2) On receipt of a notice of resignation under subsection (1), the Chief Electoral Officer shall vary the appropriate registry accordingly.

1978, c.17, s.3.

145 The registration of an official representative, a deputy official representative, a chief agent, an official agent or an electoral district agent shall be cancelled by the Chief Electoral Officer on receipt of a notice signed

(a) in the case of an official representative or chief agent of a registered political party, by the leader of the party;

(b) in the case of an official representative of a registered district association, by the leader or official representative of the registered political party associated therewith;

(c) in the case of an electoral district agent, by the leader or chief agent of the appropriate registered political party; and

(d) in the case of the official representative or official agent of a registered independent candidate, by that independent candidate.

1978, c.17, s.3.

146 Where a registered political party, registered district association or registered independent candidate ceases, for any reason, to have an official representative, chief agent or official agent, as the case may be, a replacement shall be appointed without delay and the name and address of the new appointment along with the name and address of the person he is replacing shall be filed with the Chief Electoral Officer in a written notice signed

143(2) Un avis exigé au paragraphe (1) peut être notifié par courrier recommandé ou par tout autre moyen que le directeur général des élections juge approprié.

1978, c.17, art.3.

144(1) Un représentant officiel, un représentant officiel adjoint, un agent principal, un agent de circonscription électorale, ou un agent officiel peut démissionner en envoyant un avis écrit à cet effet, à la personne ou à l'organisation qui l'a nommé et au directeur général des élections.

144(2) À la réception d'un avis de démission notifié en vertu du paragraphe (1), le directeur général des élections doit modifier le registre approprié en conséquence.

1978, c.17, art.3.

145 Le directeur général des élections doit annuler l'enregistrement d'un représentant officiel, d'un représentant officiel adjoint, d'un agent principal, d'un agent officiel ou d'un agent de circonscription, à la réception d'un avis signé,

a) dans le cas d'un représentant officiel ou d'un agent principal d'un parti politique enregistré, par le chef de ce parti;

b) dans le cas du représentant officiel d'une association de circonscription enregistrée, par le chef ou représentant officiel du parti politique enregistré auquel elle est associée;

c) dans le cas d'un agent de circonscription, par le chef ou l'agent principal du parti politique enregistré approprié; et

d) dans le cas du représentant officiel ou de l'agent officiel d'un candidat indépendant enregistré, par ce candidat indépendant.

1978, c.17, art.3.

146 Lorsqu'un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré cesse d'avoir, pour une raison quelconque, un représentant officiel, un agent principal ou un agent officiel, selon le cas, un remplaçant doit être nommé sans retard et ses nom et adresse, ainsi que ceux de la personne qu'il remplace, doivent être communiqués au directeur général des élections par un avis écrit signé,

(a) in the case of the appointment of an official representative or chief agent of a registered political party, by the leader of the party;

(b) in the case of the appointment of an official representative of a registered district association, by the leader or official representative of the party associated therewith; and

(c) in the case of the appointment of the official representative or official agent of a registered independent candidate, by that independent candidate.

1978, c.17, s.3.

RE-APPLICATION FOR REGISTRATION

2007, c.55, s.1.

146.1(1) A political party, district association or individual whose application for registration has been refused or whose registration has been cancelled may re-apply for registration after a period of sixty days from the time the previous application was refused or cancelled.

146.1(2) The Chief Electoral Officer shall register any political party, district association or individual that applies for registration under this section and satisfies the requirements for registration under this Act.

2007, c.55, s.1.

PUBLICATION OF REGISTRATIONS

1978, c.17, s.3.

147(1) Upon registering any political party, the Chief Electoral Officer shall cause to be published in *The Royal Gazette* and in the daily newspapers of the Province the information about such political party contained in the appropriate registry.

147(2) Upon registering any district association or independent candidate, the Chief Electoral Officer shall cause to be published in *The Royal Gazette*, and may cause to be published in any newspaper published in the Province, the information about such district association or independent candidate contained in the appropriate registry.

1978, c.17, s.3.

148 The registered political parties, registered district associations and registered independent candidates shall,

a) dans le cas de nomination du représentant officiel ou de l'agent principal d'un parti politique enregistré, par le chef de ce parti;

b) dans le cas de nomination du représentant officiel d'une association de circonscription enregistrée, par le chef ou le représentant officiel du parti auquel elle est associée; et

c) dans le cas de nomination du représentant officiel ou de l'agent officiel d'un candidat indépendant enregistré, par ce candidat indépendant.

1978, c.17, art.3.

NOUVELLE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

2007, c.55, art.1.

146.1(1) Un parti politique, une association de circonscription ou un particulier dont la demande d'enregistrement a été refusée ou dont l'enregistrement a été annulé, peut présenter une nouvelle demande d'enregistrement soixante jours après le rejet ou l'annulation de la première demande.

146.1(2) Le directeur général des élections doit enregistrer les partis politiques, associations de circonscription ou particuliers qui présentent une demande d'enregistrement en vertu du présent article et qui réunissent les conditions requises pour un enregistrement en vertu de la présente loi.

2007, c.55, art.1.

PUBLICITÉ DES ENREGISTREMENTS

1978, c.17, art.3.

147(1) Lors de l'enregistrement d'un parti politique, le directeur général des élections doit faire publier dans la *Gazette royale* et dans les quotidiens de la province, les renseignements concernant ce parti politique qui sont contenus dans le registre approprié.

147(2) Lors de l'enregistrement d'une association de circonscription ou d'un candidat indépendant, le directeur général des élections doit faire publier dans la *Gazette royale* les renseignements relatifs à cette association de circonscription ou ce candidat indépendant contenus dans le registre approprié et il peut le faire également dans les journaux publiés dans la province.

1978, c.17, art.3.

148 Les partis politiques enregistrés, associations de circonscription enregistrées et candidats indépendants en-

without delay, furnish the Chief Electoral Officer with the information required for updating the various registries provided for under the Act and on receipt of such information the Chief Electoral Officer shall amend the appropriate registry accordingly.

1978, c.17, s.3.

149 The Chief Electoral Officer shall cause to be published in *The Royal Gazette* any change in the contents of any registry maintained by him under this Act, including any cancellation of registration.

1978, c.17, s.3.

150(1) The Chief Electoral Officer shall, within ten days after the issuance of writs for a general election, cause to be published in *The Royal Gazette* and in the daily newspapers of the Province a notice stating where the information contained in all registries maintained by him under this Act is kept and the hours during which the information may be inspected.

150(2) Where a Writ of Election is issued for a by-election, the Chief Electoral Officer shall within ten days after the issuance of the Writ, cause to be published in *The Royal Gazette* and in every daily newspaper having general circulation within the electoral district in which the by-election is to be held,

(a) a notice stating where the information contained in the registries maintained by him under this Act with respect to the electoral district in which the by-election is to be held is kept and the hours during which the information may be inspected;

(b) the name and address of the chief agent and official representative of each registered political party; and

(c) the name and address of any deputy official representative or electoral district agent of any registered political party for that electoral district.

1978, c.17, s.3; 1980, c.17, s.44.

151 Upon giving reasonable notice, any person may examine any registry maintained by the Chief Electoral Officer under this Act during office hours at the office of Elections New Brunswick.

1978, c.17, s.3; 2007, c.55, s.1.

registrés doivent sans retard fournir au directeur général des élections les renseignements exigés pour la mise à jour des différents registres prévus par la présente loi et à la réception de ces renseignements, le directeur général des élections doit modifier le registre approprié en conséquence.

1978, c.17, art.3.

149 Le directeur général des élections doit faire publier dans la *Gazette royale* les modifications apportées au contenu des registres tenus par lui en vertu de la présente loi, y compris l'annulation d'un enregistrement.

1978, c.17, art.3.

150(1) Le directeur général des élections doit, dans les dix jours de l'émission des brefs d'élections générales, faire publier dans la *Gazette royale* et dans les quotidiens de la province un avis indiquant où sont conservés les renseignements contenus dans tous les registres tenus par lui en vertu de la présente loi et les heures pendant lesquelles ces renseignements peuvent être examinés.

150(2) Lors de l'émission d'un bref d'élection partielle, le directeur général des élections doit, dans les dix jours qui suivent, faire publier dans la *Gazette royale* et dans chaque quotidien ayant une diffusion générale dans la circonscription électorale où doit se tenir l'élection partielle

a) un avis indiquant où sont conservés les renseignements contenus dans les registres tenus par lui en vertu de la présente loi, qui se rapportent à la circonscription électorale où l'élection partielle doit se tenir et les heures pendant lesquelles ces renseignements peuvent être examinés;

b) le nom et l'adresse de l'agent principal et du représentant officiel de chaque parti politique enregistré; et

c) le nom et l'adresse des représentants officiels adjoints ou agents de circonscription des partis politiques enregistrés dans cette circonscription électorale.

1978, c.17, art.3; 1980, c.17, art.44.

151 Sur avis donné dans un délai raisonnable, toute personne peut consulter au bureau d'Élections Nouveau-Brunswick les registres tenus par lui en vertu de la présente loi, pendant les heures habituelles de bureau.

1978, c.17, art.3; 2007, c.55, art.1.

INFORMING SUPERVISOR OF POLITICAL FINANCING

Repealed: 2007, c.55, s.1.

1978, c.17, s.3; 2007, c.55, s.1.

152 Repealed: 2007, c.55, s.1.

1978, c.17, s.3; 2007, c.55, s.1.

153 Repealed: 2007, c.55, s.1.

1978, c.17, s.3; 2007, c.55, s.1.

ADVISORY COMMITTEE

1998, c.32, s.81.

154(1) An advisory committee on the electoral process is established.

154(2) The advisory committee shall consist of the Chief Electoral Officer and two representatives of each registered political party that had official candidates in at least one-half of all electoral districts at the immediately preceding general election.

1998, c.32, s.81.

155(1) The leader of each registered political party that had official candidates in at least one-half of all electoral districts at the immediately preceding general election shall, within fifteen days after the commencement day of each session of the Legislative Assembly, designate that party's representatives on the advisory committee by a certificate signed by the leader and filed with the Chief Electoral Officer.

155(2) No member of the Legislative Assembly, no member of the House of Commons, no officially nominated candidate in a provincial or federal election, and no official agent or campaign manager of a candidate or of a political party shall be a member of the advisory committee.

155(3) Persons appointed to the advisory committee pursuant to subsection (1) shall continue as members until fifteen days following the commencement day of the next ensuing session of the Legislative Assembly.

1998, c.32, s.81.

156 The Chief Electoral Officer shall chair the advisory committee.

1998, c.32, s.81.

INFORMATION DU CONTRÔLEUR DU FINANCEMENT POLITIQUE

Abrogé : 2007, c.55, art.1.

1978, c.17, art.3; 2007, c.55, art.1.

152 Abrogé : 2007, c.55, art.1.

1978, c.17, art.3; 2007, c.55, art.1.

153 Abrogé : 2007, c.55, art.1.

1978, c.17, art.3; 2007, c.55, art.1.

COMITÉ CONSULTATIF

1998, c.32, art.81.

154(1) Est créé un comité consultatif sur le processus électoral.

154(2) Le comité consultatif se compose du directeur général des élections et de deux représentants de chaque parti politique enregistré qui avait officiellement présenté des candidats dans au moins la moitié des circonscriptions électorales lors des dernières élections générales.

1998, c.32, art.81.

155(1) Le chef de chaque parti politique enregistré qui avait présenté des candidats dans au moins la moitié des circonscriptions électorales lors des dernières élections générales doit, dans les quinze jours suivant le début de chaque session de l'Assemblée législative, désigner les représentants de son parti au comité consultatif au moyen d'un certificat qu'il signe et dépose auprès du directeur général des élections.

155(2) Ne peuvent être membres du comité consultatif les députés à l'Assemblée législative, les députés à la Chambre des communes, les candidats officiellement désignés à une élection provinciale ou fédérale et le représentant officiel ou le directeur de campagne d'un candidat ou d'un parti politique.

155(3) Le mandat des personnes nommées au comité consultatif en vertu du paragraphe (1) prend fin quinze jours après le début de la session suivante de l'Assemblée législative.

1998, c.32, art.81.

156 Le directeur général des élections préside le comité consultatif.

1998, c.32, art.81.

157 Members of the advisory committee other than the Chief Electoral Officer shall be reimbursed for reasonable expenses incurred in the performance of their duties, and shall receive an attendance allowance for each meeting of the committee in accordance with the tariff of fees prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

1998, c.32, s.81; 2010, c.6, s.127.

158 At the request of the chairperson, the advisory committee shall meet as often as is necessary for the proper exercise of its duties.

1998, c.32, s.81.

159 The advisory committee shall give its advice and opinion on any matter or question posed by the Chief Electoral Officer relating to the electoral process and to the application of this Act.

1998, c.32, s.81.

160 The advisory committee may make the results of its work public.

1998, c.32, s.81.

161 The Chief Electoral Officer shall consult the advisory committee periodically with regard to the application of this Act.

1998, c.32, s.81.

157 Les membres du comité consultatif autres que le directeur général des élections ont droit à un remboursement pour les dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exécution de leurs fonctions et reçoivent une indemnité de présence pour chaque réunion du comité conformément au tarif prescrit par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1998, c.32, art.81; 2010, c.6, art.127.

158 À la demande du président, le comité consultatif siège aussi souvent que l'exige le bon exercice de ses fonctions.

1998, c.32, art.81.

159 Le comité consultatif donne conseil ou son avis sur toute question soumise par le directeur général des élections ayant trait au processus électoral et à l'application de la présente loi.

1998, c.32, art.81.

160 Le comité consultatif peut rendre publics les résultats de ses travaux.

1998, c.32, art.81.

161 Le directeur général des élections consulte périodiquement le comité consultatif concernant l'application de la présente loi.

1998, c.32, art.81.

SCHEDULE A

Repealed: 2005, c.E-3.5, s.22.

1974, c.92(Supp.), s.19; 1974, c.12(Supp.), s.31; 1980, c.17, s.45; 1986, c.8, s.33; 1994, c.39, s.6; 1994, c.99, s.1, 2, 3, 3.1, 4, 5, 6; 1995, c.36, s.1; 1998, c.12, s.12; 2005, c.E-3.5, s.22.

ANNEXE A

Abrogé : 2005, c.E-3.5, art.22.

1974, c.92(Supp.), art.19; 1974, c.12(Supp.), art.31; 1980, c.17, art.45; 1986, c.8, art.33; 1987, c.6, art.21; 1994, c.39, art.6; 1994, c.99, art.1, 2, 3, 3.1, 4, 5, 6; 1995, c.36, art.1; 1998, c.12, art.12; 2005, c.E-3.5, art.22.

SCHEDULE B

Column I Section	Column II Category of Offence
10.1.	C
69(a).	F
69(b).	F
69(c).	F
69(d).	F
69(e).	F
69(f).	F
69(g).	F
69(h).	F
69(i).	F
69(j).	F
69(k).	F
81(1).	F
81(2).	C
86(5).	F
93(7).	E
106(1)(a).	H
106(1)(b).	H
106(1)(c).	H
106(1)(d).	H
106(1)(e).	H
106(1)(f).	H
106(1)(g).	H
106(1)(h).	H
106(1)(i).	H
106(1)(j).	H
106(1)(k).	H
107(a).	H
107(b).	H
107(c).	H
107(d).	H
108.	I
109(a).	F
109(b).	F
109(c).	F
109(d).	F

ANNEXE B

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
10.1.	C
69a).	F
69b).	F
69c).	F
69d).	F
69e).	F
69f).	F
69g).	F
69h).	F
69i).	F
69j).	F
69k).	F
81(1).	F
81(2).	C
86(5).	F
93(7).	E
106(1)a).	H
106(1)b).	H
106(1)c).	H
106(1)d).	H
106(1)e).	H
106(1)f).	H
106(1)g).	H
106(1)h).	H
106(1)i).	H
106(1)j).	H
106(1)k).	H
107a).	H
107b).	H
107c).	H
107d).	H
108.	I
109a).	F
109b).	F
109c).	F
109d).	F

109(e).F
 109(f).F
 110.F
 111(1).F
 112.1.F
 112.2.E
 114.F
 116(1).E
 117(1).C
 117(1.1).C
 117(2).C
 117(3).C
 117(4).F
 117(5).C
 126.F
 127(1).E
 127(2).E

1990, c.61, s.38; 1997, c.53, s.21; 1998, c.32, s.82; 2006, c.6, s.54; 2010, c.6, s.128.

109e).F
 109f).F
 110.F
 111(1).F
 112.1.F
 112.2.E
 114.F
 116(1).E
 117(1).C
 117(1.1).C
 117(2).C
 117(3).C
 117(4).F
 117(5).C
 126.F
 127(1).E
 127(2).E

1990, c.61, art.38; 1997, c.53, art.21; 1998, c.32, art.82; 2006, c.6, art.54; 2010, c.6, art.128.

SCHEDULE C

1998, c.32, s.83.

Provincial departments or agencies:

1998, c.32, s.83.

1) Department of Public Safety, for name, address, sex, date of birth and other related information;

2) Repealed: 2010, c.6, s.129.

3) Department of Local Government, for address data and other related information; and

4) Service New Brunswick, for name, address, sex, date of birth, date of death, date of residency, citizenship and other related information.

1998, c.32, s.83; 1998, c.41, s.40; 2000, c.26, s.96; 2006, c.16, s.55; 2006-68; 2010, c.6, s.129.

N.B. This Act is consolidated to December 17, 2010.

ANNEXE C

1998, c.32, art.83.

Ministères et organismes provinciaux :

1998, c.32, art.83.

1) Ministère de la Sécurité publique, pour le nom, l'adresse, le sexe, la date de naissance et autres renseignements connexes;

2) Abrogé : 2010, c.6, art.129.

3) Ministère des Gouvernements locaux, pour les adresses et autres renseignements connexes; et

4) Services Nouveau-Brunswick, pour le nom, les adresses, le sexe, la date de naissance, la date du décès, la date de résidence, la citoyenneté et autres renseignements connexes.

1998, c.32, art.83; 1998, c.41, art.40; 2000, c.26, art.96; 2006, c.16, art.55; 2006-68; 2010, c.6, art.129.

N.B. La présente loi est refondue au 17 décembre 2010.